

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2025 à 19 heures 30



ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2024.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 février 2025.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°1 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 2 décembre 2024 au 25 février 2025 (monsieur le maire)

Délibérations :

N°2025-002 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Année 2025 (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-003 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2025 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse)

N°2025-004 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil – Année 2025 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse)

N°2025-005 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de Cuges-les-Pins et la métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2025-006 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Solidarité avec la population de Mayotte (monsieur le maire)

N°2025-007 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental entre la commune et le Département des Bouches-du-Rhône – Autorisation de signature (monsieur le maire)

N°2025-008 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2025 (madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale)

N°2025-009 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) – Autorisation de signature (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours)

N°2025-010 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Conventonnement avec la Clinique vétérinaire Gemvet à Gemenos – Année 2025 – Autorisation de signature (madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale)

N°2025-011 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque – Dossier de Labellisation – Convention de labellisation entre la Fédération Française des Véhicules d'Époque « FFVE » et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'événementiel)

N°2025-012 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCE – Gestion en interne d'un sinistre intervenu Vallon de la Serre le 24 décembre 2024 - Parcelle AR 193 – Prise en charge financière (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2025-013 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°012/2025 (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2025-014 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2025-015 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICES TECHNIQUES – Mise en place et modalités d'organisation des astreintes (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2025-016 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°16 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse)

N°2025-017 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre le Service Départemental d'incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature (monsieur le maire)

N°2025-018 – DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME
ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Etude préalable pour la rénovation de l'église Saint
Antoine de Padoue – Clôture du contrat de mandat à la SPL FACONEO – Autorisation
de signature (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration
générale)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 4 mars 2024



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi.



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2024.
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 février 2025.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°1 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 2 décembre 2024 au 25 février 2025 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération n°2025-002 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Année 2025

Il est proposé, par cette délibération, de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire et d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Délibération n°2025-003 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2025

Rapporteur :

Pour l'année 2025, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la reconduction de cette aide envers la jeunesse et de fixer l'enveloppe globale à 3000 euros.

Délibération n°2025-004 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil – Année 2025

L'article L. 112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire

(ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Deux enfants cugeois sont concernés et scolarisés en classe d'ULIS sur la commune de Carnoux-en-Provence, à l'école élémentaire Frédéric Mistral.

Aussi, il convient d'inscrire au budget de la commune le montant de la participation financière demandé par la commune d'accueil, à savoir 2 fois 547 euros.

Le Conseil municipal est amené à valider l'inscription de cette participation au budget 2025 de la commune.

Délibération N°2025-005 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de Cuges-les-Pins et la métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

Il est proposé, par cette délibération, d'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain, annexée à la présente, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention.

Délibération N°2025-006 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Solidarité avec la population de Mayotte

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cuges-les-Pins tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cuges-Les-Pins contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) à la Protection civile.

Par cette délibération, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2025-007 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat 2025-2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental entre la commune et le Département des Bouches-du-Rhône – Autorisation de signature

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental.

En effet, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite se mobiliser pour répondre à la demande d'une action efficiente et coordonnée au niveau départemental venant des apiculteurs mais aussi de la population inquiète de la prolifération du frelon asiatique et oriental.

Aussi, il propose de coordonner une action départementale « le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental » en apportant aux collectivités partenaires des moyens pour agir en matière de piégeage sélectif et pour la destruction des nids avec :

- La mise en relation des communes partenaires avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs,
- La mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs,

- Une aide financière aux communes ou leurs groupements, qui le demandent, pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité »,
- La mise à disposition des communes d'un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers,
- Une aide financière aux particuliers, qui le demandent, de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs.

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Il est donc proposé d'approuver le partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental, avec le Département des Bouches-du-Rhône, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental avec Département des Bouches-du-Rhône, dont un modèle est joint à la présente, de désigner un référent communal « frelon », d'intégrer et de participer au réseau local de piégeages de frelons invasifs du GDSA 13 et de déposer une demande d'aide financière pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité ».

Délibération N°2025-008 : Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2025

Rapporteur :

Par délibération n°2024-006 du 13 février 2024, la commune a renouvelé son adhésion à l'association des Communes forestières.

Par courrier, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2025, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2025 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2025 de la commune aux comptes requis.

Délibération N°2025-009 : Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) – Autorisation de signature

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans. Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques », d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe et à signer tout document

relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Délibération N°2025-010 : Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Conventionnement avec la Clinique vétérinaire Gemvet à Gemenos – Année 2025 – Autorisation de signature*

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2025, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2024-075 du 10 décembre 2024.

Il est proposé, par cette délibération, d'ajouter un conventionnement avec une troisième clinique, pour l'année 2025 : la clinique Vétérinaire Gemvet, à Gemenos.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour ce nouveau conventionnement.

Il est rappelé que les conventionnements 2025 respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme a été inscrite au budget 2025 de la commune, lors du Conseil municipal du 10 décembre dernier.

Délibération N°2025-011 : Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'événementiel

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque – Dossier de Labellisation – Convention de labellisation entre la Fédération Française des Véhicules d'Époque « FFVE » et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature*

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le dépôt d'un dossier de Labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque » au nom de la commune de Cuges-les-Pins.

Afin de déposer ce dossier de labellisation, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention de labellisation, jointe en annexe et à inscrire, une fois la labellisation obtenue, au budget de la commune aux comptes requis, les sommes correspondant à l'acquisition d'un panneau Ville/village d'accueil, conformément au bon de commande joint à la convention.

Le label « Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La commune de Cuges-les-Pins s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

Délibération N°2025-012 : Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : *DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCE – Gestion en interne d'un sinistre intervenu Vallon de la Serre le 24 décembre 2024 - Parcelle AR 193 – Prise en charge financière*

Il est rappelé, en introduction, qu'en matière d'assurance, seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (notamment la responsabilité civile automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « responsabilité civile »), qu'une personne morale peut décider de ne pas souscrire de contrats d'assurance facultatifs pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre causé ou subi,

devenant ainsi son propre assureur, si elle juge que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru et du faible montant des dommages causés au tiers.

Pour mémoire, il est rappelé que l'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agents, ses élus, ses ouvrages ou ses biens et qu'en matière de responsabilité civile, la Commune peut être régulièrement sollicitée par des administrés dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune.

Il est important de rappeler aussi que déclarer à la compagnie d'assurance l'ensemble de ces « petits » sinistres peut conduire à une résiliation anticipée du contrat par l'assureur s'il juge que l'aggravation du risque est trop importante au regard du montant de cotisation versée (déséquilibre du contrat), laissant ainsi la collectivité sans protection pour les sinistres de plus grande importance, et qu'une sinistralité trop importante peut aussi conduire à une forte augmentation des cotisations, voire à l'absence de réponse lors du renouvellement du contrat d'assurance.

C'est pourquoi, dans certains cas, la commune doit opter pour une gestion en interne ce qui permet une meilleure réactivité dans la gestion de ce type de sinistres.

Le 24 décembre 2024, la propriété de la famille Thuillier sise 359, Chemin du Vallon de la Serre - Parcelle AR 193, a subi des dégâts suite à la chute d'une branche d'un pin d'Alep se situant dans le cours d'eau communal, en face de l'entrée de la propriété considérée (dans le sens montant du Chemin du Vallon de la Serre, l'arbre se situant sur le bas-côté droit du chemin et l'entrée de la propriété sur le côté gauche).

Les dégâts sont les suivants : une partie de la toiture du garage de la propriété Thuillier a été impactée ainsi qu'un véhicule de marque Dacia, modèle Lodgy, immatriculé FJ-325-BN.

Une expertise contradictoire s'est tenue avec l'assureur de la famille Thuillier, à savoir la Maaf, le 22 janvier 2025, en présence de la Direction du Pôle Cadre de vie.

La commune a reconnu sa responsabilité dans cette chute d'arbre.

La famille Thuillier a communiqué à la commune 3 devis pour la réfection de la partie de la toiture endommagée et 3 devis par la réparation du véhicule FJ-325-BN.

L'ensemble des devis est joint à la présente délibération.

Dans la gestion de ce sinistre, afin de ne pas augmenter sa sinistralité, la commune va opter pour user son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de responsabilité civile.

Le montant des frais de réparations retenu par la commune se fera sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentés.

Il est proposé, par cette délibération, que la commune use de son droit à être son propre assureur dans le sinistre pour lequel elle est responsable et qui concerne la famille Thuillier.

Il est proposé de procéder au remboursement des frais de réparation sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – devis Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentés.

Il est rappelé que la commune ne doit pas payer en l'espèce une facture avec une dette contractuelle mais doit payer une dette de responsabilité au sinistré, suite à un fait dommageable.

Le paiement doit donc être envoyé non pas à l'entreprise de réparation mais à la famille sinistrée en tant que victime en indemnisation.

Ce remboursement des frais se fera donc par mandat administratif, sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Il est proposé d'inscrire lesdites sommes au budget 2025 de la commune, aux comptes requis

Délibération N°2025-013 : Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°012/2025

Par délibération n°2024-048 du 2 juillet 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°011/2024 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter une correction tarifaire concernant le chapitre Service Accueil et notamment la tarification des portages de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Il convient de créer une tarification supplémentaire pour le portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale, à savoir : 7,77 euros

Ce montant sera facturé au Département conformément à l'arrêté du Département en date du 23 janvier 2023.

Il est proposé d'insérer cette correction dans les tarifs du Chapitre Service Accueil.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 012/2025 et effet à compter de ce jour.

Délibération N°2025-014 : Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024, afin de préciser les montants attribués aux régisseurs d'avances et de recettes.

Délibération N°2025-015 : Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICES TECHNIQUES – Mise en place et modalités d'organisation des astreintes

Par cette délibération, il est proposé d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées dans la délibération, à compter de ce jour.

Délibération N°2025-016 : Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°16

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°16 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter de ce jour.

N°2025-017 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre le Service Départemental d'incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

Le Département des Bouches-du-Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), ou encore par le dispositif financier existant d'aide aux communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

Dans la continuité de cette politique départementale, le Conseil départemental, par délibération de la commission permanente du 9 février 2024, a approuvé une « convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les communes pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches-du-Rhône ».

Cette convention vise à faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'OLD en leur proposant un appui technique et financier.

Par la conclusion de cette convention, la commune permettra à ses habitants exposés au risque incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin,) de bénéficier d'une aide de 1 000 € pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Délibération N°2025-018 : Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet: *DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Etude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue – Clôture du contrat de mandat à la SPL FACONEO – Autorisation de signature*

Par délibération n°2023-028 adoptée en date du 31 mars 2023, le Conseil municipal avait engagé une étude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue. Pour cela, il avait validé les orientations du programme et fixé l'enveloppe financière prévisionnelle à 100.000,00 € HT.

Un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avait été signé avec la SPL FACONEO et cette dernière avait été désignée en qualité de mandataire de la commune.

Le Conseil municipal est amené aujourd'hui à clôturer ce contrat de mandat et à donner quitus à la SPL FCONEO.

Les éléments financiers concernant cette clôture sont les suivants :

La rémunération du mandataire prévue était de 20.000€ HT soit 24.000€ TTC ; il a été réalisé 20.000€ HT soit 24.000€ TTC.

Le montant du marché estimé dans le contrat de mandat était de 100.000€ HT soit 120.000€ TTC.

Il a été réalisé :

1. Rémunération du mandataire = 20.000€ HT soit 24.000€ TTC
2. Autres prestataires : 13.600€HT soit 16320€TTC
 - a. INDIGO = 2.600€HT soit 3.120€ TTC
 - b. ING&V : 11.000€HT soit 13.200€ TTC

Ce qui fait un total global du contrat de mandat à hauteur de 33.600€HT soit 40.320 € TTC.

Il est donc proposé de verser ce total global de 40.320 euros TTC à la SPL FACONEO et d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette clôture.

PROCÈS-VERBAL N°6 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Laëtitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 24 septembre dernier, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur Remen demande où en est le courrier concernant l'abstention relative au SCOT, à adresser à la Métropole.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'une copie de ce courrier est à la disposition de tous.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2024-071 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2023

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

- ✓ Monsieur le maire propose, pour les délibérations 071-072 et 073, que les éventuelles questions soient adressées par écrit, afin d'y répondre au mieux.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux, après en avoir délibéré :

Article unique : prend **unaniment** acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-072 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2023

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux :

Article unique : prend **unaniment** acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-073 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole – Exercice 2023

Rapporteur : monsieur le maire

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur :

Article unique : prend **unaniment** acte du rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-074 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 2– Sud-Ouest Commune

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la

compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :
- de procéder à la dénomination des voies du secteur 2 de la commune, et de valider les dénominations, détaillée comme suit :

Secteur 2 :

Pour cette quatrième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
75	Chemin de la Boucanière	inchangée	Au croisement avec la route de Marseille	Jusqu'à l'embranchement avec le Starter Park	1
77	Chemin de l'Ubac	inchangée	Au croisement avec le chemin de la Blanquerie	Jusqu'au fond du chemin, dernière maison	3
78	Chemin de la Blanquerie	inchangée	Au croisement avec le chemin Notre-Dame	Jusqu'au dernières maisons	4
79	Voie Gastaud	inchangée	Au croisement avec la route de Marseille	Jusqu'au croisement avec le chemin Notre-Dame	5
80	Chemin Notre-Dame	inchangée	Au croisement avec la route Nationale	Jusqu'aux bassins de rétention	6
81	Impasse des Bartavelles	inchangée	Au croisement avec le chemin Notre-Dame	Jusqu'au fond de l'impasse	7
85	Chemin du Colombier	inchangée	Au croisement avec le rue Diane de Forbin	Jusqu'au bout du chemin en impasse	11
86	Rue Gabriel Vialle	inchangée	Au croisement avec la place Stanislas Fabre	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	12

87	Rue Stanislas Fabre	Rue Diane de Forbin	Au croisement avec la Route Nationale	Jusqu'au croisement avec le chemin des Ecoliers	13
88	Chemin Auguste Olivier	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au bout du chemin en impasse	14
89	Place Stanislas Fabre	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	15
90	Chemin des Ecoliers	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au croisement avec le chemin Sainte Catherine	16
96	Chemin de Saint Dominique	inchangée	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	Jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo	22
99	Chemin du Dindolet	inchangée	Au croisement avec le chemin de Ste Catherine	Jusqu'au dernières maisons	25
100	Chemin de la Roque	inchangée	Au croisement avec le chemin Ste Catherine	Jusqu'au dernières maisons	26
101	Chemin de l'Eguille	inchangée	Au croisement avec le chemin de la Roque	Jusqu'au croisement avec le chemin du Dindolet	27

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
76		Impasse de la Perdrix	Au croisement avec le chemin de la Boucanière	Jusqu'au fond de l'impasse	2
82	lotissement le Colombier	Rue des Colombes	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	8
83	lotissement le Colombier	Rue des Tourterelles	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Jusqu'au croisement avec la rue des Colombes	9
84	lotissement le Pavillon	Rue des Etourneaux	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Rue en cercle, se recroise	10
91		Impasse de la Bastide	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	17
92		Impasse des Pinsons	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	18
93		Impasse des Bergeronnettes	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	19
94		Impasse des Rossignols	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	20
95		Impasse des Hirondelles	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	21
97		Impasse des Martinets	Au croisement avec l'impasse des Mésanges	jusqu'au fond de l'impasse	23
98		Impasse des Mésanges	Au croisement avec le chemin de Saint Dominique	jusqu'au fond de l'impasse	24
102		Impasse des Chardonnerets	Au croisement avec le chemin de la Roque	Jusqu'au fond de l'impasse	28
103		Impasse du Hérisson	Au croisement avec la route de Toulon	Jusqu'au fond de l'impasse	29
104		Chemin de Graniers	Au croisement avec la route de Toulon	jusqu'au début du chemin DFCL	30
105		Chemin du Hameaux des Roux	Au croisement avec le chemin des Graniers (côté ouest)	Jusqu'au croisement avec le chemin des Graniers (côté Est)	31

- De retirer de la dénomination des voies : l'impasse du Fenouil ainsi que l'impasse des Coquelicots (n°32 et n°68 sur plan général). Les habitations concernées se verront attribuer une numérotation métrique respectivement sur l'impasse de la Sarriette et le chemin de Valcros.

Les voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique ou d'une numérotation séquentielle de chaque immeuble desservi,

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022,
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-087 intitulée « Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune + RD8N, votée par le Conseil Municipal le 19 décembre 2023 »,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-042 intitulée « Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune, votée par le Conseil Municipal le 4 juin 2024 »,
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresse Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins,
- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation,
- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal,
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »,
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le secteur 2 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération),

Article 2 : de valider le retrait de la dénomination des voies : l'impasse du Fenouil et l'impasse des Coquelicots,

Article 3 : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-075 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2025 – Autorisation de signature

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale
Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2024, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2025 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2025.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2025,

Article 2 : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

Article 3 : que cette somme sera inscrite au budget 2025 de la commune, au compte 611.
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-076 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2025

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-023, adoptée en date du 4 avril 2024, relative aux subventions versées aux associations en 2024,

⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2024,

⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2025 soit approuvé,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Monsieur Bernard Destrost ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide, par **27 voix pour** (*France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremonilhac, Lucile Pecquaux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien, Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina*) :

Article 1 : de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2025, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2025
Club de l'Age d'Or	750 €
Etoile sportive cugeoise	7 000 €
Foyer rural	900 €
Comité des fêtes	4 000 €
Comité Saint Eloi	4 000 €
Amicale d'attelage des mulets de Cuges	900 €
Total	17 550 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2025 de la commune, au compte 6574, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

- ✓ Monsieur le maire tient à préciser qu'il n'a jamais été question de ne pas poursuivre les aides au club de foot car « ils ne renvoient pas l'ascenseur », selon les rumeurs qu'aurait entendu le Club de foot. Monsieur le maire tient à démentir cette information car il n'a jamais été question de cela. Il est certain que les aides iront de pair avec les finances de la commune mais ces aides se poursuivront. Monsieur le maire précise que ce n'est pas les membres de l'opposition qui font courir cette information. Il souhaitait éclaircir ce point.
- ✓ Madame Leroy précise que s'agissant d'une question financière, ce n'est pas elle non plus qui a colporté cette information.

Délibération n°2024-077 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES – Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé de mandater au C.C.A.S., un acompte de la moitié du montant de la subvention accordée en 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-018, adoptée en séance du Conseil municipal du 4 avril 2024, fixant le montant de la subvention 2024,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2025,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 180.000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2025,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget primitif 2025 de la commune, au compte 64-657363/420.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-078 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Cette décision modificative n°2 a pour objectif d'inscrire ou de supprimer des crédits en dépenses et en recettes sur le budget 2024.

Tout d'abord, sur la section de fonctionnement, en recettes, les chapitres sont modifiés de la manière suivante :

Pour les recettes de fonctionnement :

- Chapitre 70 : le chapitre est abondé de 60.000,00€. Une redevance d'occupation du domaine public, conclue avec la société Engie, est réimputée au chapitre 70 pour 20.000,00€. Celle-ci était initialement prévue au chapitre 74 au budget primitif. Le reste, soit 40.000,00€ correspond aux produits des services.

- Chapitre 73 : Au chapitre 73, le FPIC est réduit de -14.389,00€.

- Chapitre 74 : Les dotations et participations sont réduites de 20.000,00€ avec la réimputation de la redevance Engie au chapitre 70.

- Chapitre 75 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 134.000,00€ compte tenu de l'émission de titres de recettes à l'encontre de la société GARIG pour la fin du marché de restauration.

- Chapitre 019 : Les remboursements sur rémunération du personnel sont réduits de 40.000,00€

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 : Ce chapitre est abondé de 96 294,43 €. L'eau et l'électricité sont réduits de 45.000,00€ et les contrats de prestations de service sont abondés de 141.294,43€

- Chapitre 012 : Ce chapitre est réduit de 30.000,00€.

- Chapitre 014 : Les crédits relatifs au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU est réimputé au compte 739116.

- Chapitre 023 : Ce chapitre est réduit de 27.065,43€

- Chapitre 65 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 30.382,00€ afin de régulariser un rattachement 2023 relatif au filet inflation.

- Chapitre 68 : Les provisions sont abondées de 50.000,00€

Pour les recettes d'investissement :

- Chapitre 021 : Ce chapitre est réduit de 27.065,43€

- L'opération 2024010 est abondée de 40.000,00€.

- L'opération 2021007 est réduite de 6.440,00€.

- L'opération 2023001 est réduite de 14.583,00€.

- L'opération 2024001 est réduite de 11.750,00€.

Pour les dépenses d'investissement :

- L'opération 2024010 est abondée de 50.000,00€.

- L'opération 2023003 est abondée de 14.961,57€.

- L'opération 2021007 est réduite de 20.000,00€.

- L'opération 2023001 est réduite de 35.000,00€.

- L'opération 2024001 est réduite de 31.500,00€.

- Chapitre 21 : le chapitre est abondé de 1.700,00€

- ✓ Il est demandé si sur les dépenses d'investissements, la rampe « handicapée » est bien prévue.
- ✓ Madame Louis répond par l'affirmative et confirme qu'il s'agit de la réfection de l'escalier à l'école maternelle.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,
 - ⇒ Vu la délibération n°2024-021 du 4 avril 2024 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024,
 - ⇒ Vu la délibération n°2024-058 en date du 24 septembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024,
 - ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 se résumant comme suit

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	119 611,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	-19 838,43 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-079 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2025, 2026 et 2027 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales soient soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention adoptée en délibération en décembre 2021 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. Il est proposé, par cette délibération, de reconduire la convention pour les années 2025, 2026 et 2027 et de conclure 15 jours de travail pour chaque année, sachant que les jours de travail éventuellement non effectués en 2025 et 2026 seront reportables l'année suivante.

La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour les années 2025, 2026 et 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte 611-020.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage », pour les années 2025, 2026 et 2027, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au compte 611-020 du budget principal de la commune, en section de fonctionnement, pour les années concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-080 : DIRECTION FINANCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général des impôts,
- ⇒ Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : d'approuver les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-081 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Provision pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprises sur dépréciations des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer au 30/11/2024 et de l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au minimum de ces restes à recouvrer.

Une première provision a été constituée par délibération n°2022-088 du 16 décembre 2022 à hauteur de 10.000,00€. Il est proposé par cette délibération une deuxième provision à hauteur de 50.000,00€ ce qui porterait la provision totale pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 60.000,00€.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ⇒ Vu l'état des restes à recouvrer au 30/11/2024,
- ⇒ Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes
- ⇒ Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : de constituer une provision nouvelle pour dépréciation des comptes de tiers, d'un montant de 50.000,00 €,

Article 2 : d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » du budget principal de la commune,

Article 3 : précise que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-082 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2025

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial (nouvelle instance unique issue de la fusion du CT et du CHSCT), le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à **un nombre maximum** de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste **libre de nommer**, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :

- De 40 à 55 ans : **4 points**
- Plus de 55 ans : **8 points**

CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :

- **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**
- De 20 à 25 ans : **5 points**
- Plus de 25 ans : **6 points**

CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

- Responsabilité d'un service : **7 points**
- Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**
- Aide à la décision : **3 points**

Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement en 2023 sur le taux de promotion 2024. Les mêmes dispositions sont reconduites pour 2025. Le Comité Social Territorial, sera consulté lors d'une prochaine réunion.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter, pour les avancements de grade 2025, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

Article 2 : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

Article 3 : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

Article 5 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2025.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-083 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –
Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2025 – Autorisation de signature**

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Par délibération n° 2023-078 adoptée en date du 19 décembre 2023, la commune a renouvelé, pour une durée d'un an, son contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat va arriver à échéance au 31 décembre prochain. Il est proposé de le reconduire pour l'année 2025, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025.

En 2024, le forfait par agent était de 144.28 € TTC.

En 2025, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

**le bulletin d'adhésion 2025 va être transmis au pôle ressources, mi-décembre, lors du Conseil d'administration où la GIMS va voter les nouveaux tarifs 2024.*

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2025, ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n° 2023-078 adoptée en date du 19 décembre 2023,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-084 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –
Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2025**

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,
⇒ Vu l'article L.332-23, 1^{er} alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
⇒ Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activités, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et animation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
⇒ Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, en application de l'article 3-I-1^o de la loi n°84-53 précitée,

Article 3 : que monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Article 4 : que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-085 : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2025 – Création de postes

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2025, à savoir :

⇒ 17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

⇒ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;

⇒ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à créer les postes listés ci-dessus.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2^o ;

⇒ Vu l'article L.332-23 2^{ème} alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2025, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-086 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste et régularisation de créations de postes – Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A la suite du départ à la retraite d'un agent, il s'avère nécessaire de créer, au 01/01/2025, un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet afin d'exercer les missions de chargé des manifestations culturelles, évènementiels et associatives, au sein du Pôle Communication.

A la demande de la trésorerie principale, il convient également de régulariser la création de deux postes : un poste d'adjoint technique à temps complet pourvu au 01/02/2020 au service informatique et un poste d'adjoint technique principal 1^e classe à temps complet pourvu au 01/07/2021 au service technique.

Parallèlement, une mise à jour du tableau des effectifs, arrêté au 1^{er} janvier 2025, doit être approuvé.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer les postes listés ci-dessus,

Article 2 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-087 : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Délibération pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il revient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Pour son attribution, il est tenu compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, définis par l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, selon les barèmes suivants :

- Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service : 20 % ;
- Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis la collectivité : 20 % ;
- Compétences professionnelles et techniques : 20 % ;
- Qualités relationnelles : 20 % ;
- Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 20 % ;

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	6120 €
Agents de police municipale adjoints du chef de service	2400 €
Agents de police municipale	1800 €

Les textes prévoient que le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Ainsi, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est inférieur à celui perçu au titre de leur régime indemnitaire antérieur (*indemnité spéciale mensuelle de fonction et indemnité d'administration et de technicité (LAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel,

Aussi, lors de la première application des dispositions du présent décret, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir et de l'absentéisme, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par l'application des critères arrêtés par la collectivité.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date les délibérations antérieures portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-088 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et santé

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE, à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité/l'établissement sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogable une année pour des motifs d'intérêt général,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé,

Article 3 : d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance : Le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 €/mois/agent,
- Le risque santé : Le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 €/ mois/agent (agent sans enfant) ; 17 €/mois/agent (agent avec un enfant) ; 19 €/mois/agent (agent avec 2 enfants et +),

Article 4 : de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13,

Article 5 : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente,

Article 5 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-089 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Gestion des déchets – Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le règlement de la redevance spéciale, pris en application des articles L. 2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les déchets considérés comme assimilés sur le territoire, les conditions, modalités et fréquences de leur collecte et traitement. Il précise notamment que les Communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du Service Public.

Par délibération n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux, une convention cadre et des tarifs afférents.

Les 92 communes de la Métropole, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L.541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Par la délibération du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé :

1. La démarche d'accompagnement des communes par la Métropole afin de réduire et trier leurs déchets, dans un objectif d'économie circulaire,
2. Les conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel, via :
 - ⇒ Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants.
 - ⇒ L'autorisation, pour une commune qui en ferait la demande, d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

Le recours, par les communes, au service public métropolitain de gestion des déchets n'est pas obligatoire.

Les communes peuvent disposer de leurs propres marchés ou solutions de gestion de leurs déchets.

1. Démarche d'accompagnement des communes, par la Métropole, dans la réduction et le tri de leurs déchets :

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations règlementaires en matière de prévention et de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise via :

- ⇒ Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE » ...) et organisation de visites.
- ⇒ Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des déchets produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation :

- Répondre à leurs obligations réglementaires.
- Faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

2. Conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel :

Convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

La convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux (annexe 1) :

- S'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriétés des communes, et présentés au moyen de bacs roulants (individuels ou de regroupement) à la collecte effectuée par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes qui utiliseront le service et seront les interlocutrices uniques pour l'ensemble des sites municipaux pour le paiement de la redevance spéciale.
- Vise notamment à faciliter le travail de facturation, par l'émission d'un seul titre de recettes par an et par commune,
- Permet à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :
 - Soit, un calcul basé sur la réalisation d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits annuellement au sein de chaque site communal. Cet inventaire, réalisé par la commune, et validé par la Métropole Aix-Marseille Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.
Sur la base de cet inventaire un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits de la redevance spéciale. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.
 - Soit, un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale. Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

Ce mode de calcul qui se veut incitatif et progressif, fait suite à une volonté de faciliter la mise en œuvre de la réduction et de la gestion des déchets communaux, et à un retour d'expérience au sein des communes de l'ex territoire Marseille Provence pour l'application de la redevance spéciale. Il s'était, en effet, révélé fastidieux pour certaines communes d'effectuer un inventaire exhaustif de chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, une commune pourra prétendre à un tarif de base de 2,50 € TTC/habitant, à un tarif bonifié de 1,25 € TTC/habitant ou à un tarif majoré de 3,75 € TTC/habitant de redevance spéciale. Ce tarif est appliqué pour une année en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

Annuellement, la commune s'engage à fournir les justificatifs qui lui seront demandés par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de justifier du degré de mise en œuvre des 8 critères. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La facilité laissée aux communes de choisir la base de calcul forfaitaire a pour objectif de leur permettre de construire et mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. Elles peuvent ainsi prendre le temps nécessaire pour élaborer, dans les meilleures conditions et en fonction de leurs ressources internes, l'inventaire exhaustif de leurs différents sites. L'objectif, à terme pour la Métropole, étant d'avoir une facturation basée sur le réel pour l'ensemble des communes, donc sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant, à l'exception des communes de l'ex territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables.

Pour la facturation 2025, à l'exception des communes de l'ex territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole ont le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou

être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains :

Pour les communes qui ne disposent pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature, et qui souhaiteraient utiliser le service public métropolitain, il leur est proposé de faire une déclaration préalable auprès de la Métropole afin de pouvoir utiliser les exutoires métropolitains. Il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus.

Pour la mise à disposition de caissons : les caissons étant pesés avant traitement, facturation à la tonne en fonction du flux de déchets selon les modalités précisées en annexe 4 ;

Pour les apports en déchetteries :

- Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries mentionnées en annexe 4 (pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre des filières REP) - cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchetteries : pas de refacturation aux communes.
- Pour les autres flux de déchets triés, et les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries non mentionnées en annexe 4 : facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule selon les modalités précisées en annexe 4.

Les coûts facturés sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets, et de procéder pour la première année de facturation 2024 à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant. Sachant que le fonctionnement des Services Communaux et les dispositions de bonne gestion déjà mises en place devrait permettre à la Commune de bénéficier du tarif bonifié à 1.25 € TTC par habitant, soit pour une population municipale légale retenue par l'INSEE au 1^{er} janvier 2024 de 5 662 habitants une somme de 7 077,5 € TTC.

Pour la facturation 2025, la Commune aura le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif de sa production de déchets, ce choix étant définitif.

Cette délibération propose donc d'approuver la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention.

- ✓ Madame Barthélémy demande si les 1.25 euros c'est indépendant de la quantité.
- ✓ Monsieur le maire confirme que c'est un montant forfaitaire. La Métropole s'est basée sur l'avant dernier recensement ; jusqu'au prochain recensement, on paiera ce tarif.
- ✓ Madame Barthélémy demande si pour les composteurs, ça avance ?
- ✓ Monsieur Adragna indique que pour ce qui est de la restauration collective, il y aura bientôt une revalorisation des déchets de la restauration scolaire.
- ✓ Madame Molina confirme que cela se fait avec L'entreprise Les Alchimistes.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- ⇒ Vu la délibération n° DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017, approuvant le schéma métropolitain de gestion des déchets,
- ⇒ Vu la délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025,
- ⇒ Vu les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 et n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023, sus exposées,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets ;

Article 2 : d'approuver la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci annexée, et de choisir une facturation sur la base d'un tarif forfaitaire ;

Article 3 : d'approuver les modalités de facturation du service public sur la base d'un tarif forfaitaire tels que définis par la Métropole dans la délibération de son Conseil n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023 ;

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- || ✓ Monsieur le maire rappelle les différentes prochaines dates clés.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures.

Le maire,

Laëtitia Louis,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance

PROCÈS-VERBAL N°1 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 FEVRIER 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq et le 21 février,
à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Lucienne Goffinet, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Gérard Rossi a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Philippe Baudoin à Pierre Bayle, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna et Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray.

Marc Ferri est absent.

Marie Laure Antonucci est désignée secrétaire de séance. ◆◆◆

- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Guillaume Galien en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ *Monsieur le maire présente les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal de convocation du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.*
Dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, il apparaît nécessaire qu'une question soit examinée plus rapidement. Le recours à la procédure d'urgence est justifié par les circonstances de l'affaire. Monsieur le maire expose ces circonstances : un agent de la commune a demandé sa mutation et l'a obtenue. Son avancement de grade lui avait été promis. Il est nécessaire qu'il transmette au plus tôt son arrêté d'avancement à la nouvelle collectivité qu'il va intégrer ; aussi, il convient de se réunir ce soir afin de valider cet avancement. Monsieur le maire ajoute que par la même occasion et afin de ne pas inscrire une nouvelle délibération, lors de la prochaine séance du Conseil municipal, d'autres avancements sont proposés également au vote lors de la séance de ce soir. Monsieur le maire remercie cet agent pour les années passées au sein de la commune.
Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et l'approuve à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2025-001 : RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL – Avancements de grade – Mise à jour du tableau des emplois
Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Dans le cadre de la gestion du personnel communal et pour faire suite aux avancements de grade 2025, il est proposé les mouvements de personnels suivants au 1^{er} mars 2025 :

- 1) Supprimer un poste d'attaché à temps complet, créé par délibération n° 11/04/15 en date du 28/04/2015 et créer un poste d'attaché principal à temps complet.
- 2) Supprimer deux postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet, créés respectivement par délibération n° 20190701-007 du 01/07/2019 et n° 20200129-005 du 29/01/2020 et créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet.
- 3) Supprimer un poste d'ingénieur à temps complet, créé par délibération du 13/04/2021 et créer un poste d'ingénieur principal à temps complet.

Suite à des départs à la retraite, il convient de supprimer les postes suivants, au 1^{er} mars 2025 :

- 1) Un poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération du 07/04/2022.
- 2) Un poste d'adjoint technique à temps non complet, créé par délibération n°09/05/11 du 31/05/2011.
- 3) Un poste d'animateur à temps complet, créé par délibération du 04/04/2019.

Parallèlement, il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois, comme joint à la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les délibérations détaillées supra,

⇒ Considérant que le Comité Social Territorial sera informé des différentes suppressions lors d'une prochaine séance,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération tel que mentionné ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire rappelle les différentes prochaines dates clés ainsi que la date du prochain Conseil municipal qui se tiendra le 4 mars prochain.
- ✓ Monsieur le maire profite de cette séance pour féliciter l'heureuse grand-mère, madame Molina, qui vient d'avoir un petit-fils.
- ✓ Madame Molina remercie monsieur le maire pour ses félicitations.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures.

Le maire,

Marie-Laure Antonucci,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance

**COMPTE-RENDU N°1 DES DECISIONS DU MAIRE
POUR LA PERIODE DU 3 DECEMBRE 2024 AU 19 FEVRIER 2025**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS



Article de la délib L2122-22	Le Maire a, par délégation du conseil municipal, en date du 1^{er} juillet 2019, été chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat			
Article de la délib L2122-22	N° Décision	OBJET DECISION	Date de la décision	Transmis au Contrôle de Légalité
n°1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;			
		NEANT		
n°2	De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal			
		NEANT		

N°3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires			
	N°20241224-12	FINANCES LOCALES – Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal	24 décembre 2024	24 décembre 2024
	N°20241227-13	FINANCES LOCALES – Annule et remplace la décision n°20241224-12 du 24 décembre 2024 - Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal	27 décembre 2024	27 décembre 2024
N°4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;			
		NEANT		
n°5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans			
		NEANT		
n°6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes			
		NEANT		
n°7	De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux			
	N° 20250221-003	FINANCES LOCALES – NOMINATION DE REGISSEUR – ACTE DE CHANGEMENT DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL	21 février 2025	21 février 2025
	N° 20250221-004	FINANCES LOCALES – NOMINATION DES MANDATAIRES – REGIE DE RECETTES COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL	21 février 2025	21 février 2025
n°8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières			
		NEANT		
n°9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges			
		NEANT		
n°10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros)			
		NEANT		

n°11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros)			
		NEANT		
n°12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes			
		NEANT		
n°13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement			
		NEANT		
n°14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme			
		NEANT		
n°15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal			
		NEANT		
n°16	D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat			
		NEANT		
n°17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros)			
		NEANT		

n°18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local		
		NEANT	
n°19	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux		
		NEANT	
n°20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1.500.000)		
n°21	D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme		
		NEANT	
n°22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme		
		NEANT	
n°23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune		
		NEANT	
n°24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre		
		NEANT	

n°25	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne			
		NEANT		
n°26	De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00 euros, l'attribution de subventions euros, l'attribution de subventions.			
	N°20250110 – 001	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Sud – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.	10 janvier 2025	10 janvier 2025
	N° 2025 0110 - 002	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Sud – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.	10 janvier 2025	10 janvier 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 24 décembre 2024

Décision n°20241224-12

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION RESSOURCES – Service finances
Objet : FINANCES LOCALES – Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°2024-021, adoptée en séance du Conseil municipal du 04 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget général et autorisant monsieur le maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7 % des crédits inscrits dans chaque section,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder les crédits vers le chapitre 66,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241224-20241224-12-AU Date de réception préfecture : 24/12/2024

DECIDE

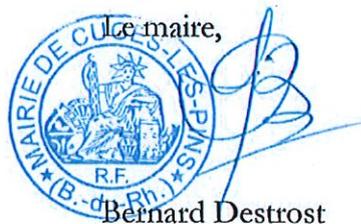
ARTICLE 1 : de procéder à un virement de crédits de la manière suivante :

- Chapitre 66 : Compte 66112 – Fonction 01 – Gestionnaire finances : +6.375,00€
- Chapitre 012 : Compte 64131 – Fonction 020 – Gestionnaire personnel : -6.375,00€
- Chapitre 66 : Compte 66111 – Fonction 01 – Gestionnaire finances : +10.200,00€
- Chapitre 65 : Compte 65311 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -7.500,00€
- Chapitre 65 : Compte 65313 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -2.200,00€
- Chapitre 65 : Compte 65315 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -500,00€

ARTICLE 2 : que le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
et publication ou notification
du.....

Le maire,

Bernard Destrost

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20241224-20241224-12-AU
Date de réception préfecture : 24/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 27 décembre 2024

Décision n°20241227-13

*Annule et remplace la décision n°20241224-12 du 24
décembre 2024*

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION RESSOURCES – Service finances

Objet : FINANCES LOCALES – Annule et remplace la décision n°20241224-12 du 24 décembre 2024 - Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°2024-021, adoptée en séance du Conseil municipal du 04 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget général et autorisant monsieur le maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7 % des crédits inscrits dans chaque section,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder les crédits vers le chapitre 66,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241227-13-20241227-AU Date de réception préfecture : 27/12/2024

DECIDE

ARTICLE 1: de procéder à un virement de crédits de la manière suivante :

- Chapitre 66 : Compte 66112 – Fonction 01 – Gestionnaire finances : +6.375,00€
- Chapitre 65 : Compte 65312 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -2.800,00€
- Chapitre 65 : Compte 6541 – Fonction 01 – Gestionnaire finances : -3.575,00€
- Chapitre 66 : Compte 66111 – Fonction 01 – Gestionnaire finances : +10.200,00€
- Chapitre 65 : Compte 65311 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -7.500,00€
- Chapitre 65 : Compte 65313 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -2.200,00€
- Chapitre 65 : Compte 65315 – Fonction 031 – Gestionnaire personnel : -500,00€

ARTICLE 2: que le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
et publication ou notification
du.....



Bernard Destrost

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20241227-13-20241227-AU
Date de réception préfecture : 27/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 10 janvier 2025

Décision n°20250110 - 001

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 sep-
tembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES FINANCES

Objet : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Sud – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.

LE MAIRE,

Le dossier de demande de subvention, sollicitée dans le cadre de l'Aide aux travaux de sécurité routière, concerne le projet de réhabilitation des trottoirs côté Sud de la RD8n en centre-ville de la commune.

La RD8N constitue une artère majeure de circulation traversant la commune de Cuges-les-Pins. La sécurisation des trottoirs est essentielle pour prévenir les risques d'accidents et encourager des mobilités douces.

Les trottoirs actuels présentent des non-conformités avec les normes en vigueur (accessibilité PMR), ce qui limite les déplacements pour les personnes âgées, les familles avec poussettes, et les personnes en situation de handicap.

La réalisation de ces travaux se fera de manière simultanée avec les services Départementaux et les services des concessionnaires réseaux. La réalisation simultanée des travaux sur la chaussée par le Département et sur les trottoirs par la commune permettra d'optimiser les ressources, de limiter les perturbations pour les usagers, et d'assurer une homogénéité des aménagements.

Le renouvellement des réseaux enterrés, par la SPL l'eau des Collines, dans le cadre des travaux permettra de réduire les fuites et les pertes, contribuant ainsi à une gestion plus durable des infrastructures communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Décision n°20250110-001

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250110-20250110-001-AU Date de réception en préfecture 11/01/2025

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la compétence des communes en matière de voirie et d'aménagement urbain,

VU le projet de réhabilitation de la chaussée de la RD8n engagé par le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le dispositif départemental de soutien aux travaux de sécurité routière ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité et l'accessibilité des cheminements piétons pour les usagers de la RD8n ;

Considérant la volonté de la commune de Cuges-les-Pins d'accompagner les travaux départementaux par une réhabilitation coordonnée des trottoirs et des réseaux, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des aménagements réalisés ;

Considérant l'état actuel des trottoirs de la RD8n, nécessitant une mise en conformité avec les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur ;

Article 1 : **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention auprès **du département des Bouches du Rhône** dans le cadre du dispositif **AIDE AUX TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE**, pour mener à bien ce projet, à hauteur de 80%.

Article 2 : **DECIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	DEBITS	CREDITS
Coût du projet HT	75 356,25 €	
Subvention CD 80% du HT		60 000,00 €
Autofinancement		15 356,25 €
Totaux	75 356,25 €	75 356,25 €

Article 3 : **DECIDE** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la commune aux comptes correspondants,

Article 4 : **DECIDE** que le service technique et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

Article 5 : **DECIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : **DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Article 7 : **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
...
et publication ou notification
du.....

Le maire:  
Bernard Destrost

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 10 janvier 2025

Décision n°2025 0110 - 002

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 sep-
tembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES FINANCES

Objet : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Nord – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.

LE MAIRE,

Le dossier de demande de subvention, sollicitée dans le cadre de l'Aide aux travaux de sécurité routière, concerne le projet de réhabilitation des trottoirs côté Sud de la RD8n en centre-ville de la commune.

La RD8N constitue une artère majeure de circulation traversant la commune de Cuges-les-Pins. La sécurisation des trottoirs est essentielle pour prévenir les risques d'accidents et encourager des mobilités douces.

Les trottoirs actuels présentent des non-conformités avec les normes en vigueur (accessibilité PMR), ce qui limite les déplacements pour les personnes âgées, les familles avec poussettes, et les personnes en situation de handicap.

La réalisation de ces travaux se fera de manière simultanée avec les services Départementaux et les services des concessionnaires réseaux. La réalisation simultanée des travaux sur la chaussée par le Département et sur les trottoirs par la commune permettra d'optimiser les ressources, de limiter les perturbations pour les usagers, et d'assurer une homogénéité des aménagements.

Le renouvellement des réseaux enterrés, par la SPL l'eau des Collines, dans le cadre des travaux permettra de réduire les fuites et les pertes, contribuant ainsi à une gestion plus durable des infrastructures communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021,

Décision n°20250110-002

013-211300306-20250110-20250110-002-AU Date de réception préfecture 10/01/2025 3

relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la compétence des communes en matière de voirie et d'aménagement urbain,

VU le projet de réhabilitation de la chaussée de la RD8n engagé par le Département des Bouches-du-Rhône,

VU le dispositif départemental de soutien aux travaux de sécurité routière,

Considérant l'importance de garantir la sécurité et l'accessibilité des cheminements piétons pour les usagers de la RD8n ;

Considérant la volonté de la commune de Cuges-les-Pins d'accompagner les travaux départementaux par une réhabilitation coordonnée des trottoirs et des réseaux, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des aménagements réalisés ;

Considérant l'état actuel des trottoirs de la RD8n, nécessitant une mise en conformité avec les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur ;

Article 1 : **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention auprès **du département des Bouches du Rhône** dans le cadre du dispositif **AIDE AUX TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE**, pour mener à bien ce projet, à hauteur de 80%.

Article 2 : **DECIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	DEBITS	CREDITS
Coût du projet HT	75 726,25 €	
Subvention CD 80% du HT		60 000,00 €
Autofinancement		15 726,25 €
Totaux	75 726,25 €	75 726,25 €

Article 3 : **DECIDE** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la commune aux comptes correspondants,

Article 4 : **DECIDE** que le service technique et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

Article 5 : **DECIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : **DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Article 7 : **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la

présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
...
et publication ou notification
du.....

Le maire

Bernard Destrost

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 21 février 2025

Décision n°20250221-003

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales*

*(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal
du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Objet : FINANCES LOCALES – NOMINATION DE REGISSEUR – ACTE DE
CHANGEMENT DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET
SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES COMMUNICATION ET
EVENEMENTIEL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°20180518-008 en date du 18 mai 2018 instituant une régie de recettes COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL pour les entrées aux spectacles, les entrées aux projections cinématographiques, les locations des salles communales, les entrées aux programmations événementielles, les insertions publicitaires dans le Cuges mag ;

Vu la délibération n°20180625-013 en date du 25 juin 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250221-20250221-003-AU Date de réception préfecture : 21/02/2025
--

DECIDE

Article 1 : madame **TAXIL Johanna** est nommée régisseur titulaire de la régie de **recettes COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de madame Marie-Josée KELEDJIAN,

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame **TAXIL Johanna** sera remplacée par madame **POUTEAU Manon**, régisseur suppléant,

Article 3 : madame **TAXIL Johanna** percevra une IFSE Régie d'un montant de **110 €**,

Article 4 : madame **POUTEAU Manon**, régisseur suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 5 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

Article 6 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal,

Article 7 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Article 9 : l'ordonnateur et le comptable public assignataire d'Aubagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Article 11 : conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Signature de l'autorité
qualifiée pour nommer le
régisseur

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 21/02/2025.....

et publication ou notification
du 21/02/2025.....

Le maire,



Bernard Destrost

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Signature du régisseur suppléant
Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Ampliation en sera adressée :
Aux services administratifs de la collectivité,
Au régisseur,
Au régisseur suppléant,
Aux mandataires,
Au comptable public assignataire d'Aubagne.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250221-20250221-003-AU
Date de réception préfecture : 21/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 21 février 2025

Décision n°20250221-004

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal
du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
**Objet : FINANCES LOCALES – NOMINATION DES MANDATAIRES – REGIE
DE RECETTES COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°20180518-008 en date du 18 mai 2018 instituant une régie de recettes COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL pour les entrées aux spectacles, les entrées aux projections cinématographiques, les locations des salles communales, les entrées aux programmations événementielles, les insertions publicitaires dans le Cuges mag ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 21 février 2025 ;

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250221-20250221-004-AR Date de réception préfecture : 21/02/2025
--

DECIDE

Article 1 : **Monsieur Thierry DAUMAS** ou **monsieur Pascal GRANJOT** ou **monsieur Eric LUCQUIAUD** ou **madame Fabienne CLEMENCE** sont nommés mandataires de la régie de recettes **COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL** pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes **COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire d'Aubagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Signature de l'autorité
qualifiée pour nommer le
régisseur

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 21/02/2025.....

et publication ou notification
du 21/02/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250221-20250221-004-AR
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Signature du régisseur suppléant
Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Ampliation en sera adressée :
Aux services administratifs de la collectivité,
Au régisseur,
Au régisseur suppléant,
Aux mandataires,
Au comptable public assignataire d'Aubagne.

**COMPTE-RENDU N°1 DES DECISIONS DU MAIRE
POUR LA PERIODE DU 3 DECEMBRE 2024 AU 19 FEVRIER 2025**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS



Article de la délib L2122-22	Le Maire a, par délégation du conseil municipal, en date du 1^{er} juillet 2019, été chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat			
Article de la délib L2122-22	N° Décision	OBJET DECISION	Date de la décision	Transmis au Contrôle de Légalité
n°1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;			
		NEANT		
n°2	De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal			
		NEANT		

N°3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires			
	N°20241224-12	FINANCES LOCALES – Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal	24 décembre 2024	24 décembre 2024
	N°20241227-13	FINANCES LOCALES – Annule et remplace la décision n°20241224-12 du 24 décembre 2024 - Décision de virement de crédits n°2024-002 du budget principal	27 décembre 2024	27 décembre 2024
N°4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;			
		NEANT		
n°5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans			
		NEANT		
n°6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes			
		NEANT		
n°7	De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux			
	N° 20250221-003	FINANCES LOCALES – NOMINATION DE REGISSEUR – ACTE DE CHANGEMENT DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL	21 février 2025	21 février 2025
	N° 20250221-004	FINANCES LOCALES – NOMINATION DES MANDATAIRES – REGIE DE RECETTES COMMUNICATION ET EVENEMENTIEL	21 février 2025	21 février 2025
n°8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières			
		NEANT		
n°9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges			
		NEANT		
n°10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros)			
		NEANT		

n°11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros)			
		NEANT		
n°12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes			
		NEANT		
n°13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement			
		NEANT		
n°14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme			
		NEANT		
n°15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal			
		NEANT		
n°16	D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat			
		NEANT		
n°17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros)			
		NEANT		

n°18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local		
		NEANT	
n°19	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux		
		NEANT	
n°20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1.500.000)		
n°21	D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme		
		NEANT	
n°22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme		
		NEANT	
n°23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune		
		NEANT	
n°24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre		
		NEANT	

n°25	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne			
		NEANT		
n°26	De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00 euros, l'attribution de subventions euros, l'attribution de subventions.			
	N°20250110 – 001	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Sud – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.	10 janvier 2025	10 janvier 2025
	N° 2025 0110 - 002	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation des trottoirs de la RD8n dans le centre-ville côté Sud – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de sécurité routière.	10 janvier 2025	10 janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-002

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) – Année 2025

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août

2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe.

Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
- ⇒ Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,
- ⇒ Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,
- ⇒ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- ⇒ Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après avoir délibéré, **unanimentement** :

Article 1 : prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 2 : prend acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe de la présente, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 3 : approuve le Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le... **5/3/2025**
et publication ou notification
du **5/3/2025**



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

ROB

Rapport d'orientations Budgétaires



2025



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

PREAMBULE

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise les attendus de ce rapport et le formalisme attaché à sa transmission et à sa publication.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Il permet d'informer les membres du conseil municipal sur la situation financière de la commune et de discuter des orientations budgétaires de la collectivité. Le budget traduit la politique communale définie et mise en œuvre par l'équipe municipale.

Conformément à l'article L2312_1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le débat d'orientation budgétaire répond à des obligations légales :

- la tenue d'un débat d'orientation est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants ;
- le débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif ;
- le débat n'a aucun caractère décisionnel ;
- sa tenue doit faire l'objet d'une délibération (prise d'acte) afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

La tenue du débat d'orientation budgétaire s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté par le Maire au Conseil municipal et doit comprendre, en application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 :

- les orientations budgétaires ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et la gestion de la dette ;

Les indications fournies dans ce document le sont à titre indicatif, basées sur des données estimées et donc susceptibles d'évoluer selon l'activité réelle des dernières semaines de l'exercice et suite au débat du conseil municipal.

Le rapport d'orientations budgétaires de la Ville de Cuges-les-Pins sera publié sur son site Internet.

INTRODUCTION

L'année 2025 s'ouvre dans un contexte particulièrement exigeant pour notre commune et, plus largement, pour l'ensemble des collectivités territoriales. Entre la persistance des tensions inflationnistes, la réduction des dotations de l'État et l'augmentation des charges obligatoires, nous devons faire face à des défis budgétaires inédits.

Devant l'impossibilité de voter un budget avant le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement a présenté un projet de loi spéciale visant à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année

Dans ce cadre, il est impératif **d'adopter une stratégie financière rigoureuse et responsable,** afin de garantir la continuité des services publics tout en assurant l'équilibre budgétaire de notre commune.

Les incertitudes économiques liées à la conjoncture internationale continuent d'exercer une pression sur les finances locales. L'inflation, bien que ralentissant, maintient un niveau élevé qui impacte directement les coûts de fonctionnement de la collectivité, notamment en matière d'énergie et de fournitures de services. Par ailleurs, la hausse des taux d'intérêt complexifie le financement des investissements structurants, rendant nécessaire une priorisation accrue des projets.

Le cadre législatif et réglementaire évolue également dans un sens qui contraint davantage les marges de manœuvre des communes. La réforme de la fiscalité locale, avec la suppression progressive de la taxe d'habitation et la révision des bases cadastrales, modifie en profondeur les recettes communales et impose une réflexion sur les moyens de garantir une autonomie financière suffisante. De plus, les exigences accrues en matière de transition écologique et de sobriété énergétique nous obligent à revoir nos politiques publiques pour intégrer pleinement ces impératifs.

Dans ce contexte, notre stratégie budgétaire pour 2025 reposera sur plusieurs axes fondamentaux. Premièrement, une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement sera mise en œuvre, en optimisant les ressources tout en maintenant un niveau de service satisfaisant pour nos administrés. Deuxièmement, nous adopterons une approche ciblée de l'investissement, en priorisant les projets essentiels au développement de notre commune et à l'amélioration du cadre de vie. Enfin, nous poursuivrons nos efforts pour mobiliser des financements extérieurs, qu'ils proviennent de l'État, de la Région, du Département, afin de soutenir nos ambitions sans alourdir la pression fiscale locale.

Face à ces défis, la mobilisation de tous les acteurs – élus, agents municipaux, partenaires institutionnels et citoyens – sera déterminante. L'élaboration de ce budget doit être l'occasion de construire collectivement une réponse adaptée aux enjeux de notre territoire, en veillant à conjuguer responsabilité financière et dynamisme local. En ce sens, ce rapport d'orientation budgétaire est une étape essentielle pour définir ensemble les choix stratégiques qui guideront l'action municipale en 2025.

France LEROY, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

SOMMAIRE

L'environnement économique	p. 5
Les priorités 2025	p. 11
Analyse rétrospective et prospective	p. 26
Conclusion.....	p. 48



L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

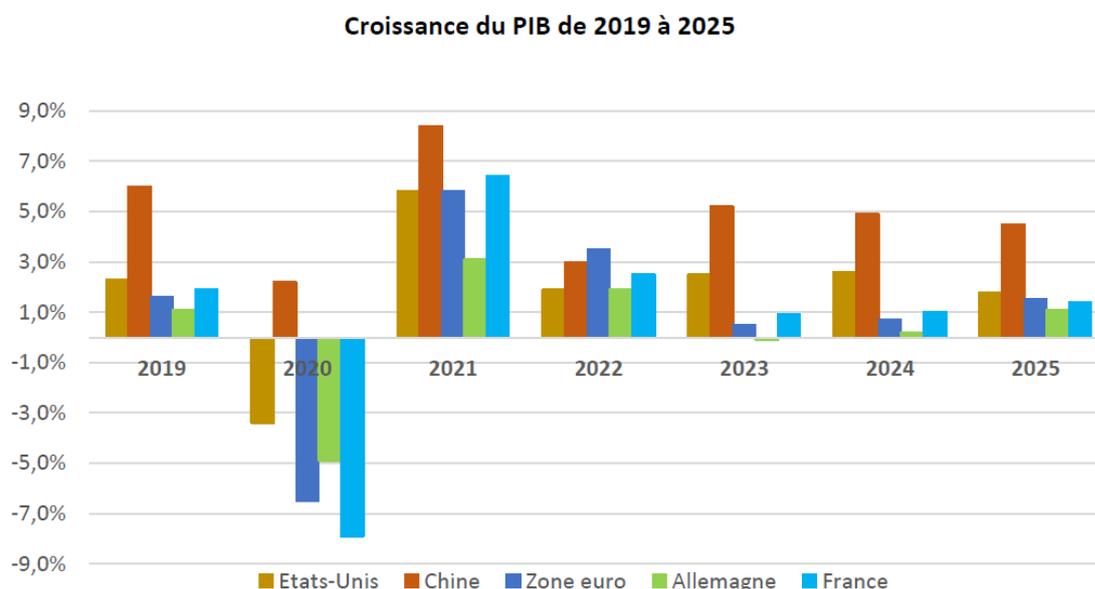


Le contexte économique et monétaire d'élaboration du budget 2025

Depuis 2019, chaque année voit de nouvelles crises internationales profondes affecter le contexte économique et social et rendre plus aléatoires les perspectives générales.

A. Les perspectives économiques internationales.

Selon l'OCDE, la croissance du PIB mondial devrait s'établir à 3,2 % en 2024 et en 2025, soit un niveau très proche du taux de 3,1 % enregistré en 2023. Cette progression est portée par la forte croissance affichée par les grandes économies de marché émergentes, notamment l'Inde, la Chine, et l'Indonésie, contrastant avec les résultats moins dynamiques observés dans nombre d'économies avancées, particulièrement en Europe (0,7% projeté en 2024 pour la zone euro).



Source : Données issues de diverses Organismes (OCDE, perspectives économiques de l'OCDE mai 2024 ; FMI, perspectives de l'économie mondiale mises à jour, juillet 2024 ; Banque de France, projection macroéconomique, 17 septembre 2024)

Après le pic de 2022, l'inflation poursuit son repli, sous l'effet du resserrement des politiques monétaires, de la baisse des prix de l'énergie et de l'atténuation des tensions sur les marchés alimentaires, avec des projections pour la zone euro de 2,4% en 2024 et 2,1% en 2025. (source *Perspectives économiques de l'OCDE, septembre 2024*)

Le taux de chômage dans la zone euro reste stable à un niveau historiquement bas, 6,4% en août 2024, avec des données hétérogènes selon les pays. Il est de 14,1% chez les jeunes de moins de 25 ans (source *Eurostat octobre 2024*).

Ces perspectives n'intègrent pas encore les effets intérieurs et extérieurs de la politique économique annoncée par le Président des Etats Unis nouvellement élu, et sont évidemment soumises aux aléas d'une situation géopolitique particulièrement instable.

B. Le contexte économique national

Les perspectives économiques de la France sont proches de la moyenne de la zone euro, avec un taux de croissance estimé à 1,1% en 2024 et 1,2% en 2025 selon l'OCDE. L'hypothèse du Gouvernement pour le projet de loi de finances 2025 est de 1,1% pour chacune des deux années 2024 et 2025.

Le ralentissement de l'inflation se confirme. Selon les projections macro-économiques de la Banque de France (septembre 2024), l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé en moyenne annuelle) devrait s'établir à 2,5% en 2024 et retomber à 1,5% en 2025, contre 5,9% en 2022 et 5,7% en 2023. Depuis 2020, l'acquis d'inflation cumulée s'établit ainsi à 17 %.

Le taux de chômage, en baisse continue du 3ème trimestre 2021 (8%) au 1er trimestre 2023 (7,1%) a connu depuis une légère remontée. Il s'établit à 7,3% au deuxième trimestre 2024 (source INSEE). Les récentes annonces relatives à la multiplication des plans sociaux dans le secteur industriel et commercial soulignent la fragilité de la situation interne et le risque récessif.

C. Le contexte économique Local

La situation économique de notre commune, Cuges-les-Pins, s'inscrit dans cette dynamique nationale et internationale, avec des spécificités locales qui amplifient certains défis. Le tissu économique local repose principalement sur le commerce de proximité, l'artisanat et une activité agricole qui peine à se renouveler face aux exigences environnementales. La hausse des charges pèse lourdement sur nos petites entreprises locales, limitant leur capacité d'investissement et de création d'emplois.

Par ailleurs, l'immobilier connaît une pression accrue, avec une demande croissante qui se heurte à une offre limitée, entraînant une hausse des prix et rendant difficile l'accession au logement pour de nombreux habitants. Cette situation fragilise certaines catégories de population et accentue la nécessité d'un accompagnement social renforcé.

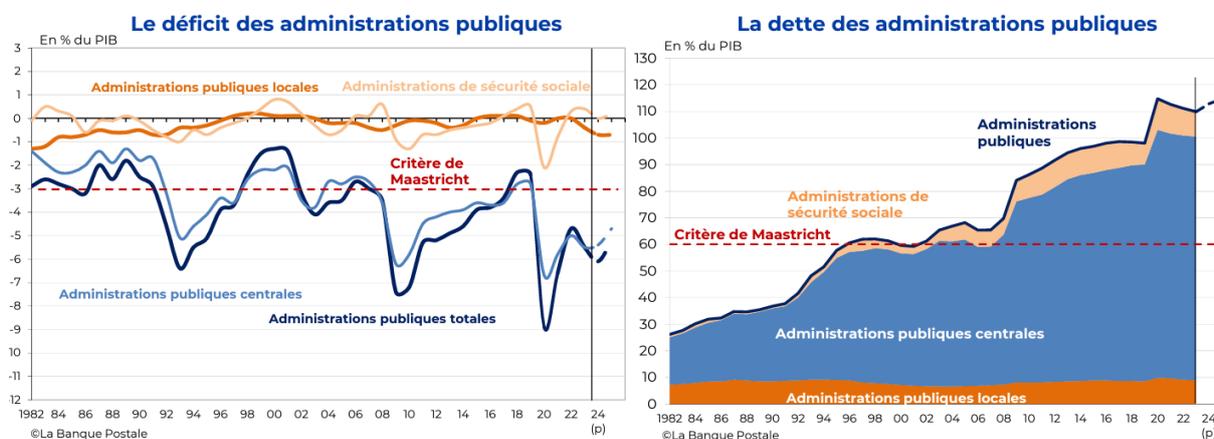
En parallèle, la fréquentation touristique, bien qu'en hausse, demeure saisonnière et ne permet pas encore un développement économique soutenu sur l'année entière. Il est donc impératif de réfléchir à des leviers pour dynamiser l'économie locale en soutenant les acteurs en difficulté et en diversifiant les sources de revenus de la commune.

Dans ce contexte, notre stratégie budgétaire devra prendre en compte ces contraintes tout en cherchant à valoriser nos atouts. L'objectif est d'assurer une gestion efficace des finances locales, en soutenant les initiatives économiques locales et en optimisant nos investissements pour garantir une croissance durable et équilibrée.

D. La situation des finances publiques

Au plan national, cette année 2024 est marquée par un dérapage du déficit public, qui pourrait atteindre 6% du PIB selon les dernières estimations (octobre 2024).

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler les données officielles publiées par l'INSEE, qui démontrent la faible part prise par les administrations publiques locales (APUL) dans ce déficit. La dette publique totale représente 109,9 % du PIB (3101,4 Md€ fin 2023), la dette locale n'en représente que 8,9 % (250,4 Md€), alors même que les collectivités assurent de l'ordre de 70 % des investissements publics civils.



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2023 puis PLF 2025 (version au 11 octobre 2024)

L'incertitude qui pèse sur les décisions finales de la loi de finances 2025 nous contraint à dessiner des orientations budgétaires particulièrement serrées, sans pour autant renoncer aux projets engagés.

E. Le projet de loi de finances pour 2025

Budget 2025 : une loi spéciale pour une situation exceptionnelle et un projet de loi de finances voté en février 2025.

Devant l'impossibilité de voter un budget avant le 1er janvier 2025, le Gouvernement a présenté un projet de loi spéciale visant à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2025, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances de l'année.

Cette loi, qui ne remplace pas le budget, permet de gérer une situation provisoire jusqu'à l'adoption de la loi de finances en 2025. Son périmètre est strictement circonscrit : elle autorise la perception des impôts et des ressources publiques nécessaires au financement des dépenses publiques essentielles.

Contenu de la loi spéciale

La loi spéciale contient trois articles nécessaires à la continuité de la vie nationale et au fonctionnement des services publics, au fonctionnement régulier de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale.

L'article premier de la loi spéciale autorise l'État à percevoir les impôts existants. Cette mesure garantit le financement de l'État, des collectivités territoriales et des organismes



publics. Elle permet également le prélèvement des recettes destinées aux collectivités territoriales (PSR-CT) et à l'Union européenne (PSR-UE).

Les deuxièmes et troisièmes articles autorisent l'État et des organismes de sécurité sociale à emprunter. Ces dispositions permettent de sécuriser les opérations de financement nécessaires pour assurer la continuité de la vie nationale jusqu'à l'adoption de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Cette loi spéciale assure ainsi le fonctionnement continu des services publics et le financement des collectivités territoriales en l'absence de la loi de finances pour 2025.

Le projet de loi de finances pour 2025 adopté le 5 février 2025.

Le projet de loi de finances pour 2025, adopté en février 2025, vise à redresser les finances publiques françaises en combinant réduction des dépenses et augmentation des recettes.

En termes macroéconomiques, le PLF affiche une prévision de croissance de 0,9%. Et fixe un objectif de déficit public de 5,4% du PIB en 2025, contre les 6,1% enregistrés en 2024.

Le projet de loi de finances pour 2025 impose aux collectivités territoriales une contribution significative au redressement des finances publiques françaises. Initialement, le gouvernement prévoyait une ponction de 5 milliards d'euros sur leurs budgets, mais après des négociations, cet effort a été réduit à 2,2 milliards d'euros, ciblant principalement les grandes collectivités.

Principales mesures impactant les collectivités territoriales :

- **Gel de la dynamique de la TVA** : Les collectivités ne bénéficieront pas de l'augmentation prévue des recettes de TVA, ce qui limitera leurs ressources fiscales.
- **Mécanisme de lissage des recettes ("Dilico")** : Ce dispositif vise à stabiliser les ressources des collectivités en répartissant les variations de recettes sur plusieurs années, afin d'atténuer les fluctuations budgétaires.
- **Réduction du Fonds vert** : Les crédits alloués au Fonds vert, destiné à financer des projets écologiques locaux, sont diminués, passant de 2,5 milliards à 1 milliard d'euros, ce qui pourrait freiner certaines initiatives environnementales locales.
- **Augmentation des cotisations CNRACL** : Les collectivités devront faire face à une hausse de plus d'un milliard d'euros des cotisations à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, impactant davantage leurs budgets.

Ces mesures suscitent des inquiétudes parmi les élus locaux, notamment les présidents de conseils départementaux, qui estiment que la charge financière imposée est insoutenable. Ils soulignent que les départements, représentant environ 20 % des dépenses publiques locales, se voient demander près de 2,2 milliards d'euros, soit 44 % des prélèvements locaux. Cette situation pourrait les contraindre à réduire des services essentiels tels que l'aide aux personnes âgées et handicapées, l'éducation, la culture, les infrastructures et les actions en

Dans le projet de loi de finances pour 2025, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est maintenue au même niveau que l'année précédente, soit 27,245 milliards d'euros.

Par ailleurs, une hausse de 300 millions d'euros est prévue pour les composantes péréquatrices de la DGF, répartie comme suit :

- **150 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR)**, dont au moins 60 % seront alloués à la deuxième fraction, bénéficiant principalement aux communes de moins de 10 000 habitants.
- **140 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).**

Ces ajustements visent à renforcer le soutien aux collectivités locales, en particulier celles confrontées à des défis socio-économiques spécifiques.

Cependant, certaines communes ont exprimé leur mécontentement concernant l'attribution de la DGF. Par exemple, des maires de l'Aveyron ont récemment interpellé le président Emmanuel Macron pour dénoncer les modalités de répartition de cette dotation.

En résumé, le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une stabilisation globale de la DGF, tout en augmentant les dotations de solidarité pour soutenir davantage les communes rurales et urbaines en difficulté.

L'augmentation de la population de Cuges-les-Pins, de **1.000 habitants**, a un impact direct sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) allouée à la commune. La DGF est une subvention de l'État aux collectivités locales, calculée en fonction de plusieurs critères, dont le nombre d'habitants.



Selon les données de l'INSEE, la population de Cuges-les-Pins est passée de 5 200 habitants en 2017 à une estimation de 6 012 habitants en 2025. Le chiffre réel du recensement effectué par les agents recenseurs est de **6 236 habitants**.

Cette croissance démographique devrait entraîner une augmentation de la DGF, car une population plus importante nécessite des services publics accrus et des infrastructures adaptées.

Cependant, l'impact précis sur **le montant de la DGF dépend également d'autres facteurs, tels que les ressources fiscales de la commune, les charges liées à la population, et les mécanismes de péréquation destinés à réduire les disparités entre collectivités**. Il est donc essentiel que la municipalité suive attentivement ces évolutions pour anticiper les besoins budgétaires et ajuster ses services en conséquence.

LES PRIORITES

2025



lancements et déroulements de ceux-ci, à destination des habitants concernés et des usagers des différents axes routiers. Les réunions d'informations préalables à la réalisation de travaux se poursuivront en 2025 traduisant la volonté forte de l'équipe municipale d'informer et d'associer les Cugeois à la réalisation de travaux près de chez eux. Les administrés seront également informés au plus près via la diffusion de tracts pour les usagers concernés, la publication d'actualité sur les différents supports de la ville : panneaux lumineux, site internet, réseaux sociaux...



Un cimetière accessible à tous : un devoir de mémoire et de dignité

Le projet de réhabilitation du cimetière de Cuges-les-Pins, avec la mise en accessibilité intégrale pour les personnes à mobilité réduite, s'inscrit dans une démarche de respect, d'équité et de modernisation des infrastructures municipales. Trop longtemps, les obstacles physiques ont limité l'accès de certains de nos concitoyens à ce lieu de recueillement. En réaménageant entièrement les allées, la municipalité répond à une exigence légitime : permettre à tous, sans distinction, de se recueillir dans de bonnes conditions.



Un enjeu d'inclusion et de respect des familles



L'accessibilité ne doit pas être un privilège, mais un droit. En réhabilitant entièrement les allées du cimetière, nous faisons en sorte que chaque Cugeois puisse s'y rendre en toute sérénité, sans se heurter à des difficultés liées au relief ou à l'usure des chemins. Ce projet est donc bien plus qu'un simple chantier d'aménagement : il est un acte de reconnaissance envers nos anciens et leurs familles, un engagement fort en faveur de l'inclusion.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Un projet à la croisée de l'histoire et de la modernité

Le cimetière est également un lieu patrimonial, témoin de l'histoire de notre commune et des générations qui nous ont précédés. La réhabilitation des allées permettra de préserver ce site tout en le modernisant, dans le respect de son caractère solennel et de son environnement.

Les travaux entrepris viseront non seulement à assurer une circulation fluide et sécurisée pour tous, mais aussi à valoriser l'esthétique du lieu. Des matériaux adaptés, alliant durabilité et intégration paysagère, seront utilisés afin d'harmoniser les nouveaux aménagements avec l'identité historique du cimetière.

Une étude d'aménagement paysager du nouveau cimetière sera lancée sur cette année 2025, en collaboration avec le CAUE.



Un engagement municipal en faveur du bien-être de tous

Ce projet s'inscrit pleinement dans la volonté municipale de faire de Cuges-les-Pins une commune accessible et inclusive, où chaque citoyen, quel que soit son âge ou son état de santé, peut circuler librement. Il vient compléter d'autres actions menées en faveur de l'accessibilité et du cadre de vie, dans une démarche globale d'amélioration des infrastructures publiques. Un agent municipal sera missionné, de manière hebdomadaire, cette année à l'entretien du cimetière.

Dans le prolongement de ces travaux, la cour de l'école maternelle et ses jeux d'enfants, sera réhabilitée dès le premier trimestre 2025, garantissant ainsi aux plus jeunes un environnement propice à l'éveil et au bien-être.



Renforcer la sécurité : une exigence partagée

À une époque où les incivilités et l'insécurité préoccupent de nombreuses communes, Cuges-les-Pins ne saurait faire exception. Consciente des attentes légitimes de ses administrés, **la municipalité poursuivra l'extension de la vidéo-surveillance** sur plusieurs sites stratégiques de la commune. Cette démarche vise à protéger les habitants, les biens publics et à garantir un cadre de vie apaisé.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Une surveillance renforcée dans des zones sensibles

L'installation de nouvelles caméras permettra d'améliorer la réactivité des forces de l'ordre et de dissuader les actes de malveillance dans des lieux particulièrement fréquentés :

- **ZAC des Vigneaux** : Cette zone d'activités accueille des commerces et des logements. La présence de caméras contribuera à lutter contre les dégradations et les vols, assurant ainsi un climat de sécurité pour ses habitants et ses commerçants.
- **Place de la Libération** : Cœur de la vie communale et lieu de rassemblement, cette place sera équipée pour prévenir les incivilités, notamment en soirée. Les dispositifs installés permettront également d'assurer une meilleure gestion des événements publics et des festivités locales.
- **Écoles** : La protection des enfants étant une priorité absolue, des caméras seront mises en place aux abords des établissements scolaires afin de renforcer la surveillance aux heures d'entrée et de sortie des élèves, tout en luttant contre les dégradations et les comportements à risque.
- **Jardins de la Ville** : Lieux de détente prisés par les familles, ces espaces verts bénéficieront d'une surveillance accrue pour éviter les actes de vandalisme, garantir la propreté et assurer la tranquillité des promeneurs.
- **Rue Victor Hugo** : Cette artère centrale, particulièrement fréquentée, sera sécurisée par des caméras qui permettront de mieux surveiller la circulation et de prévenir les nuisances nocturnes.

Un dispositif moderne et efficace

L'extension du réseau de vidéo-surveillance repose sur des équipements de dernière génération offrant une haute qualité d'image et un accès en temps réel pour les services de sécurité.



Ces dispositifs permettront :

- Une meilleure identification des auteurs de faits répréhensibles.
- Une intervention plus rapide des forces de l'ordre en cas d'incident.
- Une réduction des actes de vandalisme et des incivilités grâce à un effet dissuasif avéré.
- Un équilibre entre sécurité et respect des libertés

Consciente de l'importance de préserver la vie privée des citoyens, la municipalité veillera à ce que l'usage de ces caméras soit strictement encadré et conforme à la réglementation en vigueur. Les images seront exploitées uniquement en cas de nécessité et dans le respect des droits fondamentaux.

Un investissement pour l'avenir

Ce projet s'inscrit dans une volonté plus large de renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire communal, en complément d'autres mesures comme l'implantation de radars pédagogiques aux entrées de ville et le développement d'actions de prévention.

Accuse de réception en préfecture
013-211300306:20250304-2025-002-DE
Date de réception en préfecture : 05/03/2025

Avec ce programme ambitieux, Cuges-les-Pins affirme sa volonté de garantir une commune plus sûre, plus sereine et plus accueillante pour tous ses habitants.

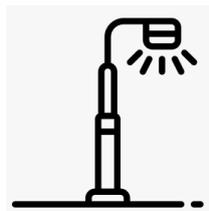
Chaque Cugeois aspire à se sentir en sécurité dans sa ville. Consciente de ce besoin, la majorité municipale entend poursuivre le travail engagé et renforcer ses actions allant de la sensibilisation jusqu'à la sanction des actes répréhensibles en partenariat étroit avec les services de l'Etat et la Gendarmerie. **Dans ce cadre, la gendarmerie sera au plus près des habitants avec des permanences en Mairie les mercredis après-midi. C'est un dispositif pensé pour garantir un accès aux services publics mais également pour simplifier la vie des gens, notamment des personnes en difficultés qui auraient des soucis de mobilité.**



Mais la sécurité ne s'arrête pas aux seuls dispositifs techniques. Elle passe aussi par la prévention et la sensibilisation, en particulier auprès des automobilistes. C'est pourquoi des **silhouettes pédagogiques** seront installées aux abords des écoles, rappelant à chacun la vigilance requise pour garantir la protection des enfants.

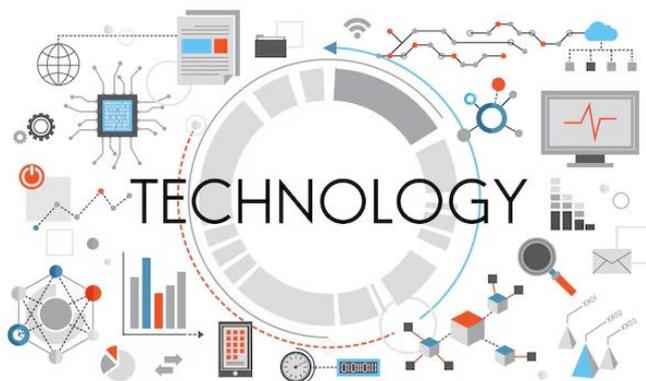
Des équipements au service de tous

Parce qu'une ville ne saurait se résumer à ses infrastructures, elle doit aussi offrir des espaces de loisirs et de convivialité. En 2025, **un espace multi-activités verra ainsi le jour autour du city-stade**, permettant aux jeunes comme aux moins jeunes de profiter d'un lieu adapté à la pratique sportive et aux rencontres sociales.



Dans cette optique, la **modernisation de l'éclairage du boulo-drome et des courts de tennis sera menée à bien, favorisant un usage prolongé de ces équipements dans des conditions optimales.**

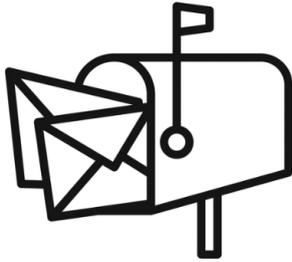
Le Fablab, lieu d'innovation et d'apprentissage numérique, bénéficiera également d'un renforcement de ses infrastructures, consolidant ainsi l'offre municipale en matière d'accès aux nouvelles technologies.



Enfin, la municipalité entend valoriser l'engagement associatif et sportif en organisant, pour la première fois, **une cérémonie de remise de trophées** à destination des bénévoles et athlètes méritants, soulignant ainsi leur contribution essentielle à la vitalité de la commune.

Préserver l'environnement et soutenir l'agriculture locale

L'identité de Cuges-les-Pins se forge aussi dans son **patrimoine naturel et agricole**, qu'il convient de protéger et de valoriser. Face à la prolifération du **frelon asiatique**, redoutable prédateur pour les abeilles et menace pour l'apiculture locale, la municipalité mettra à disposition des agriculteurs des pièges spécifiques, témoignant ainsi de son engagement en faveur d'une agriculture durable et d'un écosystème préservé.



Par ailleurs, la **campagne d'adressage normalisé** se poursuivra, conformément aux obligations réglementaires, facilitant ainsi les interventions des services publics et la mise à jour des bases de données administratives.

Dispositif opérations façades

Embellir les façades et les paysages de Provence, tel est l'objectif de l'opération façades initiée par la commune, aidée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et accompagnée par le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône. En conjuguant plus-value du patrimoine privé et réhabilitation du centre ancien, les ravalements de façades contribuent à l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain et valorisent l'image de la commune dans son ensemble.



Un engagement indéfectible

Aucune de ces réalisations ne budgétaire conséquent. Dans tendues, marqué notamment pour déficit en logements



malgré les contraintes financières

pourrait voir le jour sans un effort un contexte de finances locales par les pénalités infligées par l'État sociaux, la

Accuse de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de l'application: 05/03/2025

gestion rigoureuse des deniers publics, optimisant chaque investissement. Pour garantir la concrétisation de ces projets structurants, elle pourra compter sur le soutien précieux du Conseil Départemental, dont l'appui financier demeure un levier déterminant pour l'aménagement du territoire.

Etendre la participation et la citoyenneté

Parce que nous voulons que « la ville parle avec et à tous les habitants », nous développerons nos dispositifs et actions permettant de favoriser le dialogue, la concertation préalable à l'élaboration des projets municipaux. L'équipe municipale entend poursuivre la construction de la ville avec et pour les Cugeois en favorisant une gouvernance s'appuyant sur le dialogue et l'écoute.

Le Conseil Municipal des Jeunes : Un Engagement Citoyen au Cœur de la Ville

Dans une société où l'engagement des citoyens est essentiel pour construire l'avenir, la municipalité de Cuges-les-Pins place la jeunesse au cœur de son action avec la mise en place et le soutien du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Cette initiative, véritable école de la démocratie, permet aux jeunes Cugeois de s'impliquer activement dans la vie locale et de contribuer à l'amélioration de leur commune.



Un espace d'expression et d'initiative

Le Conseil Municipal des Jeunes offre aux jeunes élus un cadre où ils peuvent exprimer leurs idées, proposer des projets et prendre part aux décisions municipales. Il ne s'agit pas d'un simple exercice symbolique, mais bien d'un outil de participation citoyenne, où les jeunes sont acteurs du changement et non de simples spectateurs.

Ce dispositif permet notamment :

- D'éveiller les jeunes à la citoyenneté en les sensibilisant au fonctionnement des institutions locales et à l'importance de l'engagement collectif.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- De renforcer leur sentiment d'appartenance à la commune, en leur donnant la possibilité d'agir concrètement pour améliorer leur cadre de vie.
- D'encourager le dialogue entre générations, en créant un lien direct entre les jeunes, les élus et les habitants.

Des projets concrets pour la jeunesse et la commune

Le CMJ n'est pas une simple instance consultative, il est porteur de projets concrets qui bénéficient à l'ensemble de la population. Parmi les actions déjà entreprises ou envisagées, on peut citer :

- L'organisation d'événements solidaires
- L'amélioration des infrastructures dédiées aux jeunes, en proposant des aménagements spécifiques dans les espaces publics (aires de jeux, city-stade, équipements sportifs).
- Le développement d'initiatives culturelles et éducatives, comme des concours artistiques, des rencontres intergénérationnelles ou encore la mise en place de projets autour du numérique et du Fablab.

Un apprentissage de la démocratie et des responsabilités

Être élu au Conseil Municipal des Jeunes, c'est aussi apprendre à écouter, à débattre et à prendre des décisions collectives. Les jeunes conseillers découvrent ainsi les bases du fonctionnement démocratique, en expérimentant la concertation, le travail en commission et la gestion de projets.

Cette expérience unique leur permet de développer des compétences précieuses :

- L'esprit d'initiative et le sens des responsabilités, en les plaçant en situation d'acteurs et non de simples observateurs.
- Le travail d'équipe et la prise de parole en public, essentiels pour mener à bien des projets collectifs.
- La compréhension des enjeux locaux, en travaillant sur des thématiques concrètes qui touchent leur quotidien.

Un engagement fort de la municipalité

La municipalité de Cuges-les-Pins soutient activement le Conseil Municipal des Jeunes, convaincue que la jeunesse est une force vive indispensable pour préparer l'avenir. Cet engagement se traduit par un accompagnement structuré, avec l'implication des élus et des agents municipaux pour guider les jeunes dans leurs projets.

La présence du CMJ est un symbole fort : il incarne une volonté d'associer tous les habitants à la construction d'une commune dynamique et solidaire, en donnant la parole à ceux qui en seront les bâtisseurs de demain.

Une initiative essentielle pour l'avenir de Cuges-les-Pins

À travers le Conseil Municipal des Jeunes, Cuges-les-Pins mise sur une jeunesse impliquée, créative et porteuse d'initiatives. Ce projet illustre la volonté municipale de bâtir une ville plus participative, plus ouverte et plus innovante, en intégrant pleinement les jeunes générations dans les décisions qui façonneront leur futur.



Encourager la jeunesse à s'engager, c'est lui donner les moyens d'être actrice du changement, aujourd'hui comme demain. Parce qu'un citoyen impliqué dès son plus jeune âge deviendra un adulte responsable et investi dans la vie de sa commune.

Pour une ville de culture

Dans un contexte budgétaire contraint, la municipalité de Cuges-les-Pins réaffirme son engagement en faveur de la culture, considérée comme un levier essentiel de cohésion sociale, d'attractivité et d'épanouissement individuel.

L'année 2025 verra la mise en œuvre d'actions ambitieuses, recentrées sur trois axes stratégiques : **l'accessibilité culturelle pour tous, le soutien à la création et aux initiatives locales, ainsi que le développement des équipements culturels**, notamment la médiathèque.

Une culture accessible à tous

L'égalité d'accès à la culture demeure une priorité. La commune s'attachera à proposer une offre culturelle diversifiée et abordable, favorisant la participation de tous les publics, y compris les plus éloignés (seniors, jeunes, publics en difficulté). L'accent sera mis sur des événements intergénérationnels et des actions de médiation culturelle, en lien avec les écoles et les associations.



Un soutien renforcé aux initiatives locales

Cuges-les-Pins souhaite valoriser et accompagner la création artistique et l'engagement associatif. **La commune continuera à soutenir les acteurs culturels locaux**, qu'il s'agisse de d'associations artistiques, de danse ou de sport, via des partenariats, des subventions et des événements participatifs. **La Sant Aloï d'été et les rendez-vous culturels tout au long de l'année seront consolidés et enrichis.**

La médiathèque, cœur de la politique culturelle locale

La médiathèque municipale joue un rôle central dans l'accès au savoir et à la culture. En 2025, elle bénéficiera d'une dynamique nouvelle avec plusieurs orientations majeures :

- Modernisation et diversification des collections, en intégrant davantage de supports numériques et en élargissant l'offre jeunesse et patrimoniale.



Accusé de réception en préfecture :
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- Développement d'actions culturelles, avec des conférences, des rencontres d'auteurs et des ateliers participatifs pour animer la vie locale.
- Renforcement du lien avec le numérique, via des espaces de coworking, des formations aux outils numériques et un accès élargi aux ressources en ligne.
- Modification des horaires d'ouverture, pour s'adapter aux besoins des usagers et favoriser la fréquentation.

2024 : La médiathèque de Cuges en quelques chiffres



Le FABLAB

2600 visites

139 inscrits

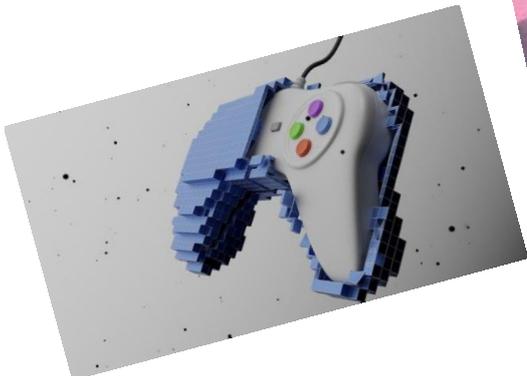
234 ateliers au public

55 assistants et 15 ambassadeurs



- 28h d'ouverture hebdomadaire
- 220 nouveaux adhérents
- 24 696 prêts de documents
- Des animations variées ayant attiré 1844 personnes





Médiathèque de Cuges-les-Pins
18 décembre 2024 · 📍

Retour sur ce mercredi 18 décembre, les 2 derniers ateliers de Noël et de l'année 2024. Merci à Milan, Norah et Lyanna 🥰



C'est quoi, la confiance en soi?

Atelier de parole et de réflexion collaborative
Samedi 18 janvier
 de 11h à 12h
 Médiathèque de Cuges les Pins

GRATUIT
 Offert par la mairie.

Animé par Caroline Frétière coach en PNL
 animatrice philo formée par SEVE

Enfants de 7 à 11 ans

Mémoires Plus pour Enfants
 L'ÉCOLE DE LA MÉTIÈRE

www.facebook.com/lesesepines

Spéctacle destiné et créé par sonore pour les tout-petits

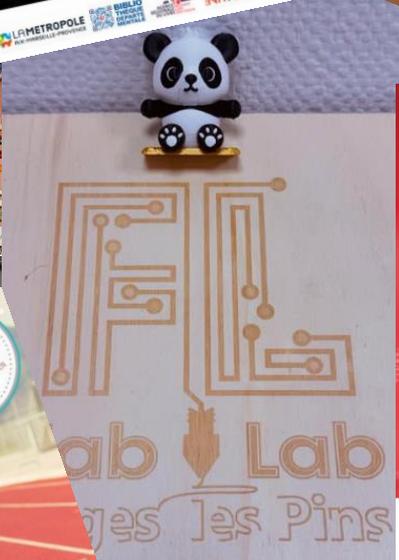
D'après l'album jeunesse **GOUTTE** de Pascal Breyse Editions A pas de loups / Cie Adèle et le Squart

Spéctacle GOUTTE
Le 29 janvier
À 15H30
À la Médiathèque DE CUGES-LES-PINS

Pour les enfants à partir de 18 mois
 Réservation au 04 42 73 39 55

CAFÉ parents
 LES ÉTAPES DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

A LA MÉDIATHÈQUE
LE SAMEDI 25 JANVIER 2025
À 10H



Exposition
 DES ARTISTES CUGEOIS

30 nov. - 21 déc.

VERNISSAGE LE 21 DÉCEMBRE
À 11H00 - À LA MÉDIATHÈQUE

En mettant en avant ces priorités, la municipalité affirme sa volonté de faire de la culture un moteur du dynamisme communal, tout en tenant compte des réalités budgétaires.

d'expression. Leur implication dans le développement des projets municipaux est encouragée, et des projets concrets et des animations leur sont dédiés.



Améliorer la restauration collective : un engagement pour la qualité et le bien-être des usagers

La restauration collective joue un rôle essentiel dans la vie quotidienne des enfants, des personnes âgées et des agents municipaux. À Cuges-les-Pins, la municipalité a fait le choix de changer de prestataire pour garantir une meilleure qualité des repas, répondant ainsi aux attentes des familles et aux exigences de santé publique. Ce choix traduit une volonté forte : offrir une alimentation saine, équilibrée et respectueuse des besoins nutritionnels de chacun.



Une exigence de qualité pour le bien-être des convives



Le contenu des assiettes ne peut être laissé au hasard. La qualité des repas a un impact direct sur la santé des consommateurs, en particulier des enfants en pleine croissance et des personnes âgées, plus vulnérables sur le plan nutritionnel.

Le changement de prestataire répond à plusieurs objectifs essentiels :

- Proposer des repas plus équilibrés et variés, avec un apport nutritionnel conforme aux recommandations des autorités sanitaires.
- Réduire les produits ultra-transformés, souvent trop riches en sucres, en sel et en additifs.
- Augmenter la part de produits frais et locaux, en favorisant les circuits courts et les producteurs régionaux.
- Adapter les menus aux besoins spécifiques, notamment pour les régimes alimentaires liés aux allergies, aux intolérances ou aux choix éthiques et religieux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Un engagement en faveur du goût et du plaisir alimentaire

Manger doit être un moment de plaisir et de convivialité. Or, une restauration de mauvaise qualité entraîne du gaspillage alimentaire et une moindre adhésion des usagers. En améliorant la saveur et la diversité des plats, la municipalité veut redonner le goût de bien manger aux enfants et aux autres bénéficiaires de la restauration collective.

Les actions mises en place incluent :

- L'intégration de recettes plus cuisinées sur place, évitant ainsi le recours aux plats préparés industriels.
- Une attention particulière portée à la présentation et aux textures, essentielles pour l'appétence des repas, notamment chez les jeunes enfants.
- Un travail éducatif autour de l'alimentation, en sensibilisant les élèves à la découverte des saveurs et à l'importance du bien-manger.
- Soutenir l'économie locale et préserver l'environnement

Au-delà de l'impact sur la santé, la restauration collective est aussi un levier pour dynamiser l'économie locale et limiter l'empreinte environnementale des repas.

Avec ce nouveau prestataire, la municipalité entend :

- Favoriser les circuits courts en travaillant avec des producteurs locaux, garantissant ainsi des produits plus frais et de meilleure qualité.
- Réduire l'empreinte carbone en diminuant le transport des denrées et en privilégiant les aliments de saison.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire, en optimisant les portions et en adaptant les menus en fonction des préférences des convives.
- Valoriser les déchets alimentaires avec la mise en place du compostage.

Une restauration collective repensée au service des usagers

Ce changement de prestataire s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration du service public. Il ne s'agit pas seulement de changer le contenu des assiettes, mais bien de répondre aux attentes des familles, des élèves et des personnels municipaux en matière de qualité alimentaire.

En plaçant l'alimentation au cœur des priorités, la municipalité fait le choix d'une restauration collective qui privilégie la santé, l'éducation au goût et le respect de l'environnement. Une avancée concrète pour une ville plus engagée, où bien manger devient un droit accessible à tous.

ANALYSES RETROSPECTIVES

ET

PROSPECTIVES



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

La conduite d'une politique responsable et ambitieuse

Un budget sous tension : concilier ambition et contraintes

L'élaboration du budget de la ville de Cuges-les-Pins repose sur un impératif fondamental : **renforcer notre capacité d'épargne brute afin de garantir un développement durable et maîtrisé**. Cette ambition, si elle est fermement affirmée, se heurte néanmoins à un contexte économique de plus en plus contraignant, où chaque levier financier semble fragilisé par des facteurs externes indépendants de notre volonté.

Les collectivités territoriales subissent aujourd'hui une pression budgétaire croissante, prise en étau entre l'augmentation des charges et la stagnation, voire la diminution, des recettes. Comme toutes les communes, Cuges-les-Pins doit affronter une inflation galopante qui pèse lourdement sur ses finances. À titre d'exemple, la seule augmentation des coûts de l'énergie et des prestations de restauration représente une charge supplémentaire de plus de 400 000 €, réduisant d'autant notre capacité à dégager une épargne suffisante pour financer de nouveaux projets.



À ces augmentations de charges incompressibles s'ajoutent les restrictions imposées par l'État, qui limitent encore notre marge de manœuvre :

- **La suppression de la taxe d'habitation**, bien que compensée, fige dans le temps une recette autrefois dynamique et évolutive.
- **Les dotations de l'État, soutien indispensable au fonctionnement des communes, connaissent une baisse continue**, réduisant année après année les ressources disponibles.
- **La loi SRU impose à la ville des prélèvements budgétaires conséquents**, restreignant encore nos capacités financières.
- **Les hausses de rémunérations des agents publics**, bien que légitimes, sont imposées sans accompagnement financier, alourdissant davantage notre masse salariale.



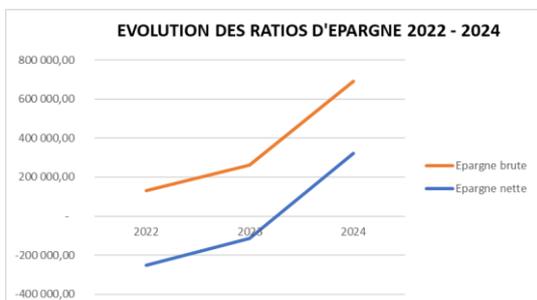
À ces contraintes institutionnelles s'ajoute **l'impact d'une conjoncture économique incertaine**, notamment la baisse des recettes liées à la taxe additionnelle sur les droits de mutation, directement corrélée aux fluctuations du marché immobilier.

Ces éléments combinés ont un effet direct sur l'évolution de notre capacité d'autofinancement, qui a connu **une dégradation marquée en 2022, 2023 et 2024**. L'exercice

Accuse de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

budgetaire 2024 en particulier a subi de plein fouet ces tensions financières, limitant notre faculté à investir et à initier de nouveaux projets structurants pour notre commune.

Dans ce contexte, la municipalité doit faire preuve d'une **rigueur accrue et d'une gestion optimisée afin de préserver un équilibre budgétaire fragile**, tout en maintenant une ambition forte au service sa population.



La capacité d'autofinancement nette

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercé après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

Un budget structurant au service d'une gestion responsable et ambitieuse

Depuis plusieurs années, la commune de Cuges-les-Pins s'est engagée dans une démarche rigoureuse de maîtrise des dépenses de fonctionnement, un effort qu'il est impératif de poursuivre face à des contraintes budgétaires toujours plus fortes. Cette discipline financière est la condition sine qua non pour garantir un service public de qualité, tout en préservant la capacité d'investissement nécessaire au développement du territoire.



Dans cette optique, **la collectivité ne se contente pas d'optimiser ses charges : elle mobilise activement toutes les ressources disponibles pour financer ses projets**. Le recours aux aides publiques, notamment celles du Département et de l'État, constitue un levier essentiel pour accompagner les initiatives locales. Par ailleurs, une réflexion approfondie sur les tarifs des services municipaux a été menée, permettant d'optimiser les recettes tout en veillant à une tarification équitable prenant en compte les capacités contributives des familles à travers le système des quotients familiaux.

L'action municipale repose sur trois piliers fondamentaux : **attractivité, solidarité et citoyeneté**. Leur mise en œuvre à travers le budget communal exige une gestion à la fois responsable, solidaire et efficiente. Cette vision se traduit par des objectifs financiers clairs et structurants :

- Une maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement, visant à absorber les hausses de charges incompressibles tout en préservant l'efficacité des services rendus à la population,
- Une gestion prudente de la masse salariale, intégrant les revalorisations imposées par l'État et la mise en place du nouveau régime indemnitaire,
- Le maintien du soutien au tissu associatif, en adaptant les subventions aux besoins spécifiques de chaque structure,
- La stabilité des taux de fiscalité locale, garantissant un cadre fiscal équilibré pour les habitants,
- Un recours limité à l'endettement, réservé exclusivement aux investissements structurants porteurs d'avenir pour la commune,
- L'affectation des excédents budgétaires à l'investissement, afin de financer des projets sans alourdir le poids de la dette,
- Une recherche proactive de financements extérieurs, pour maximiser les ressources disponibles sans peser sur le budget communal.

Cette stratégie budgétaire incarne la volonté municipale **d'allier prudence et ambition**, afin de bâtir un avenir durable et équilibré pour Cuges-les-Pins et ses habitants.



Le fonctionnement

Une analyse rétrospective essentielle à une gestion financière éclairée

Avant de tracer les perspectives budgétaires de la commune, il est impératif de s'appuyer sur une **analyse approfondie de son évolution financière**. La « santé » budgétaire de Cuges-les-Pins ne peut être appréhendée de manière isolée : chaque exercice est le prolongement des précédents, et les orientations futures doivent nécessairement tenir compte des dynamiques passées, tant en matière de gestion courante que d'investissement patrimonial.

Dans un souci de transparence et de rigueur, notre diagnostic financier repose sur des éléments concrets et documentés. Il s'appuie notamment sur le rapport de valorisation financière et fiscale établi par les services de la Trésorerie pour l'année 2022, ainsi que sur l'examen des comptes administratifs des cinq exercices précédents. Cette approche

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

méthodique permet de dégager une vision claire des évolutions budgétaires, d'identifier les tendances structurelles et d'anticiper les marges de manœuvre pour les années à venir.

Grâce à une gestion rigoureuse et prudente, la commune a pu maintenir une situation financière excédentaire, avec un solde positif avoisinant 70 000 €. Cependant, cette relative stabilité ne doit en aucun cas conduire à un relâchement. Au contraire, elle exige une vigilance accrue et une capacité d'adaptation constante face aux nombreuses incertitudes pesant sur les finances locales.



Les marges de manœuvre budgétaires demeurent fragiles et doivent être préservées avec la plus grande attention. Toute réduction supplémentaire de ces ressources, qu'elle résulte d'un désengagement de l'État ou d'une contrainte imposée, telle que la pénalisation liée au déficit en logements sociaux, risquerait de compromettre durablement la capacité de la commune à générer de l'épargne et à financer ses futurs investissements.

L'incertitude entourant l'évolution des aides étatiques et la complexité des dispositifs mis en œuvre rendent toute anticipation périlleuse au moment de l'élaboration du budget primitif. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la loi de finances spéciale pour 2025 pourrait introduire de nouvelles réformes ayant un impact direct sur les ressources des collectivités locales, sans que les contours précis de ces mesures ne soient encore établis. Cette imprévisibilité complique la planification budgétaire et limite la prévision des ressources communales.

Dans ce contexte, la commune de Cuges-les-Pins doit redoubler d'efforts pour assurer une gestion prudente et proactive, afin de préserver l'équilibre budgétaire et garantir la mise en œuvre des projets structurants au service de ses habitants.

Les dépenses 2019 - 2024

Natures comptables	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Section : Fonctionnement - Dépense	6 065 555,48	5 776 957,14	6 007 525,12	6 428 394,36	6 928 805,97	7 522 629,54
011 - Charges à caractère général	1 367 843,51	1 336 849,35	1 305 537,31	1 471 574,30	1 931 745,35	1 944 788,29
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 400 100,65	3 216 815,57	3 332 853,51	3 597 945,61	3 501 397,67	3 527 398,86
014 - Atténuations de produits	77 691,10	93 678,60	102 417,71	86 641,86	91 919,83	237 188,00
65 - Autres charges de gestion courante	487 297,42	453 503,36	548 282,28	471 933,92	561 307,41	505 374,66
Total dépenses de gestion courante	5 332 932,68	5 100 846,88	5 289 090,81	5 628 095,69	6 086 370,26	6 214 749,81
66 - Charges financières	141 421,45	151 430,58	134 880,02	134 041,64	163 466,31	182 733,65
67 - Charges exceptionnelles	315 458,33	30 828,86	1 907,56	53 911,38	35 834,68	
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions				10 000,00		50 000,00
Total dépenses réelles - fonctionnement	5 789 812,46	5 283 106,32	5 425 878,39	5 826 048,71	6 285 671,25	6 447 483,46
023 - Virement à la section d'investissement						
042 - Opé d'ordre de transfert entre sections	275 743,02	493 850,82	581 646,73	602 345,65	643 134,72	1 075 146,08
Total dépenses d'ordre - fonctionnement	275 743,02	493 850,82	581 646,73	602 345,65	643 134,72	1 075 146,08

Les dépenses à caractère général

Les charges à caractère général des collectivités locales, comprenant la restauration collective, les achats d'énergie, de fournitures, de petit équipement, les dépenses d'entretien et de réparation, ainsi que les contrats de prestations de services, continuent d'être fortement impactées par la hausse des prix.



Cette augmentation des coûts a conduit à une progression notable des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, notamment en raison des achats et charges externes, qui ont augmenté de 9,6 % en 2023 et 5 % en 2024.

Par ailleurs, la hausse des prix de l'énergie a atteint jusqu'à 350 % pour les services publics locaux, exerçant une pression supplémentaire sur les finances des collectivités.

Face à ces défis, les collectivités locales sont confrontées à des contraintes financières importantes, nécessitant une gestion rigoureuse de leurs ressources et l'exploration de solutions pour atténuer l'impact de ces hausses de coûts.

Afin de garantir une capacité d'autofinancement adéquate, l'orientation choisie vise à maîtriser nos dépenses de fonctionnement tout en prenant en compte les hausses tarifaires importantes de certaines prestations de service. À cet égard, la lettre de cadrage budgétaire pour l'élaboration du budget 2025 définit un objectif précis de réduction des dépenses de fonctionnement par rapport au compte administratif 2024, dans une démarche de rigueur et de gestion optimale des ressources publiques.

Un travail approfondi est mené avec l'ensemble des élus délégués et des responsables de services afin d'évaluer avec précision nos besoins pour 2025, en prenant en compte, bien entendu, les dépenses incontournables ainsi que celles affectées par des hausses imposées. Par ailleurs, pour le reste, nous adoptons une approche à la fois prudente et réaliste, en parfaite adéquation avec nos prévisions de recettes, afin d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des finances de la commune.

La ville de Cuges-les-Pins prouve son dévouement à la sobriété énergétique en validant un nouveau plan d'action en 2024, comprenant des mesures immédiates et concrètes ainsi que des actions structurelles pour promouvoir la sobriété, l'écocitoyenneté et l'éco-responsabilité.

**PLAN DE
SOBRIÉTÉ
ÉNERGÉTIQUE**



Dans une démarche résolument responsable, nos investissements prioritaires visent non seulement à répondre aux besoins actuels, mais également à générer des économies sur nos dépenses de fonctionnement à l'avenir. **Le projet de modernisation de l'éclairage public réalisé en**

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

2024 génère déjà une économie de 50 000€ sur les charges de fonctionnement.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2025, l'ensemble des élus et des services s'attèle à mettre en place des mesures qui contribueront à stabiliser, et le cas échéant à réduire, ces dépenses.

Les impératifs d'équilibre budgétaire nous obligent à pérenniser et renforcer, tant à court qu'à long terme, des actions spécifiques pour mieux maîtriser nos coûts de fonctionnement.

Ainsi, dès 2022, la municipalité avait démontré son engagement en adoptant un plan de sobriété énergétique, initiative qui sera reconduite en 2025.

Les dotations et participations

Face aux défis actuels et aux perspectives connues à ce jour, la ville de Cuges-les-Pins a révisé ses modalités d'instruction des demandes de subventions des associations. Malgré les contraintes budgétaires induites par le contexte économique, **la municipalité réaffirme son engagement envers le dynamisme associatif en allouant près de 60 000 € de soutien.**



Par ailleurs, **un grand nombre d'associations continueront de bénéficier de la mise à disposition gratuite de locaux communaux, accompagnée de la prise en charge des frais y afférents** (maintenance, fluides, etc.), afin de favoriser leur développement et assurer la pérennité de leurs actions.

Le soutien de la commune de Cuges-les-Pins au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) reflète l'engagement de la municipalité en matière de solidarité et de cohésion sociale.

Consciente des enjeux liés à la précarité et à l'inclusion, la commune soutient activement le CCAS pour assurer une prise en charge de qualité des personnes vulnérables. Ce soutien se traduit par une aide financière conséquente, en 2025, garantissant la pérennité des services essentiels, tels que les aides sociales, l'accompagnement des personnes âgées et des familles en difficulté.

Par ailleurs, la commune accompagne le CCAS dans le développement d'actions sociales innovantes, en lien avec les besoins spécifiques de la population.



Le financement municipal permet de maintenir des services accessibles et adaptés aux réalités locales, tout en facilitant l'intervention des professionnels du secteur social. Cette politique s'inscrit dans une démarche d'anticipation des problématiques sociales, en renforçant les dispositifs d'aide pour lutter contre l'exclusion et favoriser l'insertion.

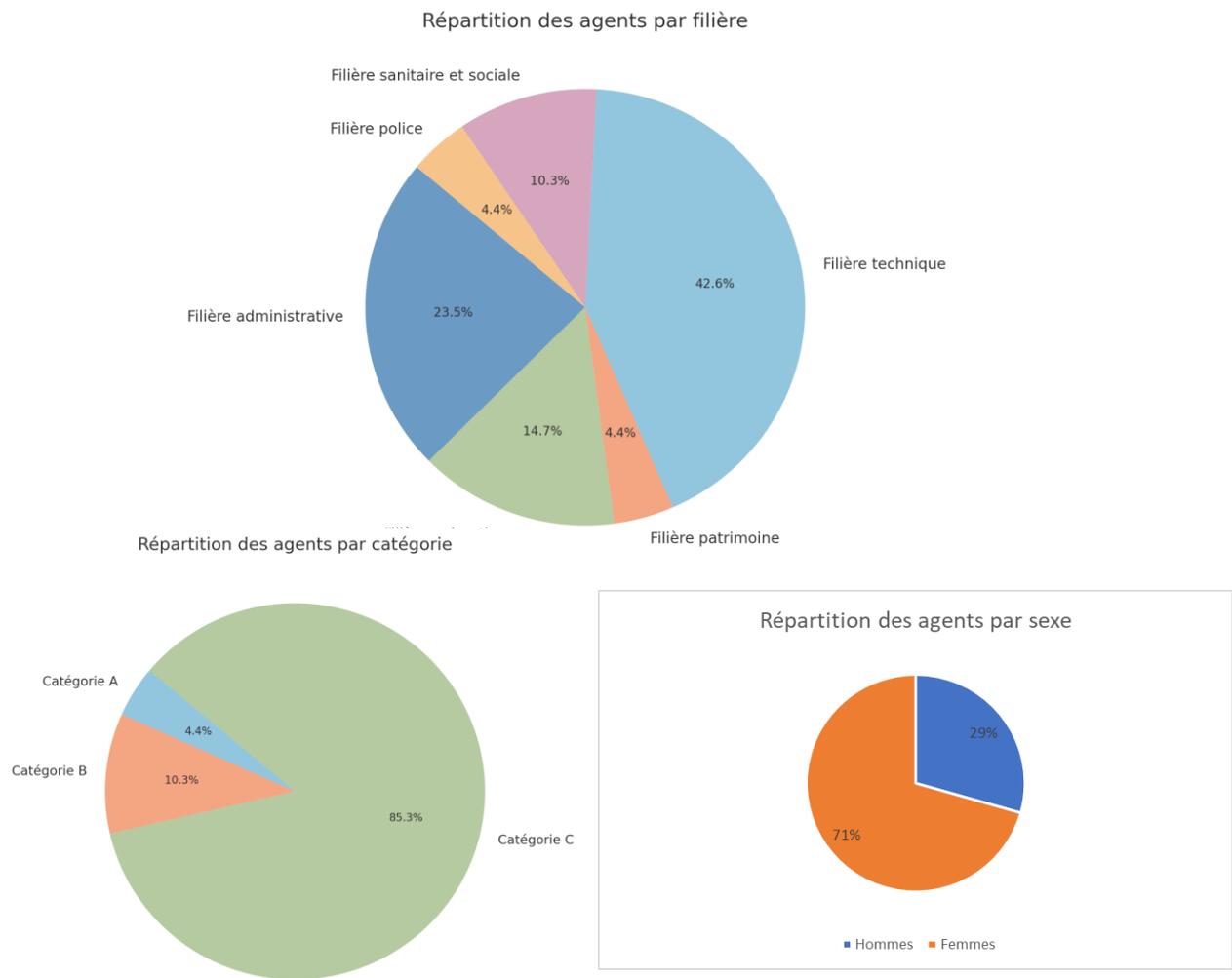
En 2025, le soutien à ce dispositif reste une priorité, avec l'objectif de continuer à répondre aux défis socio-économiques tout en consolidant le maillage des services de proximité.

Les effectifs et la masse salariale

Structure des effectifs Données issues du Rapport Social Unique 2024

La ville de Cuges-les-Pins comptait 69 agents employés au 31 décembre 2024 décomposés en :

- ☞ 68 fonctionnaires,
- ☞ 1 contractuels permanent.



Optimisation et Modernisation de la Gestion des Ressources Humaines

L'organisation du temps de travail et la gestion des ressources humaines sont des enjeux fondamentaux pour la municipalité de Cuges-les-Pins. Ainsi, **en 2021, la collectivité a adopté un règlement intérieur du personnel visant à harmoniser et structurer le cadre de travail de ses agents** (délibérations n°2021-095 et n°2021-096 du 7 décembre 2021).

Cette réforme s'est traduite par plusieurs mesures structurantes :

- L'application effective des **1 607 heures annuelles de travail**, conformément aux dispositions légales,

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- **L'annualisation du temps de travail** pour certains services spécifiques, tels que l'animation jeunesse, les ATSEM et la restauration scolaire, afin de mieux répondre aux contraintes d'activité,
- **Une limitation stricte des heures supplémentaires**, assortie d'un quota annuel permettant d'en maîtriser l'impact financier,
- **Un encadrement précis des autorisations spéciales d'absence**, garantissant un équilibre entre les nécessités de service et les droits des agents,
- **Un encadrement précis du Compte Épargne Temps (CET).**

Mobilité interne et accompagnement des parcours professionnels

Soucieux de favoriser l'évolution de ses agents, la ville de Cuges-les-Pins encourage la mobilité interne et met en place des dispositifs de formation adaptés. Ces parcours professionnels s'appuient notamment sur des immersions et des formations de professionnalisation, permettant aux agents d'acquérir de nouvelles compétences et d'évoluer au sein de la collectivité.

Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP

Après une concertation approfondie avec les organisations syndicales, la municipalité a instauré, au 1er janvier 2024, le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Les objectifs de cette réforme sont multiples :

- Replacer chaque agent au sein de l'organigramme en fonction des missions propres à son poste,
- Renforcer l'équité entre les agents,
- Valoriser les parcours professionnels et les compétences acquises,
- Définir des critères professionnels objectifs liés aux fonctions exercées et à l'expérience,
- Accorder une reconnaissance aux responsabilités exercées indépendamment du grade,
- Évaluer les agents selon des critères de performance professionnelle.

Trois axes d'évolution majeurs ont été retenus :

- Rétablir une équité salariale pour les agents de catégorie C,
- Valoriser les métiers et les niveaux de responsabilité,
- Harmoniser les montants des indemnités entre les différentes filières.

Des groupes de fonctions ont été constitués afin d'assurer une rémunération équitable et adaptée aux spécificités de chaque métier.

Le coût de cette réforme était de 100 000 euros en 2024, un investissement stratégique visant à renforcer l'attractivité et la reconnaissance du service public local.

Dématérialisation des demandes de congés

Dans une volonté d'optimisation et de modernisation de la gestion des ressources humaines, la municipalité a engagé la dématérialisation des demandes de congés. Cette transition numérique vise à simplifier les démarches des agents tout en améliorant la traçabilité et la gestion du temps de travail.



Les bénéfices de cette réforme sont multiples :

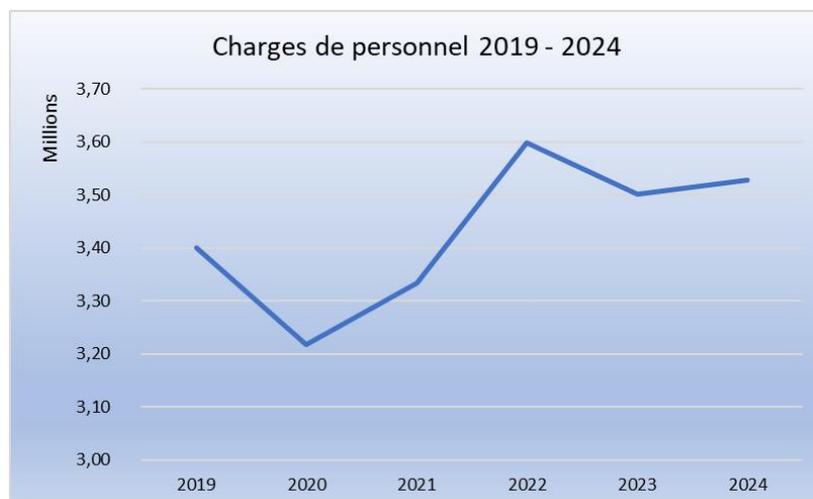
- **Gain de temps administratif** : réduction du traitement manuel des demandes et fluidification des circuits de validation,
- **Transparence accrue** : chaque agent dispose d'un accès personnalisé pour consulter en temps réel son solde de congés et l'historique de ses demandes,
- **Réduction de l'empreinte écologique** : limitation de l'usage du papier et des impressions inutiles,
- **Meilleure organisation du service** : anticipation facilitée des absences et répartition optimisée des ressources humaines.

L'outil numérique mis en place constitue ainsi un levier de modernisation et de performance, favorisant une gestion plus efficace et adaptée aux exigences du service public.

Les charges de personnel

Les dépenses de personnel des collectivités locales ont intégré plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de + 1,5 % au 1er juillet 2023 sur une année pleine et la revalorisation de 5 points d'indice des agents publics au 1er janvier 2024.

Globalement, l'évolution des dépenses liées aux charges de personnel dans la collectivité de 2019 à 2024 est la suivante :



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Dans le cadre de la prospective 2025, un effort budgétaire important nous amène à envisager une réduction des effectifs communaux, permettant ainsi de diminuer la masse salariale de plus de 100 000 euros. Cette démarche s'inscrit dans une gestion rigoureuse des ressources, conciliant impératifs financiers et maintien de la qualité du service public.

La prospective 2025 intègre les éléments suivants :

- Prise en compte du **Glissement Vieillesse-Technicité (GVT)** : intégration de l'évolution normale des carrières,
- **Augmentations du SMIC** : ajustements prévus en réponse à l'inflation,
- **Augmentation des cotisations retraite CNRACL** : hausse de 12 points sur quatre ans, dont 3 % dès cette année, conformément au décret publié au Journal officiel le 31 janvier 2025.
- **Mise en place du nouveau régime indemnitaire** : introduction complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Ces mesures visent à adapter les ressources humaines aux évolutions économiques et sociales, tout en assurant la pérennité financière des régimes de retraite et en réévaluant les modalités de rémunération des agents publics.

Dans cette perspective, plusieurs actions sont mises en œuvre :

- **Évaluation systématique des besoins** : à chaque départ en retraite ou mutation, une analyse est réalisée pour déterminer la pertinence d'un remplacement ou la possibilité d'un redéploiement des effectifs.
- **Prévention de l'absentéisme** : des mesures sont instaurées pour prévenir les risques professionnels, notamment par des formations sur les gestes et postures, l'analyse des accidents, et des contrôles médicaux ponctuels effectués par des médecins agréés au domicile, en collaboration étroite avec le service de médecine du travail.
- **Gestion des remplacements** : une analyse systématique des besoins de remplacement des agents absents est effectuée, y compris lors de longues maladies ou maternités, sauf en cas de contraintes liées au taux d'encadrement.
- **Développement de la formation professionnelle** : des programmes sont mis en place pour améliorer l'adaptation des agents à leur poste de travail, favorisant ainsi leur évolution professionnelle et la performance globale de la collectivité.

Les recettes 2019 - 2024

Natures comptables	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024
Section : Fonctionnement - Recettes	6 538 261,33	6 233 802,33	6 237 307,34	6 526 835,21	7 019 099,81	7 594 149,95
013 - Atténuations de charges	302 736,99	204 405,69	212 814,18	141 288,39	173 341,01	37 803,59
70 - Produits des services, du domaine et ventes...	563 723,29	393 305,01	388 548,53	378 210,60	467 600,87	560 461,32
73 - Impôts et taxes	3 831 921,53	3 936 240,14	4 289 288,87	4 432 857,10	4 797 298,78	5 070 419,79
74 - Dotations et participations	978 254,84	960 826,87	677 279,62	901 687,30	970 439,07	853 857,29
75 - Autres produits de gestion courante	31 556,41	42 612,34	52 715,00	48 239,25	49 332,27	239 372,82
76 - Produits financiers	8 461,45	15 468,48	6 879,06	6 595,38	3 117,97	11 802,76
Total recettes de gestion courante	5 716 654,51	5 552 858,53	5 627 525,26	5 908 878,02	6 461 129,97	6 773 717,57
77 - Produits exceptionnels	34 524,46	42 979,11	46 073,41	47 741,90	85 263,87	365 000,00
Total recettes réelles - fonctionnement	5 751 178,97	5 595 837,64	5 673 598,67	5 956 619,92	6 546 393,84	7 138 717,57
042 - Opé d'ordre de transfert entre sections	405 604,92	265 258,84	436 863,48	440 433,07	444 265,12	455 432,38
Total recettes d'ordre - fonctionnement	405 604,92	265 258,84	436 863,48	440 433,07	444 265,12	455 432,38
002 - Résultat reporté	381 477,44	372 705,85	126 845,19	129 782,22	28 440,85	

La fiscalité

La municipalité de Cuges-les-Pins réaffirme son engagement à ne pas augmenter la fiscalité locale en 2025, malgré un contexte économique marqué par des tensions budgétaires et la hausse des charges. Consciente des contraintes pesant sur les ménages, la commune privilégie une gestion rigoureuse et optimisée de ses ressources pour préserver le pouvoir d'achat des Cugeois.

Les prévisions budgétaires 2025 s'établiront, en maintenant les taux de fiscalité et le taux départemental en compensation des pertes sur la taxe d'habitation depuis 2021, à :

- 32,02 % (part ville) + 15,05 % (ex part du Département) soit 47,07 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties (T.F.P.B.)
- 103,77 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties (T.F.P.N.B.).

Le produit des impositions comprend les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que la taxe sur les locaux vacants. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, **les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base au calcul des impôts locaux tels que la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises, seront revalorisées de 1,7 %**. Cette revalorisation automatique est déterminée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée en novembre 2024.

Les **droits de mutation** seront également fixés en 2025 de manière très prudente compte tenu des pertes subies en 2023 et 2024. Ainsi, une baisse du nombre de transactions ou une diminution des prix de l'immobilier entraînent mécaniquement une réduction des recettes issues des DMTO pour les collectivités locales. Cette situation a été observée en 2023, où la Cour des comptes a signalé une baisse des recettes des collectivités, principalement due à une diminution des droits de mutation, tandis que les dépenses, notamment sociales, continuaient d'augmenter.



Pour compenser cette baisse de revenus, le gouvernement envisage, dans le cadre du budget 2025, d'augmenter le taux des DMTO. Actuellement fixé à 4,5 %, une hausse à 5 % est dans le projet de loi de finances pour 2025.

Cependant, une telle augmentation pourrait avoir des effets dissuasifs sur le marché immobilier. Des droits de mutation plus élevés risquent de freiner les acheteurs potentiels, notamment les primo-accédants, en alourdissant le coût total d'acquisition. Cela pourrait entraîner une diminution du nombre de transactions, accentuant ainsi le ralentissement du marché immobilier. De plus, des frais de notaire élevés peuvent dissuader les ménages de changer de résidence, limitant ainsi la fluidité du marché immobilier.



L'Attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire versées par Métropole Aix-Marseille Provence

Les recettes d'attribution de compensation de la Métropole Aix-Marseille Provence restent stables. **L'attribution de compensation s'établira en 2025 à 94 748€.**

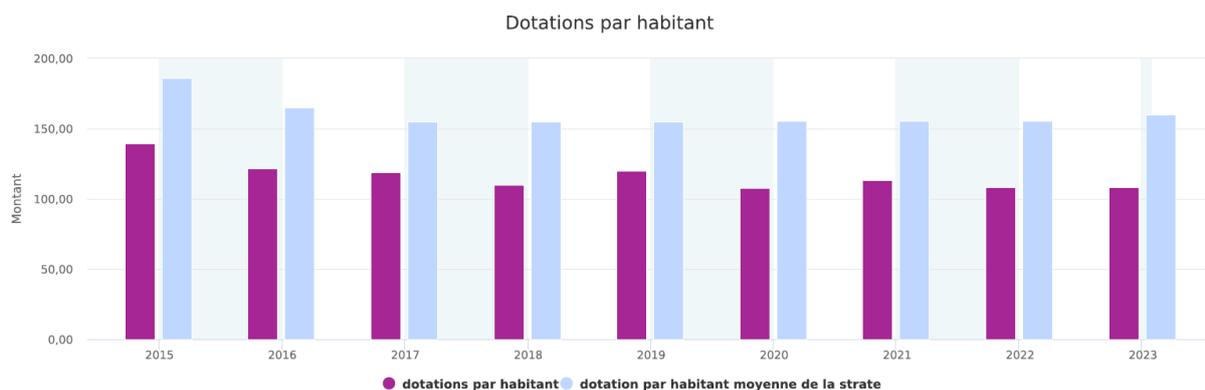
La dotation de solidarité communautaire, qui a été versée pour la première fois en 2023 doublera en 2025 pour s'établir aux alentours des 180 000€ comme convenu dans le pacte financier et fiscal.



Les dotations forfaitaires

Dans le projet de loi de finances pour 2025, la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** est maintenue à un niveau stable, s'établissant à un peu plus de 27,2 milliards d'euros, selon l'Association des Maires de France (AMF).

Toutefois, cette stabilité en valeur nominale implique une diminution en termes réels, compte tenu de l'inflation. L'AMF souligne que, sans indexation sur l'inflation, la DGF subit une érosion de son pouvoir d'achat, affectant la capacité des collectivités à financer leurs services publics.



Par ailleurs, le projet de loi prévoit une augmentation des composantes de péréquation de la DGF, avec une hausse de 300 millions d'euros, répartie entre la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU).

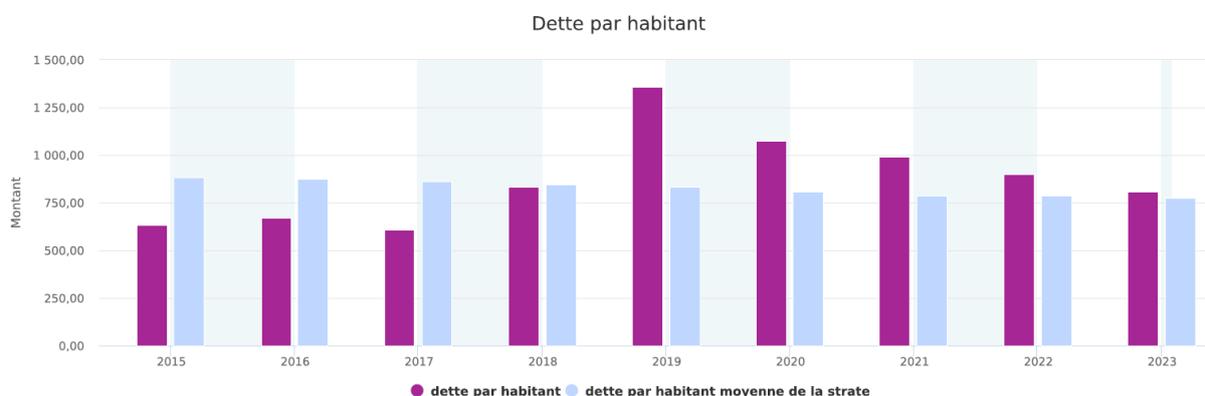
Ces ajustements visent à renforcer la solidarité entre les territoires, en soutenant davantage les communes rurales et urbaines confrontées à des difficultés socio-économiques.

Il est essentiel pour Cuges-les-Pins de prendre en compte ces évolutions dans la préparation du budget 2025, afin d'anticiper les impacts financiers et d'ajuster notre stratégie en conséquence.

L'état de la dette

La dette de la ville de Cuges-les-Pins se situe en dessous de la moyenne des communes de la strate. Pour le calcul l'encours de la dette, nous retenons la population recensée de 6 236 habitants. **L'encours de la dette par habitant au 31 décembre 2024 est donc de 719 € contre 944 € en moyenne au niveau du Département des Bouches-du-Rhône.**

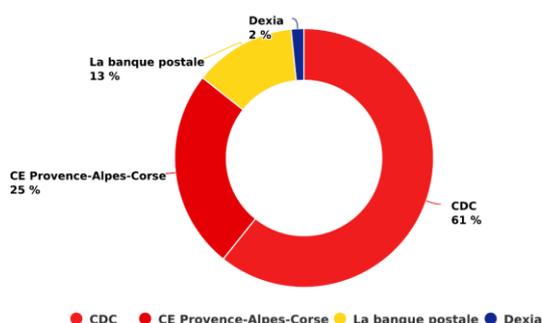
Dans les analyses statistiques nationales, qui se basent sur la population DGF qui est de 5 721 habitants, l'encours de dette est de 810 € par habitants.



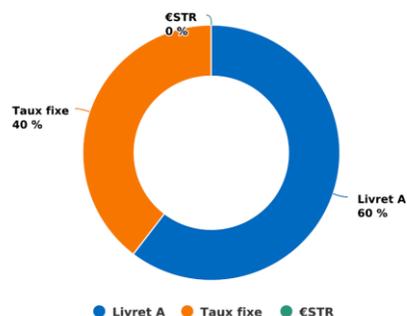
Bilan : 11 emprunts pour un capital restant dû au 31/12/2024 s'élevant à 4 485 699,58€ et une ligne de trésorerie interactive.

Référence	Nature	Contrepartie (nom usuel)	CRD	Indexation	Budget	Taux	Taux moyen de l'année	Date de fin
96 24 131 130	Ligne de trésorerie	CE Provence-Alpes-Corse	0,00€	[Tirage cadre #1] : €STR + 0,90%	Principal (100,00 %)	3,82%	0,00%	29/09/2025
44820	Emprunt bancaire	CDC	366 666,64€	Livret A + 1,00%	Principal (100,00 %)	4,00%	3,50%	01/03/2046
89545	Emprunt bancaire	CDC	563 801,42€	Livret A + 1,29%	Principal (100,00 %)	4,29%	4,19%	30/10/2053
99068	Emprunt bancaire	CDC	725 575,72€	Livret A + 0,75%	Principal (100,00 %)	3,75%	3,47%	11/07/2057
104513	Emprunt bancaire	CDC	609 840,98€	Livret A + 1,01%	Principal (100,00 %)	4,01%	3,52%	01/01/2045
A29130E0	Emprunt bancaire	CE Provence-Alpes-Corse	234 062,50€	Taux fixe à 4,48%	Principal (99,07 %)	4,48%	4,48%	25/08/2033
A29190PK	Emprunt bancaire	CE Provence-Alpes-Corse	435 000,00€	Livret A + 0,55%	Principal (100,00 %)	3,55%	3,13%	23/12/2039
A291109Y	Emprunt bancaire	CE Provence-Alpes-Corse	325 000,00€	Taux fixe à 4,89%	Principal (100,00 %)	4,89%	4,89%	25/05/2031
A2908399	Emprunt bancaire	CE Provence-Alpes-Corse	120 000,00€	Taux fixe à 5,50%	Principal (100,00 %)	5,50%	5,50%	25/04/2028
Convention intracting 2024	Emprunt bancaire	CDC	450 000,00€	Taux fixe à 2,00%	Principal (100,00 %)	2,00%	2,00%	01/06/2037
MON056414	Emprunt bancaire	Dexia	71 142,84€	Taux fixe à 5,89%	Principal (100,00 %)	5,89%	5,89%	13/09/2028
MON521650EUR	Emprunt bancaire	La banque postale	570 288,09€	Taux fixe à 1,77%	Principal (100,00 %)	1,77%	1,77%	01/08/2038

Répartition par banque



Répartition par index



L'investissement

Au regard de l'évolution de notre investissement observé sur les années précédentes, mais aussi :

- de la nécessité de répondre aux besoins récurrents d'entretien, de mise aux normes de divers bâtiments communaux et équipements,
- de la volonté d'impulser une nouvelle dynamique par de nouveaux projets conformément aux engagements pris dans le cadre de la dernière campagne électorale.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Il ressort de nos dépenses d'équipement un volume de plus 3M€ en 2025, y compris la valorisation des travaux effectués par nos services (régie).



Le programme 2025 :

- 👉 Finalisation de la Modernisation de l'éclairage public avec le marché de performance énergétique.
- 👉 Réhabilitation de la rue Victor HUGO et de la place de la libération,
- 👉 Réhabilitation des trottoirs de la RD8n,
- 👉 Création de deux plateaux traversants, de cheminements piétons aux entrées de ville et mise en place de silhouettes pédagogiques,
- 👉 Réhabilitation de la voirie du chemin du Puy Saint Marc,
- 👉 Renforcement de la vidéoprotection,
- 👉 Etude sur la réhabilitation de l'église,
- 👉 Création d'un Pumphack et d'un parcours santé,
- 👉 Poursuite de l'opération façades avec la Département 13 et le CAUE 13.
- 👉 Poursuite de l'équipement des services : mobilier adapté, informatique, logiciels...

Par ailleurs, le remboursement annuel du capital de notre dette s'élèvera en 2025 à 300K€.

Le financement de ces investissements sera assuré par :

- Le **FCTVA** pour un montant de 71 500 € ;
- La **taxe d'aménagement** et recettes d'équipements pour 30 000 €,
- Des **cessions de biens immobiliers** pour 250 000 €,
- Des **subventions** pour un montant de 1,6M€,
- Notre **autofinancement**,
- Un **emprunt** de 600K€.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

BILAN PROSPECTIVE

2025 - 2028

La prospective financière du budget principal a été mise à jour avec les projets retenus à ce stade dans le cadre du plan de mandat 2021-2026 et avec les propositions budgétaires pour 2025.



Dans le cadre de l'analyse prospective 2025-2028, il a été décidé d'adopter les hypothèses suivantes :

- **Maîtrise des charges de fonctionnement** : Compte tenu des crises énergétique et inflationniste, la commune s'engage à contrôler strictement l'évolution de ses dépenses de fonctionnement. Cela implique une gestion rigoureuse des ressources, l'optimisation des services municipaux et la recherche d'économies, notamment en matière de consommation énergétique.
- **Investissements soutenables** : La commune prévoit de maintenir un niveau d'investissements compatible avec ses capacités financières. Les projets seront priorisés en fonction de leur impact sur la communauté et de leur viabilité financière, assurant ainsi un développement équilibré et durable.
- **Stabilité de la pression fiscale** : La municipalité s'engage à ne pas augmenter la fiscalité locale, préservant ainsi le pouvoir d'achat des habitants. Cette approche vise à concilier le financement des services publics et des projets d'investissement avec la stabilité fiscale, en s'appuyant sur une gestion efficace des ressources et la recherche de financements externes.

Ces hypothèses traduisent la volonté de la commune d'assurer une gestion financière responsable, en tenant compte des contraintes économiques actuelles et des besoins de la population.

L'hypothèse de travail

Le **plan d'extinction de la dette** retenu correspond à celui constaté au 31 décembre 2024 et sur les exercices relatifs à la prospective 2025 – 2028.

Concernant l'**attribution de compensation**, celle-ci est fixée en fonction des transferts de charges constatés au 1er janvier 2025.

Dans le cadre de l'analyse prospective 2025 - 2028, la commune a établi les hypothèses suivantes concernant ses ressources :

Fiscalité directe locale :

- **Évolution des bases nettes d'imposition** : Une croissance annuelle de 2 % est anticipée, résultant de la revalorisation des valeurs locatives, de la croissance physique et des efforts d'optimisation des bases fiscales.
- **Dotation de solidarité communautaire** : Son évolution suivra les dispositions du pacte fiscal établi avec la Métropole.

Autres recettes fiscales ou assimilées :

- Droits de place : Une augmentation de 1 % par an est prévue.
- Taxe sur les pylônes électriques : Une progression annuelle de 1 % est estimée.
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : Une hausse de 1 % par an est projetée.
- Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière : Une recette stable est attendue.

Concours de l'État :

- **Dotations** : Une augmentation de 1 % est prévue sur la période, avec une majoration spécifique en 2025, tenant compte du recensement de la population réalisé en 2023.
- **Compensations fiscales** : Ces compensations devraient rester stables sur la période considérée.

Autres recettes de fonctionnement :

- **Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** : Le calcul est basé sur l'éligibilité de la Métropole au bénéfice du FPIC.
- **Produits des services** : Ces produits seront ajustés en fonction de la revalorisation tarifaire.

Ces hypothèses visent à établir une projection réaliste des ressources de la commune pour la période 2025 - 2028, en tenant compte des évolutions économiques, fiscales et démographiques anticipées.

L'évolution moyenne des charges de fonctionnement sur la période 2025 - 2028 est la suivante :

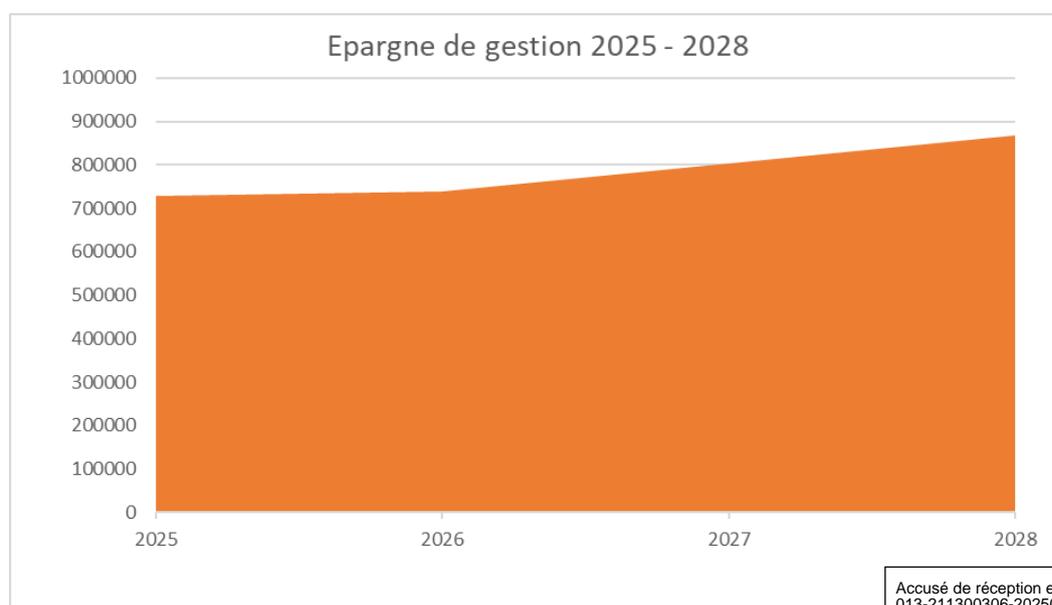
- Les charges à caractère général suivent une augmentation de 1 % en moyenne par an.
- Les charges de personnel sont augmentée de 1 % par an. Autrement dit, le scénario de référence est construit sur la base d'un effectif en baisse avec prise en compte de la réforme des cotisations retraite CNRACL
- Les charges de gestion courante (65) évoluent de 1 % par an par hypothèse à compter de 2026.

Bilan prospectif en fonctionnement

Les projections budgétaires pour 2025 à 2028, basées sur des hypothèses réalistes, anticipent une augmentation continue de l'épargne de gestion. Cette tendance positive repose sur plusieurs facteurs :

- **Croissance maîtrisée des dépenses** : La poursuite des efforts d'optimisation devrait contenir l'évolution des charges de fonctionnement, malgré l'inflation et les besoins croissants de la population.
- **Dynamisme des recettes fiscales** : L'augmentation de la population et le soutien au développement économique local devraient se traduire par une hausse des recettes fiscales, renforçant ainsi les ressources de la commune.
- **Soutien accru de l'État** : Bien que le projet de loi de finances pour 2025 prévoie des restrictions budgétaires pour les collectivités locales, la commune entend maximiser les opportunités offertes par les dispositifs de péréquation et les subventions spécifiques pour soutenir ses projets.

Grâce à une gestion rigoureuse et proactive, Cuges-les-Pins est en mesure d'améliorer son épargne de gestion, renforçant ainsi sa capacité à financer ses investissements futurs sans recourir excessivement à l'endettement. Cette stratégie assure la pérennité financière de la commune tout en répondant aux attentes et aux besoins de ses habitants.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-002-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Bilan prospectif en investissement

L'investissement communal constitue un levier majeur de développement et d'amélioration du cadre de vie pour les habitants de Cuges-les-Pins. La programmation pluriannuelle 2025-2028 prévoit **un volume d'investissement de l'ordre de 6 millions d'euros**, permettant de répondre aux enjeux d'aménagement, de modernisation des infrastructures et de transition écologique.

1. Un effort d'investissement ambitieux et maîtrisé

L'effort d'investissement consenti s'inscrit dans une démarche rigoureuse de gestion des finances locales. Ce niveau d'investissement est soutenable grâce à :

- Une épargne de gestion en augmentation, assurant une capacité d'autofinancement optimisée,
- Une priorisation des projets en fonction des besoins essentiels de la commune,
- Une recherche active de financements externes (subventions de l'État, de la Région, du Département et autres partenaires institutionnels).

2. Les principales orientations des investissements 2025-2028

Le plan d'investissement de 6 M€ est structuré autour des priorités suivantes :

- **Amélioration des infrastructures communales** : rénovation des voiries, mise aux normes des bâtiments publics et modernisation des équipements sportifs et culturels,
- **Transition écologique et résilience énergétique** : projets d'éclairage public à LED, rénovation thermique des bâtiments municipaux et développement des mobilités douces,
- **Développement des services à la population** : modernisation de la médiathèque, aménagements pour l'enfance et la jeunesse, et renforcement des équipements de sécurité,
- **Soutien à l'attractivité du territoire** : valorisation du patrimoine local, réhabilitation des espaces publics et dynamisation du centre-ville.

3. Une trajectoire financière équilibrée et réaliste

Le financement de ces investissements repose sur un équilibre entre :

- L'autofinancement généré par l'amélioration de l'épargne de gestion,
- L'optimisation du recours à l'emprunt, dans des proportions compatibles avec la soutenabilité de la dette,
- La mobilisation de subventions et de fonds spécifiques.

Grâce à cette stratégie budgétaire prudente et dynamique, la commune de Cuges-les-Pins maintient une capacité d'investissement ambitieuse, tout en assurant un niveau d'endettement maîtrisé et en préservant son autonomie financière.

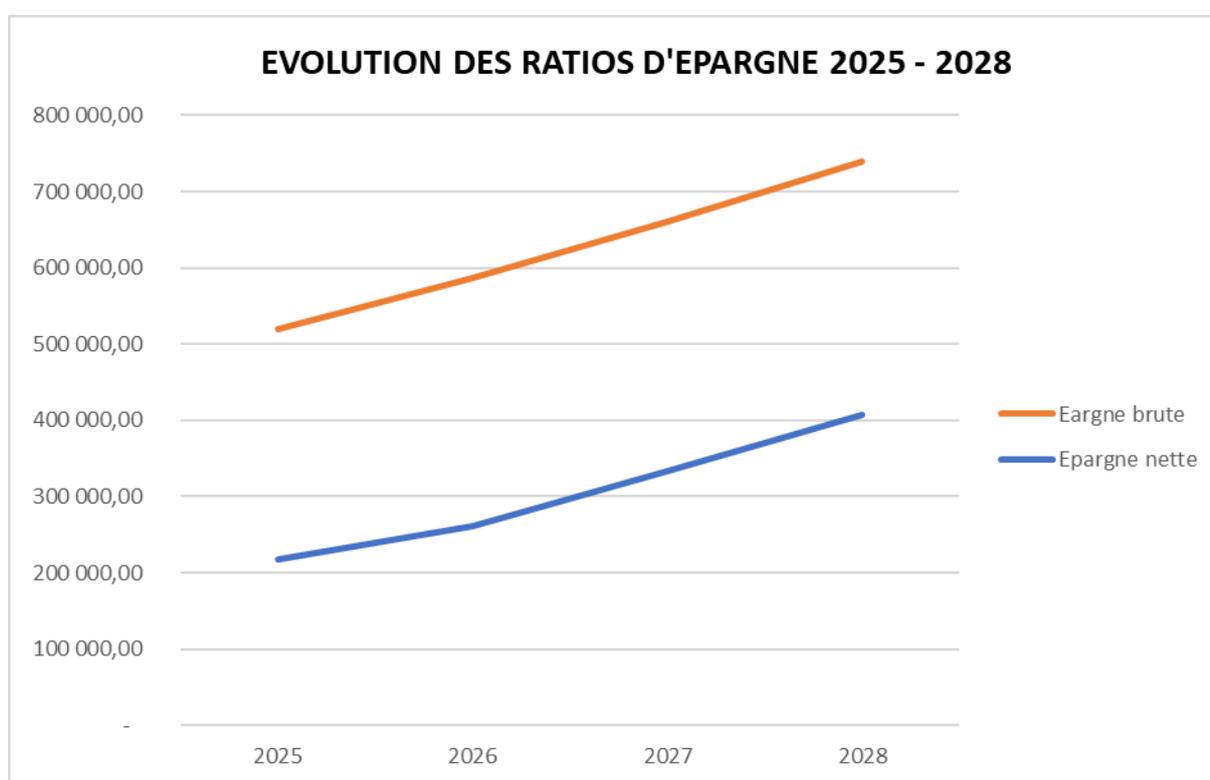
Bilan des épargnes

L'épargne brute (Épargne de gestion – intérêts de la dette) constitue dans une prospective le témoin de la bonne santé de la section de fonctionnement, de la capacité à s'endetter et à investir.

L'épargne nette (Épargne Brute – capital de la dette) reflète les capacités de la collectivité à investir sans avoir recours à l'emprunt.

Elles constituent un critère fondamental de l'analyse de solvabilité et sont des indicateurs fondamentaux de la politique financière.

Compte tenu des hypothèses précisées, ci-dessus, l'évolution de ces principaux indicateurs de solvabilité sur la période 2025 - 2028 serait la suivante :



Après un repli important sur les exercices précédents, ce scénario de référence fait ressortir une reprise de la progression de l'épargne nette à la faveur d'une maîtrise des charges de fonctionnement. En revanche, seule la dynamique des bases fiscales permet la progression des recettes afférentes.

L'excédent brut courant (hors impact des éléments exceptionnels) progresse sensiblement compte tenu des orientations des lettres de cadrages budgétaires. Cette progression se pérennise jusqu'en 2028 grâce à une maîtrise des charges et une bonne dynamique des bases fiscales.

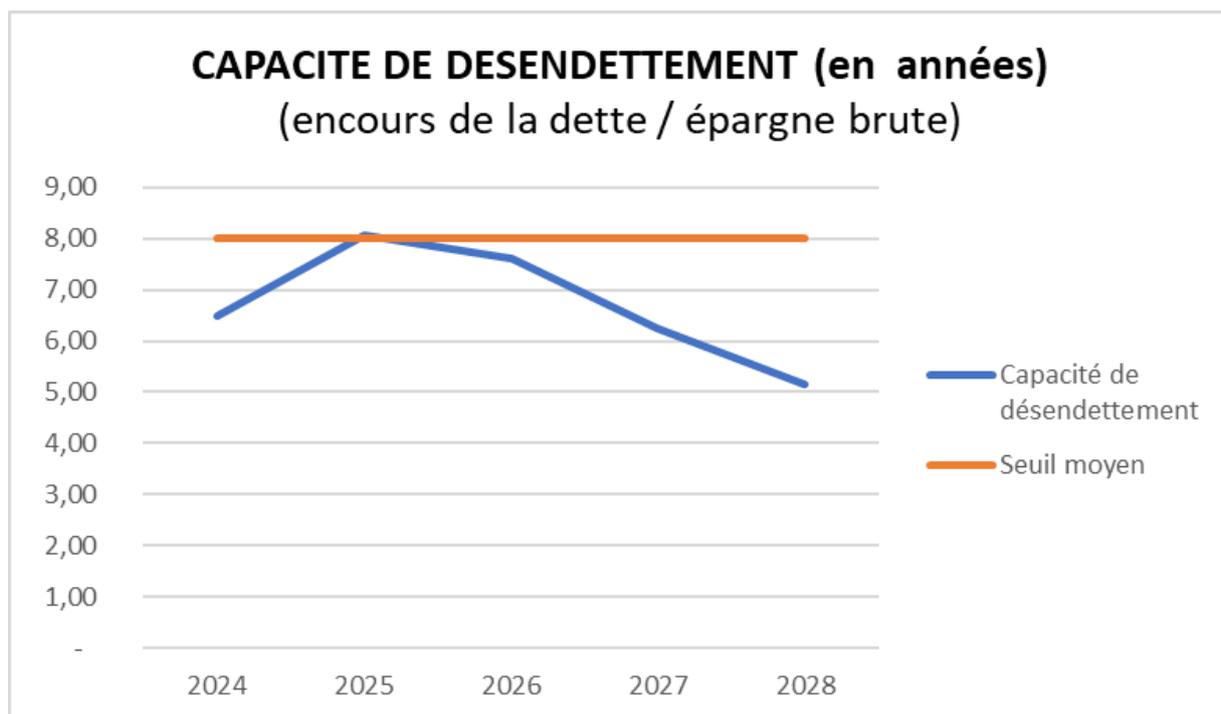
Bilan de la dette

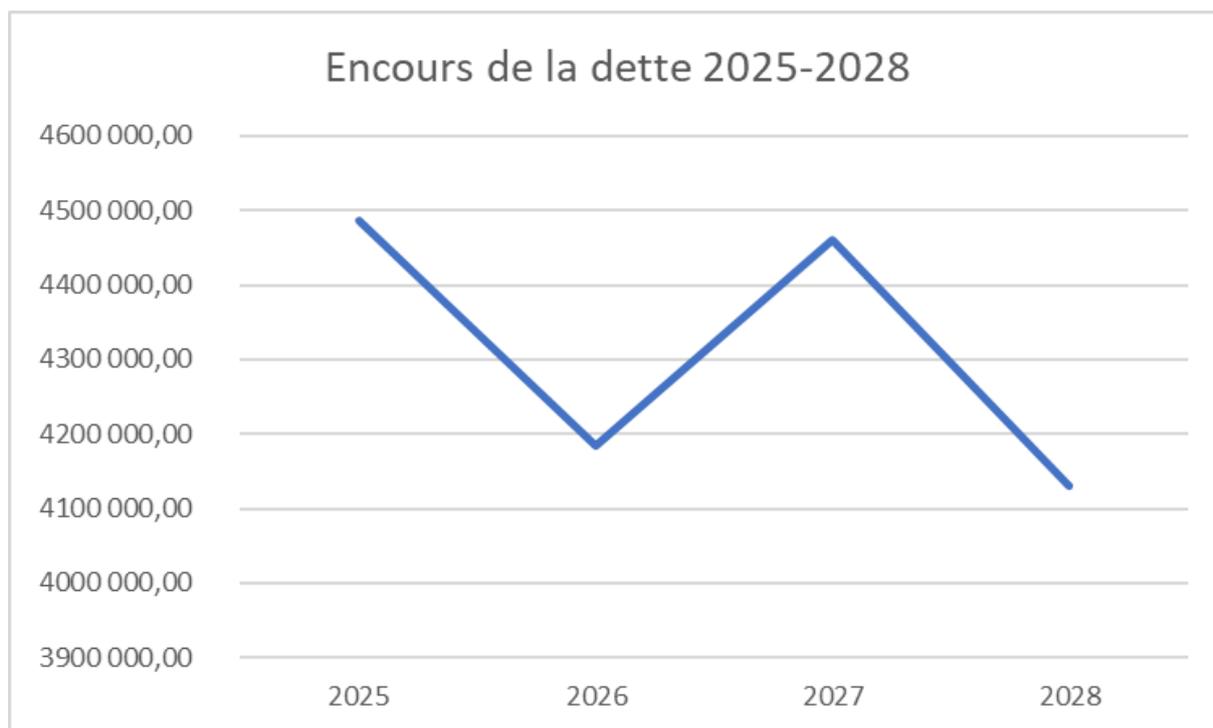
La structure de la dette communale augmente en 2024 et elle se résume de la manière suivante :

11 emprunts pour un capital restant dû au 31/12/2024 s'élevant à 4 485 699,58€. **Au terme de la prospective 2025 - 2028 le capital restant dû sera de 3 800 306,66€**

La politique budgétaire menée ces dernières années a permis de **stabiliser et de contenir l'endettement de la commune**. La capacité de désendettement, indicateur clé de la soutenabilité de la dette (rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute), se situe autour de 8 années sur la période 2025 - 2028. Ce niveau, bien que proche du seuil de vigilance (12 ans), reste dans une fourchette acceptable.

Cette situation témoigne d'une gestion financière prudente et permet d'envisager l'avenir avec sérénité. La stratégie budgétaire pour 2025 - 2028 vise à maintenir cet équilibre, en garantissant une capacité d'investissement ambitieuse sans mettre en péril la soutenabilité financière de la commune.





CONCLUSION

En cette année 2025, la commune de Cuges-les-Pins se trouve confrontée à un contexte financier national marqué par des défis significatifs. La Cour des comptes a récemment souligné l'urgence pour la France de redresser ses finances publiques, face à une augmentation prévue des paiements de la dette dans les années à venir. Cette situation découle notamment d'une baisse imprévue des recettes fiscales et d'une hausse des dépenses, exacerbées par une crise politique persistante. Dans ce cadre, le gouvernement a adopté le budget 2025 en utilisant des pouvoirs constitutionnels spéciaux, visant à réduire le déficit public de 6 % à 5,4 % du PIB. Cependant, la France continue de présenter l'un des déficits les plus élevés de l'Union européenne.

Pour les collectivités locales, y compris notre commune, ce contexte se traduit par des restrictions budgétaires accrues. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit en effet 10 milliards d'euros de restrictions supplémentaires pour les collectivités, dans un environnement déjà fragilisé par le retour du chômage et une croissance économique incertaine.

Malgré ces contraintes, **Cuges-les-Pins a démontré une résilience notable.** Des efforts significatifs ont été entrepris pour assainir les finances communales, notamment en améliorant la gestion budgétaire et en renforçant les contrôles internes. Ces mesures ont permis de pallier certaines carences antérieures et d'établir une base financière plus solide pour notre commune.

Parallèlement, la municipalité a mis en œuvre des initiatives visant à optimiser les dépenses tout en maintenant la qualité des services publics. **Cela inclut une gestion rigoureuse des ressources humaines, une priorisation des projets d'investissement et une recherche proactive de financements externes.** Ces actions témoignent de notre engagement à assurer une utilisation efficiente des fonds publics, malgré les défis financiers actuels.

En termes de perspectives, l'année 2025 s'annonce comme une période de vigilance et d'adaptation. La stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à 27,245 milliards d'euros au niveau national, après des augmentations en 2023 et 2024, offre une certaine prévisibilité. Cependant, les augmentations prévues pour les composantes péréquatrices, telles que la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU), nécessitent une analyse approfondie pour déterminer leur impact spécifique sur notre commune.

Il est également crucial de noter que, parallèlement à une dynamique moins favorable des recettes, les collectivités devront faire face en 2025 à une hausse de leurs dépenses. Cette augmentation concerne notamment les dépenses de personnel, souvent incompressibles, et les achats de biens et services, dont la maîtrise sera essentielle pour préserver l'équilibre budgétaire.

Dans ce contexte, la commune de Cuges-les-Pins devra poursuivre ses efforts de gestion rigoureuse, tout en explorant de nouvelles sources de financement et en renforçant les partenariats avec les acteurs locaux et régionaux. L'objectif est de continuer à offrir des services de qualité à nos concitoyens, tout en assurant la pérennité financière de notre collectivité.

En conclusion, bien que le contexte financier national impose des contraintes significatives, la détermination de notre commune à maintenir une gestion saine et proactive de ses finances demeure intacte. Grâce à une planification stratégique et à une mobilisation collective, Cuges-les-Pins est en mesure de naviguer à travers ces défis et de bâtir un avenir prospère pour l'ensemble de ses habitants.



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-003

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction
du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2025**

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre

l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour mémoire, cette bourse s'adresse aux jeunes résidents cugeois et était attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans, et domiciliés à Cuges depuis un an au jour de la demande, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, déposent, auprès du service Enfance Jeunesse, un dossier de demande d'aide dûment rempli, dont le modèle est joint à la présente.
- Le dossier est étudié par les membres de la commission EJER, qui émettent un avis sur chaque candidature.

Cette bourse d'un montant global de 100 € est versée directement au jeune après obtention du permis de conduire, sans nécessité de conventionnement avec une auto-école.

Pour l'année 2024, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la reconduction de cette aide envers la jeunesse et a décidé de fixer l'enveloppe globale à 3000 euros, sur le budget 2024.

Pour l'année 2025, il est proposé de reconduire cette aide et d'inscrire la même somme de 3000 euros.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021,

⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **à l'unanimité** :

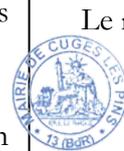
Article 1 : d'approuver la reconduction du versement d'une aide au permis directement au jeune d'un montant de 100 € après obtention du permis de conduire,

Article 2 : de fixer le montant total de cette bourse 2025 à 3.000 euros à répartir selon un montant de 100 euros par attributaire,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget 2025 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,
Laëtitia Louis



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE Année 2025

Nom du jeune bénéficiaire :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Bénéficiaires :

Cette bourse au permis de conduire VL/catégorie B est réservée aux jeunes résidents cugeois et est attribuée, une seule fois par personne, selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans, et domiciliés à Cuges depuis un an au jour de la demande, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, déposent, auprès du service Enfance Jeunesse, un dossier de demande d'aide dûment rempli, dont le modèle est joint.
- Ce dossier est étudié par les membres de la commission EJER, qui émettent un avis sur chaque candidature.

Cette bourse d'un montant global de 100 € sera versée directement au jeune après obtention du permis de conduire, sans nécessité de conventionnement avec une auto-école.

Montant de l'aide :

Le versement de l'aide communale de 100 € s'effectuera directement au jeune après obtention du permis de conduire. (*dans les 18 mois suivant la date de notification d'attribution de l'aide au permis*).

Modalités :

Le présent dossier doit être rempli, daté, signé et déposé à l'accueil de la mairie.

Date du dépôt de la demande :

Signature du jeune bénéficiaire ou du représentant légal :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

**Documents à fournir en un seul exemplaire.
Présenter les originaux pour vérification.
Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.
Aucune photocopie ne sera faite sur place.**

Pièces à fournir :

Si aucun justificatif de domicile au nom du jeune bénéficiaire :

- 1 copie de l'attestation de réussite à l'épreuve de conduite
- 1 copie d'un RIB au nom et à l'adresse du demandeur
- 1 certificat d'hébergement
- 1 copie d'un justificatif de plus de 1 an des parents (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois des parents (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie du livret de famille
- 1 copie de l'attestation de la Sécurité Sociale au nom et à l'adresse du demandeur

Si justificatif de domicile au nom du jeune bénéficiaire :

- 1 copie de l'attestation de réussite à l'épreuve de conduite
- 1 copie d'un RIB au nom et à l'adresse du jeune
- 1 copie d'un justificatif de domicile de plus de 1 an (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

Décision - Aide au permis : (cadre réservé à l'administration)

Identité du jeune bénéficiaire :

Date de réussite de l'épreuve de conduite :

Avis du Comité EJER

- Favorable
- Défavorable

Date de la commission : **Signature du président du Comité EJER**

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-004

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des
élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la
commune d'accueil – Année 2025**

L'article L. 112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Deux enfants cugeois sont concernés et scolarisés en classe d'ULIS sur la commune de Carnoux-en-Provence, à l'école élémentaire Frédéric Mistral.

Aussi, il convient d'inscrire au budget de la commune le montant de la participation financière demandé par la commune d'accueil, à savoir 2 fois 547 euros.

Le Conseil municipal est amené à valider l'inscription de cette participation au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu les articles L.112-1 et L.212-8 du Code de l'éducation,
- ⇒ Vu le montant des dépenses obligatoires de fonctionnement de la ville de Carnoux,
- ⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... et publication ou notification du.....
--



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-005

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption de la convention de mise à disposition de l'outil informatique « observatoire fiscal métropolitain » entre la commune de Cuges-les-Pins et la métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-005-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises,...).

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

⇒ Vu les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales,

⇒ Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

⇒ Vu la délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres,

⇒ Vu la délibération FBPA-048-13852/23/BM du Bureau Métropolitain du 4 mai 2023 approuvant la nouvelle convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain, annexée, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le...5/3/2025.....
et publication ou notification
du...5/3/2025.....



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard Destrost".

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COMMUNES DE L'OUTIL
INFORMATIQUE DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN**

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole.

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

ET

La Commune de

Faisant élection de domicile à Hôtel de Ville,

Représentée par son Maire.....ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal à signer la présente convention.

Désignée ci-après « La Commune »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-005-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Article 1 : Contexte

L'Observatoire fiscal métropolitain fournit aux communes membres les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

Dans cet objectif, la Métropole d'Aix Marseille Provence propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique Observatoire fiscal métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Article 3 : Nature des données partagées entre la Métropole et la commune

La Métropole est destinataire légal de fichiers fiscaux annuels. Elle s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données cochées suivantes pour la Commune partie à la convention :

- Rôle général de la cotisation foncière des entreprises et des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau ;
- Rôle général de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- Fichier sur la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Fichier sur les locaux vacants professionnels ;
- Fichier 1767 bis com sur les locaux vacants d'habitation

La Commune s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain les données cochées suivantes :

- Liste 41 du foncier d'habitat ;
- Liste 41 bis du foncier d'habitat.

Par ailleurs, la Métropole et la Commune pourront échanger des informations supplémentaires telles que des données liées à l'urbanisme ou toutes autres données foncières, sur la base d'échanges volontaires.

Article 4 : Utilisation des données

Les données seront utilisées afin de répondre aux objectifs principaux suivants :

- ✓ mieux connaître le tissu fiscal du territoire de la Métropole ;
- ✓ anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- ✓ participer à la fiabilisation de la fiscalité locale, dans le respect de l'équité fiscale.

L'accès à l'application nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-005-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

gestion des données. Ainsi, chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son territoire.

Article 5 : Prestations fournies par la Métropole et demande de prestations complémentaires par la Commune

La Métropole s'engage à travers l'outil informatique de l'Observatoire fiscal à donner les fonctionnalités suivantes :

- informer et accéder à l'information fiscale : fonction de recherche globale et fonction de recherche cartographique ;
- analyser et établir un diagnostic fiscal : diagnostic livré par taxe, analyse rétrospective ;
- simuler et définir une stratégie fiscale : simulations de taux de taxe foncière et de taxe d'habitation, de politiques d'abattements ;
- optimisation des recettes fiscales avec un outil de gestion de la Commission communale des impôts directs ;
- une cartographie intégrée (plan cadastral, photo satellite, vue depuis la rue).

La Métropole peut également proposer à la Commune d'autres fonctionnalités fournies par le prestataire du logiciel, prévues dans l'offre retenue par la Métropole et décrites dans le mémoire technique.

La Métropole s'engage à prévoir une formation initiale sur l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. L'assistance technique auprès des agents communaux sera assurée par le prestataire du logiciel.

Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée sera prise en charge financièrement et techniquement par la Commune, telles que notamment :

- des développements spécifiques ;
- des formations supplémentaires ;
- ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audit, expertise,...).

Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Les fichiers transmis par la DGFIP à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux communes signataires de la convention contiennent des informations personnelles, soumises au respect du Règlement Général sur la protection des Données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

En tant que responsable de traitement chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ; en cas de

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-005-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

violation de données, chaque partie prend contact avec son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

L'éditeur de la solution intervient comme sous-traitant au sens du RGPD de la Métropole et des communes.

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services (sous-traitant au sens du RGPD), la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données personnelles à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 7 : Responsabilité

Les parties à la convention et les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain sont indépendants dans les productions réalisées à partir de l'outil et agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

Article 8 : Charte d'utilisation

La Commune désigne nominativement le ou les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain et s'engage à ce que ces derniers signent la charte d'utilisation ci-annexée. Dans

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-005-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

le cas où les utilisateurs ne transmettraient pas les chartes utilisateurs signées, la Métropole se réserve le droit de supprimer les comptes utilisateurs concernés.

La Métropole s'engage à ce que les agents métropolitains utilisant l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain signent la charte d'utilisation ci-annexée.

Article 9 : Suspension de la convention

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie.

En cas de suspension, aucune indemnité n'est due.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
 - pour un motif d'intérêt général,
 - en cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations.
- Soit d'un commun accord entre les deux parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 11 : Durée

La présente convention est valable durant six années à compter de sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le.....

Pour la Commune de

.....

Son Maire

Prénom Nom

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Sa Présidente

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-005-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Annexe : Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain

Préambule :

La présente charte a pour objet de :

- rappeler le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements,
- définir les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil.

Article 1 : Cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est régie par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE.

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale. (...).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-005-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

La commune s'engage à se conformer aux dispositions en vigueur sur les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre de ses travaux.

La commune inscrit le traitement de ces données dans son registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La commune s'engage à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Article 2 : Engagement d'utilisation des données et de confidentialité

Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des données et au secret fiscal.

Article 3 : Utilisation des données

- Je m'engage à utiliser les données afin de répondre aux objectifs principaux suivants : mieux connaître le tissu fiscal ;
- anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- participer à l'optimisation de la fiscalité locale.

Article 4 : Responsabilité

Chaque signataire est indépendant dans les productions réalisées à partir de l'outil informatique et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Je soussigné accepte les conditions de la présente charte d'utilisation.
Fait à Le

Signature

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-005-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

Observatoire Fiscal Métropolitain

Une nouvelle convention de mise à disposition de l'Observatoire Fiscal Métropolitain a été délibérée le 4 mai 2023 (FBPA-048-13852/23/BM) afin de se mettre en conformité avec la réglementation RGPD.

Votre commune se situe dans l'une des trois situations suivantes :

- 1. Si la commune a déjà signé une convention avec la Métropole avant le mois de mai 2023 :**
 - Re-délibérer et signer la nouvelle convention puis la transmettre signée par voie postale et numérique en deux copies
 - Envoyer les chartes utilisateurs complétées et signées par e-mail de tous les comptes actifs
 - Dans l'attente de réceptionner des documents, les comptes utilisateurs resteront actifs

- 2. Si la commune a déjà signé la nouvelle convention avec la Métropole après le mois de mai 2023 :**
 - Envoyer les chartes utilisateurs complétées et signées par e-mail pour tous les comptes utilisateurs ouverts

- 3. Si la commune n'a jamais signé une convention avec la Métropole (la commune n'est pas dans le dispositif) et qu'elle souhaite adhérer gratuitement à l'Observatoire Fiscal Métropolitain :**
 - Délibérer et signer la convention adoptée par le conseil métropolitain en mai. La transmettre signée par voie postale et numérique en deux copies ;
 - A partir de la réception des documents par voie numérique, le Service Fiscalité et Dotations créera le compte administrateur pour que la commune puisse l'activer. La commune sera autonome pour administrer les comptes utilisateurs (pas de limite dans le nombre de comptes créés) ;
 - Envoyer les chartes utilisateurs complétées et signées par e-mail de tous les comptes actifs ;
 - Proposition d'assister à une journée de formation dans les mois suivants l'adhésion au dispositif afin de prendre en main l'outil.

Concernant la gestion courante, il est nécessaire de veiller à plusieurs points :

- Si un des utilisateurs quitte la commune, il est nécessaire de supprimer son compte utilisateur
- Dans le cas où un compte utilisateur est créé, il convient de transmettre à la Métropole la charte utilisateur signée

Pour des raisons de sécurité, en l'absence de communication d'une charte, le compte utilisateur correspondant pourra être désactivé par la Métropole (article 8 de la convention).

L'adresse postale pour l'envoi des conventions est :

Métropole Aix Marseille Provence
Direction, Ingénierie Financière et Budget, Pôle Finances
Service Fiscalité et Dotations
À l'attention de Christelle MESSAOUDENE
Tour La Marseillaise
2 bis boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc
13002 Marseille.

Pour l'envoi dématérialisé, merci de nous envoyer les documents scannés à jose.gonzalez-villanueva@ampmetropole.fr en mettant en copie finances.fiscalite@ampmetropole.fr. Cette démarche nous permettra de créer un compte administrateur pour la commune, en attendant la signature de la Métropole.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-006

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-006-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cuges-les-Pins tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cuges-les-Pins contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) à la Protection civile.

Par cette délibération, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PROTECTION CIVILE RIB

						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise		
10278	00598	00020164306	84	EUR	Domiciliation CRCM PARIS AG GDS COMPTES	
Identifiant international de compte bancaire						
		IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8005	9800	0201	6430 684	CMCIFR2A
Domiciliation CRCM PARIS AG GDS COMPTES 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS ☎ 01 53 48 65 37			Titulaire du compte (Account Owner) F N P C TOUR ESSOR 14 RUE SCANDICCI 93500 PANTIN			
<small>Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.</small>				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

n
icipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
- ⇒ Vu l'urgence de la situation,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1: d'approuver ce soutien à la population de Mayotte,

Article 2: de faire un don d'un montant de 2000 euros (cinq cents euros) à la Protection civile,

Article 3: d'habiliter monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le...5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Destrost', written over a faint circular stamp.

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-007

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental entre la commune et le Département des Bouches-du-Rhône – Autorisation de signature

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental.

En effet, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite se mobiliser pour répondre à la demande d'une action efficace et coordonnée au niveau départemental venant des apiculteurs mais aussi de la population inquiète de la prolifération du frelon asiatique et oriental.

Aussi, il propose de coordonner une action départementale « le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental » en apportant aux collectivités partenaires des moyens pour agir en matière de piégeage sélectif et pour la destruction des nids avec :

- La mise en relation des communes partenaires avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs,
- La mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs,
- Une aide financière aux communes ou leurs groupements, qui le demandent, pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité »,
- La mise à disposition des communes d'un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers,
- Une aide financière aux particuliers, qui le demandent, de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs.

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Engagement de la commune :

- Désigner un référent communal « frelon » ;
- Intégrer et participer au réseau local de piégeages de frelons invasifs du GDSA 13.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver le partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental, avec le Département des Bouches-du-Rhône,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat 2025- 2027 pour la lutte contre le frelon asiatique et oriental avec Département des Bouches-du-Rhône, dont un modèle est joint à la présente,

Article 3 : qu'un référent communal « frelon » sera nommé par arrêté du maire,

Article 4 : d'intégrer et de participer au réseau local de piégeages de frelons invasifs du GDSA 13,

Article 5 : de déposer une demande d'aide financière pour l'achat de pièges sélectifs au titre du dispositif d'aide aux communes « Aide à la transition écologique – biodiversité ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.. 5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUE ET ORIENTAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Entre

La commune de

représentée par son Maire,

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,

autorisée par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2024

PRÉAMBULE

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Pour autant, le combat contre le frelon envahissant ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le Département propose, dans le cadre de sa Stratégie départementale pour la biodiversité et son Agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental, en lien avec le GDSA 13 et la FREDON PACA, en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

La présente convention propose un partenariat aux Communes et leurs groupements qui souhaitent s'engager aux côtés du Département dans la lutte contre les frelons asiatique et oriental.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Pour faire face à l'urgence sanitaire constituée par la prolifération des frelons asiatique et oriental invasifs, le Département propose de coordonner une action territoriale de grande ampleur, en apportant aux collectivités partenaires des moyens supplémentaires pour agir sur le piégeage et la destruction des nids des frelons invasifs.

Article 1.1 : Mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs

- Avec l'appui technique et l'accompagnement expert de la FREDON PACA et du GDSA13, le Département propose aux collectivités signataires de désigner au moins un référent communal pour la thématique des frelons invasifs. Ce référent sera formé par la FREDON PACA et/ou le GDSA13 à l'identification des nids de frelons asiatique et oriental et sera un acteur clé pour la mise en œuvre d'un piégeage et d'une campagne de destruction de nids efficaces.

Article 1.2 : Coordination du piégeage sélectif et efficace des frelons invasifs

- Le Département accorde aux collectivités signataires de la présente charte, une subvention d'investissement pour l'achat de pièges sélectifs à frelons, via une demande sur le dispositif « aide à la Provence verte ».
- Ces pièges seront utilisés par la collectivité elle-même sur son domaine public ou privé.
- Ils pourront également être mis à disposition de tiers (particuliers, apiculteurs, agriculteurs, entreprises) de façon coordonnée par le référent communal pour une mise en place sur leur propriété, sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et ce tiers.

Article 1.3 : Mise en place d'une aide aux particuliers pour la destruction des nids de frelons invasifs

- Le Département a décidé d'aider les particuliers à prendre part à la lutte contre les frelons invasifs, en leur attribuant une aide de 50 % du montant TTC de la destruction de nid (aide plafonnée à 100 € par intervention).

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- ▣ Cette intervention fera obligatoirement appel à une entreprise de désinsectisation sollicitée par le particulier parmi celles recensées par le Département, sur la base d'un cahier des charges de bonnes pratiques de destruction des nids, respectueuses de l'environnement.
- ▣ La bonne marche de ce dispositif reposera sur l'action coordonnée du particulier faisant son signalement de nid, du référent communal, de la FREDON PACA et du Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de la commune ou groupement de communes

Article 2.1.1 : Désignation d'un référent communal « frelon » au rôle central

- ▣ La collectivité désigne nominativement un référent « frelon » (idéalement deux), qu'il soit agent de la collectivité, élu, bénévole associatif, apiculteur ou agriculteur.
- ▣ Le ou les référents « frelon » désignés suivront la formation dispensée par le GDSA13 et/ou la FREDON PACA sur le piégeage, (cycle et reconnaissance des différents frelons, pièges sélectifs, saison de piégeage, appât et renouvellement, relevé de piégeage, ...) afin de mener à bien leur mission.
- ▣ Le ou les référents « frelon » seront les contacts de proximité, en charge de la mise en œuvre et du suivi du piégeage sur la commune, de l'animation du piégeage par les particuliers (recensement, information, transmission aux particuliers des recommandations du GDSA13. De manière facultative, le référent pourra retransmettre au GDSA13 les données de suivi de piégeage sur son territoire).
- ▣ Le ou les référents « frelon » seront formés et chargés d'authentifier et de valider la destruction des nids de frelons signalés par les administrés via la plateforme www.lefrelon.com sur leur territoire.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Article 2.1.2 : Intégration et participation active au réseau local de piégeage de frelons invasifs du GDSA13

- ▣ La collectivité installe des pièges hyper sélectifs sur son domaine public et veille via son référent au renouvellement régulier des appâts et au suivi pendant la période de piégeage (février à mai environ).
- ▣ Si elle le souhaite, la collectivité peut mettre à disposition des administrés qui le demandent des pièges hyper sélectifs, sous condition de signer une convention de mise à disposition.
- ▣ La collectivité intègre le réseau de piégeage des frelons invasifs du GDSA13 en communiquant les coordonnées de son référent désigné, ainsi que les coordonnées GPS ou l'adresse des pièges sélectifs installés sur son territoire.
- ▣ La collectivité respecte les directives du GDSA13, transmises par mail au référent « frelon » dans le cadre de l'animation du réseau départemental de piégeage (dates de pose/retrait du piège, informations diverses).
- ▣ La collectivité récupère via son référent « frelon » les pièges mis à disposition des particuliers une fois la période de piégeage du frelon asiatique terminée (mi-mai).
- ▣ (Facultatif) La collectivité fait remonter au GDSA13 par mail, tous les 10 jours sur demande du GDSA13, le relevé des prises (comptage et identification des espèces piégées par la Collectivité ou par les tiers). Ces informations seront intégrées dans le suivi départemental.

Article 2.2 : Engagements du Département des Bouches-du-Rhône

Le Département s'engage à :

- ▣ Mettre en relation les Communes avec la FREDON PACA et le GDSA13, experts de la lutte contre les frelons invasifs ;
- ▣ Accorder une aide financière aux Communes ou leurs groupements qui le demandent, pour l'achat de pièges hyper sélectifs au titre du dispositif d'aide aux Communes Provence Verte ;

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-007-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

- ▣ Mettre à disposition des Communes un modèle de convention de mise à disposition des pièges sélectifs pour les particuliers ;
- ▣ Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 100 € par intervention) pour la destruction des nids de frelons invasifs ;
- ▣ Recenser via un appel à manifestation d'intérêt les entreprises locales de désinsectisation ayant des pratiques de destruction des nids de frelons invasifs respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 3 : DURÉE

- ▣ La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.
- ▣ Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 4 : AVENANT - DÉNONCIATION

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE**

.....

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Martine VASSAL





DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



CHARTRE DÉPARTEMENTALE

DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUE ET ORIENTAL

Accuse de réception en préfecture
N° 20250306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS :	3
LE FRELON ASIATIQUE ET LE FRELON ORIENTAL, DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	4
Reconnaître les espèces de frelon	4
Biologie du frelon asiatique	6
a. Cycle biologique annuel du frelon asiatique	6
b. Mode de vie du frelon asiatique	8
Des frelons exotiques envahissants aux multiples impacts.	9
a. Une menace pour l'apiculture locale.	9
b. Une menace pour l'ensemble des pollinisateurs.	10
c. Un impact sur la santé humaine à nuancer	10
UN DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL QUI S'APPUIE SUR DES RELAIS DE TERRAIN	11
Le piégeage.....	11
La destruction des nids de frelons asiatiques ou orientaux	13
POUR ALLER PLUS LOIN	14

Avant-propos

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Pour autant, le combat contre le frelon envahissant ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le Département propose, dans le cadre de sa Stratégie départementale pour la biodiversité et son Agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre le frelon asiatique et oriental, en lien avec le GDSA 13 (Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône) et la FREDON PACA (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

Cette charte propose un partenariat aux Collectivités qui souhaitent s'engager aux côtés du Département dans la lutte contre le frelon asiatique et oriental.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Le frelon asiatique et le frelon oriental, des espèces exotiques envahissantes

RECONNAITRE LES ESPÈCES DE FRELON

Il est important de distinguer le frelon européen (*Vespa crabro*) local, souffrant aujourd'hui d'une mauvaise réputation du fait de sa fréquente confusion avec le frelon asiatique (*Vespa velutina*) ou plus rarement le frelon oriental (*Vespa orientalis*). L'observateur averti pourra les distinguer en prêtant attention à la couleur de l'insecte.



Frelon européen (*Vespa crabro*)

Tête rousse et jaune

Thorax noir et roux

Pattes rousses

Abdomen jaune avec dessins noirs

Il s'agit de l'espèce locale de frelon, présente naturellement et ne menaçant pas l'équilibre biologique des pollinisateurs (notamment les abeilles).

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



Frelon asiatique (*Vespa velutina*)

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Tête noire et jaune-orangé

Thorax noir

**Pattes noires
aux extrémités jaunes**

**Abdomen noir
à large bande jaune-orangé**

Le frelon asiatique est arrivé accidentellement en France en 2004, dans le Lot-et-Garonne, via le commerce de poteries asiatiques où se trouvaient des reines fondatrices. L'espèce a rapidement colonisé toute la France.



Frelon oriental (*Vespa orientalis*)

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Tête rousse et jaune

Thorax entièrement roux

Pattes rousses

Abdomen roux à large bande jaune

Moins connu que le frelon asiatique, le frelon oriental est arrivé en France plus récemment. Repéré pour la première fois en 2021 à Marseille, il a depuis été détecté dans le Var et les Alpes-Maritimes. La menace qu'il représente est émergente, mais néanmoins

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

■ BIOLOGIE DU FRELON ASIATIQUE

Sur le territoire des Bouches-du-Rhône, compte-tenu de la très récente apparition de frelon oriental, l'enjeu de lutte porte principalement sur le frelon asiatique, présent en bien plus grand nombre sur le territoire. La menace du frelon oriental n'est pas à négliger. Toutefois, les connaissances scientifiques de l'impact du frelon asiatique par rapport au frelon oriental en France sont plus documentées. C'est pourquoi la suite du document se concentre essentiellement sur le frelon asiatique.

■ Cycle biologique annuel du frelon asiatique

Le frelon asiatique (tout comme le frelon européen ou le frelon oriental) vit en colonie hiérarchisée, avec une reine fondatrice. Son cycle biologique est annuel et se déroule selon la chronologie suivante :

Octobre - novembre : essaimage des femelles reproductrices et des mâles, qui quittent la colonie pour s'accoupler.

Hiver : les femelles fécondées (futures reines fondatrices) hivernent, cachées dans la litière ou dans du bois mort. Le reste de la colonie (les ouvrières, les mâles et les dernières larves) meurt.

Printemps : dès février/mars, lorsque les températures dépassent 13°C, les reines fondatrices émergent et ébauchent un nid de petite taille (initialement, de la taille d'une balle de golf). Il est à noter que l'émergence des reines fondatrices de frelon asiatique au printemps est légèrement précoce, par rapport au frelon européen (les données de piégeage du GDSA13 montrent une avance de 15 jours). Les reines commencent alors à pondre des œufs non fécondés et à s'occuper des larves qui deviendront les premières ouvrières (stériles) au bout d'environ un mois à un mois et demi.

Été - automne : les ouvrières s'occupent du nid qui continue à grandir (à son maximum, taille d'un ballon de football), tandis que la reine passe le reste de sa vie à pondre. Les œufs pondus au début de l'automne sont des œufs fécondés, qui donneront les mâles et les futures reines.

Octobre - novembre : la vieille reine meurt, tandis que les mâles et les futures reines fondatrices essaient.

Il est important de noter que les nids abandonnés à l'hiver sont vides et ne seront jamais réutilisés par de nouvelles colonies.

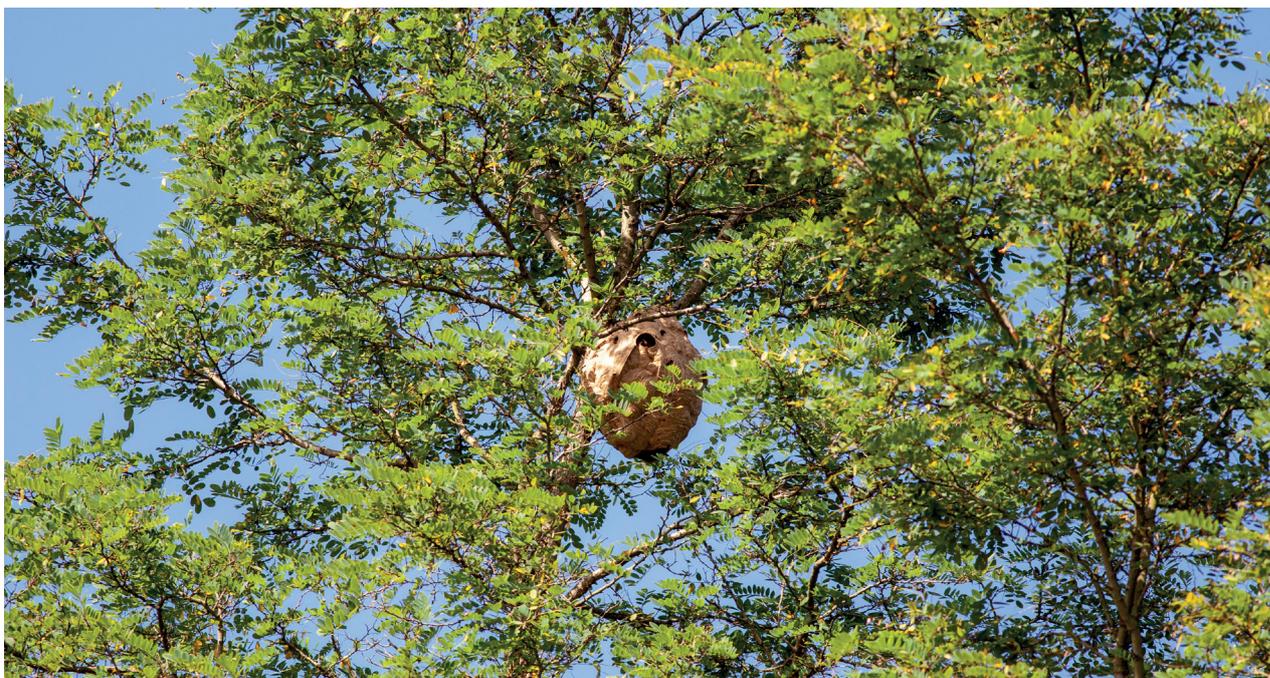


Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

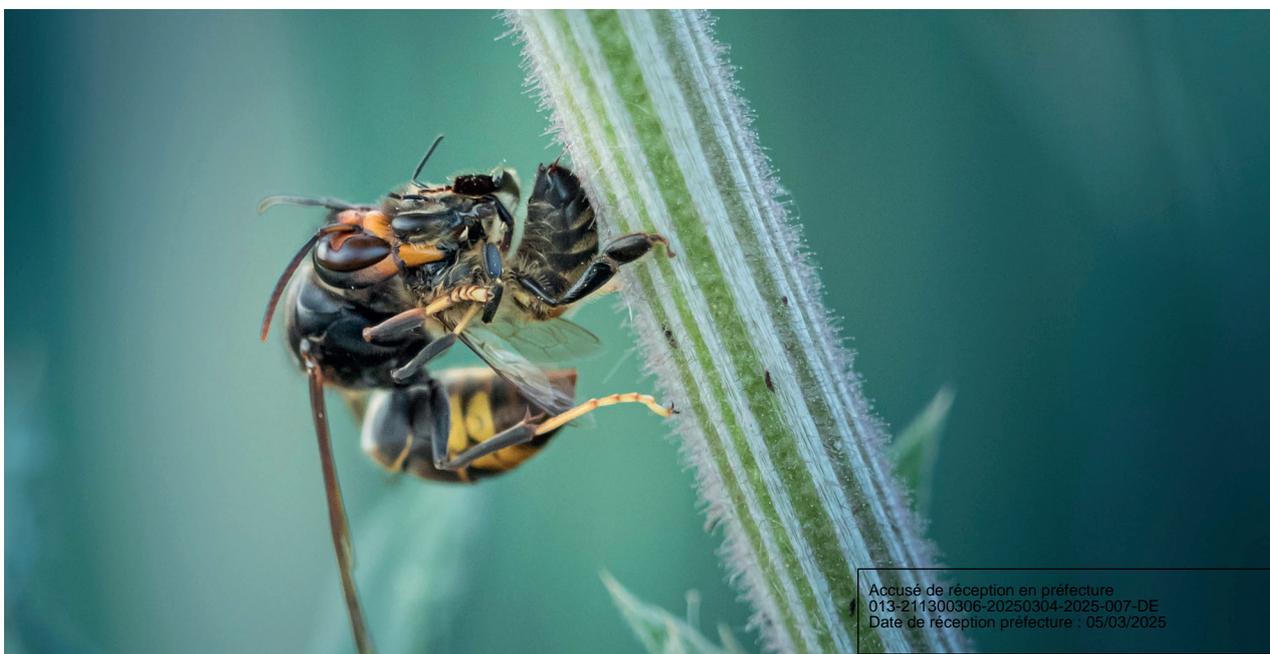
Mode de vie du frelon asiatique

Le frelon asiatique, tout comme le frelon oriental, est une espèce strictement diurne. Les reines fondatrices peuvent choisir d'installer leur nid en milieu forestier, en milieu agricole ou même en milieu urbain (souvent périurbain, mais aussi dans les jardins et parcs). La proximité de l'eau favorise l'installation d'une colonie.

Les nids sont le plus souvent installés en hauteur dans un arbre.



Le frelon asiatique est un prédateur pour d'autres insectes, notamment les abeilles (voir paragraphe suivant) et peut également prélever de la matière organique morte, qui servira de nourriture aux larves de la colonie. Les adultes se nourrissent principalement de liquides sucrés (tels que miellat, nectar...), mais consomment également des fruits mûrs à l'automne.



DES FRELONS EXOTIQUES ENVAHISSANTS AUX MULTIPLES IMPACTS

Une espèce exotique envahissante est une espèce animale ou végétale introduite par l'homme volontairement ou non sur un territoire, hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales (définition du Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du Climat et de la Prévention des risques).

Le frelon asiatique et le frelon oriental répondant à cette définition, ils sont qualifiés d'espèces exotiques envahissantes en France métropolitaine, respectivement depuis 2012 et 2023. Dans les Bouches-du-Rhône, la menace est principalement incarnée par le frelon asiatique, présent depuis bien plus longtemps que le frelon oriental, et en plus grand nombre.

Une menace pour l'apiculture locale

Le frelon asiatique représente une pression particulièrement importante pour l'apiculture locale. En effet, la technique de chasse du frelon asiatique (tout comme le frelon oriental) consiste en un vol stationnaire à proximité de la ruche. Les frelons sont parfois postés par groupe de dix à quinze individus, dans l'attente d'abeilles ouvrières. Les abeilles volantes sont alors attrapées par le frelon, bien plus grand, qui les tue à l'aide de ses mandibules.

Au-delà des prélèvements réalisés par le frelon, sa seule présence insistante à proximité des colonies génère un stress important pour les abeilles, qui réduisent alors leurs sorties de la ruche. Les récoltes de pollen et nectar ainsi diminuées, la ruche s'affaiblit : cela peut entraîner une surmortalité de la colonie qui n'a alors pas forcément les réserves nécessaires pour passer l'hiver.

Ainsi, la pression du frelon asiatique a également des répercussions économiques importantes sur les apiculteurs, dont la récolte de miel est diminuée et qui doivent faire face à l'affaiblissement de leurs ruches.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

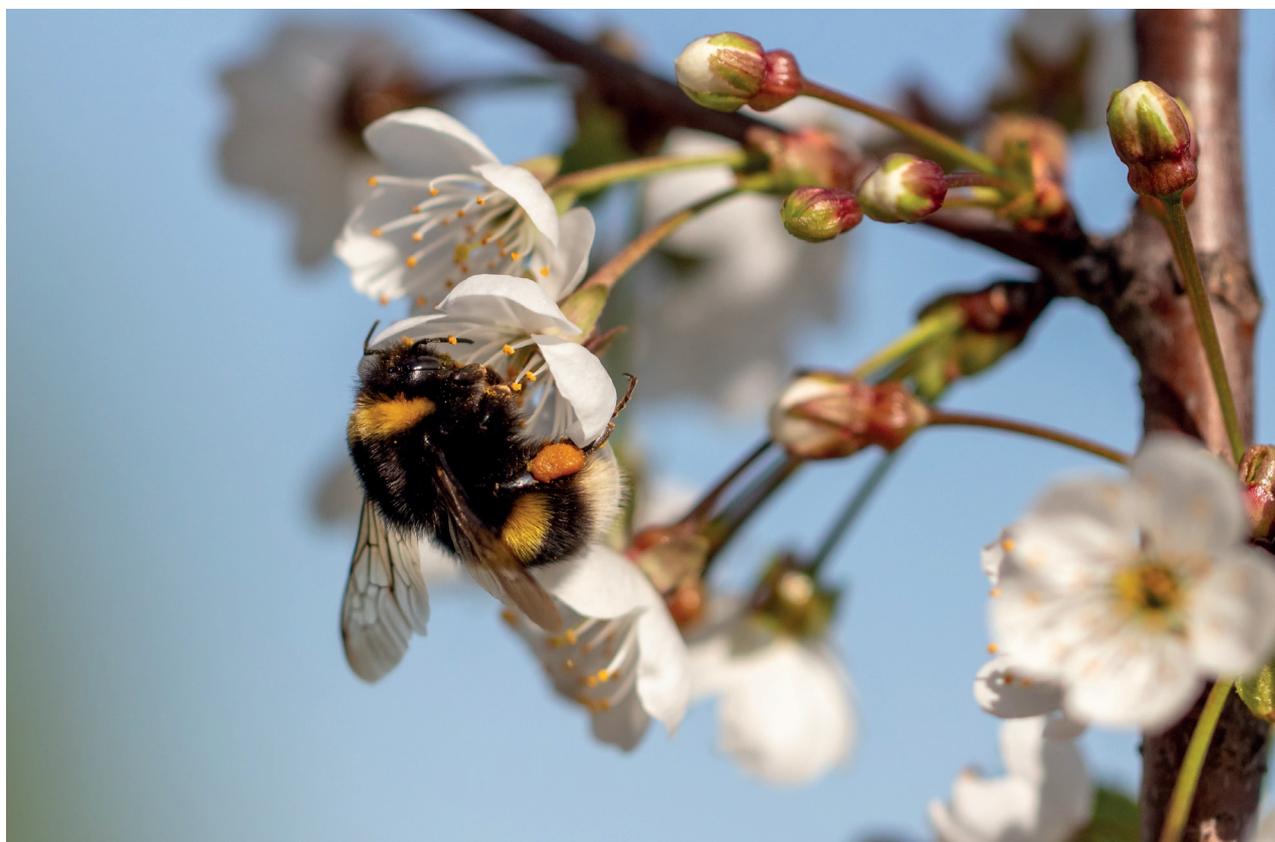
■ Une menace pour l'ensemble des pollinisateurs

Les abeilles domestiques ne sont pas les seuls insectes à être prédatés par le frelon asiatique, qui s'attaque également aux autres pollinisateurs (abeilles sauvages, guêpes...).

La colonisation du territoire par le frelon asiatique entraîne ainsi un déséquilibre des écosystèmes, par une pression trop importante sur les pollinisateurs.

Ainsi, indirectement, le frelon asiatique impacte l'économie du maraîchage et de l'arboriculture, car la diminution de la pollinisation par les insectes et la consommation des fruits par les frelons (grignotés, gâtés) entraînent une réduction de la production agricole.

De récentes études scientifiques estiment à plus de cinquante millions d'euros l'impact du frelon asiatique sur le service écosystémique de pollinisation, à l'échelle de la France métropolitaine (Barbet-Massin et al., 2020).



■ Un impact sur la santé humaine à nuancer

Il est à noter que la piqûre du frelon asiatique n'est pas plus dangereuse que la piqûre du frelon européen, voire de la piqûre d'autres hyménoptères (abeilles, guêpes, etc.). Il n'en reste pas moins que les personnes allergiques et les personnes les plus fragiles (notamment les enfants) doivent rester vigilantes.

De manière générale, il convient de ne pas approcher d'un nid occupé à moins de 5 mètres. L'actuelle prolifération de frelons asiatiques pourra poser question si des nids se sont installés à proximité de bâtiments ou d'habitations.

Accuse de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Un dispositif départemental qui s'appuie sur des relais de terrain

La demande d'une action efficace et coordonnée au niveau départemental est forte venant des apiculteurs et de la population inquiète de la prolifération des frelons invasifs et fait désormais consensus dans la communauté scientifique et associative.

Plusieurs Départements comme le Jura ou les Alpes-Maritimes ont déjà mis en place des plans de lutte. Dans les Bouches-du-Rhône, quelques collectivités ont initié un tel dispositif comme Terre de Provence Agglomération ou la commune de Gréasque.

Fort de ce constat, le Département met en place un plan de lutte contre le frelon à l'échelle départementale avec trois objectifs :

- Sensibiliser les citoyens et les acteurs locaux pour déclencher une dynamique locale ;
- Coordonner le piégeage de printemps à l'échelle des communes volontaires, pour limiter la multiplication des colonies par les reines fondatrices ;
- Encourager les particuliers à participer à la destruction des nids de frelons asiatiques et orientaux invasifs.

Chacune de ces actions est conduite avec l'appui d'une part du GDSA13 et d'autre part de la FREDON PACA qui accompagnent le Département par leur expertise, respectivement en matière de piégeage et de destruction de nids.

LE PIÉGEAGE

Comme vu en page 6, le cycle biologique du frelon passe par une phase de « réveil » dès les beaux jours, lors de laquelle les femelles fécondées de la fin d'année précédente, constituées pour survivre à l'abri l'hiver, vont fonder chacune une nouvelle colonie.

C'est pourquoi le piégeage à ce stade est intéressant puisque pour chaque frelon piégé, c'est une colonie de plusieurs milliers d'individus qui ne verra pas le jour.

Pour autant, le retour d'expériences et les études montrent que le piégeage doit respecter certaines recommandations précises.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

■ Quel type de piège utiliser ?

Pour être efficace le piège doit être à la fois le plus attractif mais également le plus sélectif possible vis-à-vis du frelon européen, qui a sa place et son rôle à jouer dans la biodiversité locale, et vis-à-vis de l'entomofaune.

C'est pourquoi la forme du piège autant que la composition de l'appât ont leur importance.

Concernant la forme, il doit pouvoir retenir captifs les frelons tout en laissant la possibilité aux insectes plus petits de s'échapper. Les pièges entraînant la noyade des insectes doivent être évités car non sélectifs.

L'appât doit être renouvelé tous les 8 à 10 jours au maximum.

■ Où placer des pièges à frelons ?

Il n'est pas possible de poser des pièges partout pour recouper le rayon de vol de chaque nid de frelons. Par conséquent, autant raisonner pour placer les pièges à bon escient :

- Soit en fonction des observations précédentes (sites où le frelon asiatique a été observé) ;
- Soit dans les environs de nids de l'année précédente, puisqu'à moins qu'ils aient été détruits, ceux-ci ont produit en fin de saison plusieurs reines fondatrices ;
- Soit près de ruches, puisqu'elles constituent un site attractif pour le frelon.

■ Quand poser / retirer les pièges ?

Comme vu précédemment, les pièges à frelons doivent être en place au moment du démarrage de la saison pour capturer les reines fondatrices. Ce moment dépend de la météo. Il varie d'une année à l'autre et selon les régions. En Provence, la campagne de piégeage se déroule approximativement entre le 1^{er} février et le 15 mai (dates susceptibles d'évoluer selon les conditions météorologiques).

Ces pièges n'étant pas sélectifs au regard du frelon européen, ils causent des dommages collatéraux.

Afin de les minimiser, il est impératif de respecter la date de retrait des pièges préconisée par le GDSA13 (décalage entre l'occurrence du frelon asiatique, plus précoce, et du frelon européen).

■ Qu'apporte le dispositif départemental ?

Le Département propose aux collectivités signataires de la présente charte, une subvention d'investissement pour l'achat de pièges à frelons sélectifs, sur demande relative au dispositif « Transition écologique- Biodiversité ».

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-007-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

Ces pièges seront utilisés par la collectivité elle-même sur son domaine public ou privé. Ils pourront également être mis à disposition de tiers (particuliers, apiculteurs, agriculteurs, entreprises) pour une mise en place sur leur propriété, sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et ce tiers.

Le Département met également à disposition des collectivités l'expertise technique de ses partenaires FREDON PACA et GDSA13 :

- Formation sur la reconnaissance des différentes espèces et nids de frelons, cycle biologique, ... ;
- Préconisations méthodologiques de piégeage (sélectivité, appât, relevés de suivi, ...);
- Directives sur la date de pose et retrait des pièges.

La collectivité devra désigner nommément au moins un référent (idéalement deux) qui suivra la formation dispensée par le GDSA13 et/ou la FREDON PACA, sera en lien avec le GDSA 13 (par mail), procédera au piégeage selon les directives et animera le réseau des tiers piégeurs (registre, transmission de l'information et des conseils du GDSA13, ...).

Les collectivités qui le souhaitent pourront utilement faire remonter au GDSA13 les relevés de piégeage (de la collectivité et des tiers) pour contribuer au diagnostic territorial de l'occurrence des frelons envahissants et faire progresser les connaissances.

■ LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES OU ORIENTAUX

En partenariat avec la FREDON PACA, le Département soutient l'animation d'une plateforme de déclaration des nids de frelons invasifs.

Ainsi, sur www.lefrelon.com, il est possible de signaler l'emplacement d'un nid de frelons. Chaque nid signalé sera expertisé par une personne du réseau de référents formés. Cette étape permet de valider qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques ou orientaux et qu'il est bien en activité, afin d'éviter la confusion avec le frelon européen ou la dépense inutile de la destruction d'un nid inoccupé.

Une fois cette expertise menée et enregistrée sur la plateforme, il appartient au propriétaire foncier muni de cette validation, de faire appel à un désinsectiseur choisi parmi la liste des professionnels recensés par le Département (sur la base d'une charte des bonnes pratiques de neutralisation des nids).

Par ailleurs, le Département a décidé d'aider les particuliers à participer à cette lutte collective, en attribuant une aide de 50 % du montant TTC (plafonnée à 100 €) pour alléger leur facture d'intervention d'une entreprise de désinsectisation. La plateforme HOP sera le portail d'entrée vers ce dispositif concernant les particuliers.

La subvention devra être sollicitée sur la plateforme dédiée du site www.departement13.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



Pour aller plus loin

Articles et documentation

The economic cost of control of the invasive yellow-legged Asian hornet. Barbet-Massin (3 avril 2020)

<https://neobiota.pensoft.net/article/38550/>

Guide pratique « Frelon asiatique – comment agir à l'échelle de ma collectivité ? ». UNAF (2021) :

https://www.unaf-apiculture.info/IMG/pdf/unaf-guide_pratique_frelon2021.pdf

Site internet

<https://frelonasiatique.mnhn.fr/plan-national-de-lutte-des-ovs-2024>

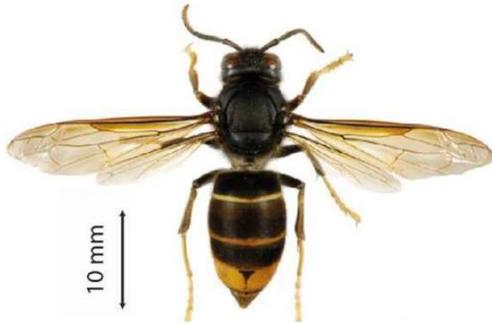
Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-007-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Plan de lutte contre les frelons exotiques envahissants Rôle du référent communal



Frelon asiatique à pattes jaunes



Frelon oriental

Le référent est formé gratuitement par FREDON PACA/GDSA13 sur la reconnaissance des espèces de frelons, de leurs nids et la connaissance des techniques de piégeage et de destruction

Le rôle du référent en matière de piégeage (février à mai)



- Il reçoit par mail les consignes de piégeage de la part du GDSA13
- Il procède à la campagne de piégeage entre février et mai environ pour le compte de sa collectivité (pose des pièges, renouvellement de l'appât, comptage et reconnaissance des prises, retrait des pièges)
- Il anime le réseau de piégeage par les particuliers sur sa commune:
 - Il tient à jour la liste des particuliers dépositaires d'un piège à frelon mis à disposition par la mairie (signature de la convention Commune/particulier: nom, contact tél et mail, adresse ou point GPS du piège)
 - Il retransmet à chaque membre de ce réseau les informations et consignes de piégeage de la part du GDSA13 (informations initiales et au fil de la saison)
- Si la commune est volontaire pour participer au suivi de piégeage, il recueille les relevés des prises (de la commune et/ou des particuliers et les retransmet au GDSA13)

Le rôle du référent en matière de destruction de nids de frelon (mai à novembre)

Après déclaration d'un nid de frelon par un particulier sur la plateforme www.lefrelon.com
le référent:

- Reçoit le signalement de nid sur sa commune/zone d'intervention par un email envoyé via le site internet www.lefrelon.com
- Procède à l'expertise de terrain (ou à défaut sur photographie) :
 - Identification de l'espèce concernée : frelon asiatique à pattes jaunes ou frelon oriental
 - Confirmation de l'activité des insectes
 - Anticipation de l'intervention (caractère d'urgence, présence d'enfants, lieu de passage à proximité...)
- Met à jour la fiche de signalement du nid via www.lefrelon.com (hauteur du nid, accessibilité, ...)

Après que le particulier ait fait intervenir un désinsectiseur pour neutraliser le nid:

- Se déplace sur site pour valider la destruction totale de la colonie
- Met à jour la fiche de signalement du nid via le site internet www.lefrelon.com

Plateforme internet : www.LEFRELON.com



The screenshot shows the homepage of the 'LeFrelon' website. The header includes the 'LeFrelon.' logo, navigation links for 'MENU', 'CONNEXION', and 'CONTACT', and two buttons: 'SIGNALER FRELON ASIATIQUE' and 'CONNEXION'. The main content area features the title 'Le Frelon Asiatique' in blue. Below the title is a paragraph of text: 'Le frelon asiatique, **vespa velutina nigrithorax** ou **frelon à pattes jaunes** est une espèce d'hyménoptères de la famille des Vespidae. Arrivé par erreur dans le sud-ouest de la France en 2004, cet insecte invasif et nuisible a depuis envahi tout l'héxagone et s'étend chez nos voisins européens.' At the bottom of the main content area is a white button with the text 'EN SAVOIR PLUS' and a magnifying glass icon.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Modalités d'adhésion

Plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental 2025-2027

La délibération du Conseil départemental n°108 du 13 décembre 2024 a approuvé la mise en place d'un plan départemental de lutte contre le frelon invasif asiatique et oriental et la mise en place d'aides aux communes, pour l'achat de pièges sélectifs, et aux particuliers pour la destruction de nids.

Ces actions seront conduites avec l'appui technique du Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône (GDSA13) et de la Fédération Nationale de Défense contre les Organismes Nuisibles Provence-Alpes-Côte d'Azur (FREDON PACA).

Il est proposé aux communes et leurs groupements, relais de terrain, qui souhaitent s'engager aux côtés du Département dans la lutte contre cette espèce exotique envahissante, de signer ce plan de lutte.

1 • Charte et convention de partenariat à éditer par la collectivité <https://www.departement13.fr/nos-actions/aides-aux-communes/>

2 • Adhésion au Plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

3 • Un exemplaire de la convention signée et paraphée et une copie de la délibération approuvant l'adhésion doivent être transmis, uniquement par voie postale, au Département (service des communes 52 avenue de Saint-Juste-13256 Marseille cedex 20).

4 • Prise de contact avec le GDSA13 pour l'acquisition des pièges et les modalités opérationnelles - Jean-Philippe Magnon - contact@gdsa13.fr.

5 • Désignation du référent Frelon choisi par la collectivité et communication du contact communal (nom-fonction-mail-téléphone) au Département, Service des communes, Chantal Cornille - mail.chantal.cornille@departement13.fr.

6 • Suivi du plan d'actions avec le référent Frelon communal, le GDSA13 -Jean-Philippe Magnon et la FREDON PACA - Christian Boivin - christian.boivin@fredon-paca.fr.

7 • Communication des données de piègeage et de destruction des nids remontées par les collectivités-Référent Frelon (facultatif) pour les intégrer dans le suivi départemental.

Rendez-vous sur :
WWW.LEFRELON.COM



PLAN DE LUTTE CONTRE LES FRELONS EXOTIQUES ENVAHISSANTS

RÔLE DU RÉFÉRENT COMMUNAL

Le référent est formé gratuitement par FREDON PACA/GDSA13 sur la reconnaissance des espèces de frelons, de leurs nids et la connaissance des techniques de piégeage et de destruction



*Frelon asiatique
à pattes jaunes*

Frelon oriental

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-007-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Le rôle du référent en matière de piégeage

Février à mai

- Il reçoit par mail les consignes de piégeage de la part du GDSA13
- Il procède à la campagne de piégeage entre février et mai environ pour le compte de sa collectivité (pose des pièges, renouvellement de l'appât, comptage et enregistrement des prises, retrait des pièges)
- Il anime le réseau de piégeage par les particuliers sur sa commune :
 - Il tient à jour la liste des particuliers dépositaires d'un piège à frelons mis à disposition par la mairie (signature de la convention commune/particulier : nom, contacts téléphone et mail, adresse ou point GPS du piège)
 - Il retransmet à chaque membre de ce réseau les informations et consignes de piégeage de la part du GDSA13 (informations initiales et au fil de la saison)
- Si la commune est volontaire pour participer au suivi de piégeage, il recueille les relevés des prises (de la commune et/ou des particuliers) et les retransmet au GDSA13.

Le rôle du référent en matière de destruction de nid de frelons

Mai à novembre

Après déclaration d'un nid de frelons par un particulier sur la plateforme internet www.lefrelon.com, le référent :

- reçoit le signalement de nid sur sa commune/zone d'intervention par un email envoyé via www.lefrelon.com
- procède à l'expertise de terrain (ou à défaut sur photographie) :
 - Identification de l'espèce concernée : frelon asiatique à pattes jaunes ou frelon oriental
 - Confirmation de l'activité des insectes
 - Anticipation de l'intervention (caractère d'urgence, présence d'enfants, lieu de passage à proximité...)
- met à jour la fiche de signalement du nid via www.lefrelon.com (hauteur du nid, accessibilité...)

Après que le particulier ait fait intervenir un désinsectiseur pour neutraliser le nid :

- se déplace sur site pour valider la destruction totale de la colonie
- met à jour la fiche de signalement du nid via www.lefrelon.com

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-008

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2025

Par délibération n°2024-006 du 13 février 2024, la commune a renouvelé son adhésion à l'association des Communes forestières.

Par courrier, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2025, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-008-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2025 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2025 de la commune aux comptes requis.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'appel à cotisations 2025 des Communes forestières,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le...5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



Communes forestières des Bouches-du-Rhône

Bulletin d'adhésion – Année 2025

Collectivité :

Adresse :

Tél. :

.....

Email :

APPEL A COTISATION 2025

- bordereau d'appel à cotisation valant facture -

Collectivité : CUGES LES PINS

Le montant de la cotisation à l'association pour 2025 est de :

550 €

Paiement par virement sur le compte ouvert au Crédit agricole :

IBAN :FR76 1130 6000 2345 5020 1305 075 / **BIC** : AGRIFRPP813

SIRET de l'association : 508 276 243 00021

Paiement par un dépôt sur Chorus

Renvoyer ce bulletin à contact13@communesforestieres.org en complétant ci-dessous :

SIRET :

Numéro d'engagement : Numéro de service :

Une facture sera alors déposée sur la plateforme chorus.

L'adhésion aux Communes forestières vous permet de bénéficier de :

- La représentation des intérêts des communes adhérentes aux échelles départementale, régionale et nationale par le réseau des Communes forestières.
- L'accès à l'ensemble des services proposés par l'association : formation, visites, rencontres thématiques, etc.
- Un appui individualisé sur demande pour toutes les questions liées à la gestion forestière et à la valorisation du bois.
- L'adhésion à la lettre d'information de la Fédération nationale des Communes forestières

Barème validé par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-008-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

COMMUNES FORESTIÈRES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pavillon du Roy René · Valabre CD7 · 13120 Gardanne · Tél. 04 42 51 54 32

contact13@communesforestieres.org · www.communesforestieres-paca.org

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-009

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) – Autorisation de signature

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent de la passation de marchés publics sur la

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-009-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un sourcing et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques », d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe et à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

⇒ Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...),

⇒ Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

⇒ Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la commune de Cuges-les-Pins,

⇒ Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes,

⇒ Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- ⇒ Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens »,
⇒ Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »
⇒ Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif aux marchés publics passés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,
⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la défense et correspondant incendie et secours, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : approuve l'adhésion de la commune de Cuges-les-Pins au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »,

Article 2 : autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,

Article 3 : autorise monsieur le maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 5/3/2025
et publication ou notification
du 5/3/2025



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE
DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA THEMATIQUE DE L'ACQUISITION DE
FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE DE PREVENTION ET PROTECTION DES
RISQUES AVEC DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET
EPIC**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS,

dont le siège est situé Place Stanislas Fabre, 13780 CUGES-LES-PINS,

Représenté par son maire, Bernard DESTROST,

dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2025,

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS.....	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétations.....	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	4
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	4
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement.....	5
3.3 Commission d'appel d'offres.....	6
3.4 Dispositions financières.....	6
ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE.....	6
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ..	7
ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	9
ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	9
ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE.....	9

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cuges-les-Pins constituent un Groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le Groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) organisé par la présente Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du Groupement en tant que Parties à la Convention.

1.2 Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un Groupement de commandes permanent entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) en vue de coordonner et mutualiser des achats sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques.
- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement :

- ⊖ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- ⊖ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette Convention ;
- ⊖ Rédaction des documents des consultations ;
- ⊖ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ⊖ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- ⊖ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ⊖ Attribution des marchés et information des candidats du résultat des mises en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ⊖ Rédaction des rapports de présentation, signés par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces des procédures et des marchés ;

Accuse de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-009-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- ⊖ Signature des marchés avec les cocontractants au nom et pour le compte des Parties et notification des marchés ;
- ⊖ Représentation du Groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le Groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- ⊖ Résiliation, reconduction éventuelle des marchés, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre de mesures contraignantes envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du Groupement.
- ⊖ Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque Parties s'engage :

- ⊖ à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque Parties s'engage :

- ⊖ à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir par écrit le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- ⊖ à participer autant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché auquel il a souscrit aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- ⊖ à passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures) conformément aux marchés notifiés par le Coordonnateur ;
- ⊖ à désigner a minima un référent technique pour représenter son entité pour chaque marché souscrit ;
- ⊖ à assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune, EPA ou EPIC ;
- ⊖ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;
- ⊖ à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune, son EPA ou son EPIC ;

- ⊆ à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- ⊆ à respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur auxquels il aura souscrit ;
- ⊆ à inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics souscrits pour la part qui le concerne ;
- ⊆ à participer au bilan de l'exécution des marchés publics souscrits en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du Groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice,
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur,

peuvent faire l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement.

Le montant de la quotité à la charge de chaque membre du Groupement Parties au marché sera proportionnel au montant estimatif déclaré au marché par chaque Parties.

ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération ainsi qu'un exemplaire de la Convention signée par chaque membre seront notifiés au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Cette adhésion n'a d'effet ~~que pour les procédures~~

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-009-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les autres membres de toute nouvelle adhésion par tout moyen.

Les membres du Groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le Groupement. Ils seront consultés, afin qu'ils puissent éventuellement manifester leur intérêt, au plus tard deux mois avant chaque nouveau lancement de marché et seuls les membres intéressés seront Parties au marché. Les autres pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes. Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Les membres du Groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le coordonnateur est déchargé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement d'un marché public en cours d'exécution. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties pour une durée initiale de 4 ans et reconductible tacitement par période de 2 ans. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les Parties transmettent au coordonnateur un exemplaire de la Convention signée par la personne dûment habilitée à

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-009-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

cet effet et une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la Convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention cadre constitutive du Groupement.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du Groupement pourra être étendu à d'autres Groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du Groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au Groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications par délibération de leur assemblée délibérante.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à l'ensemble des Parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION

Après tentative de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Groupement de commandes « Prévention et protection des risques » Et Marché « Mise en œuvre d'un dispositif d'automates d'appels pour l'alerte automatisée, en temps réel, de la population de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

En vertu des **articles L2113-6 à L2113-8 du code de la Commande Publique**, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés (...).

Ces dispositifs juridiques ont pour objectifs de :

- Réduire les dépenses et notamment les coûts liés à la commande publique
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes
- Accéder à des compétences juridiques et techniques
- Développer l'expertise dans le domaine de la commande publique

À la différence du groupement de commandes "papier", le **groupement de commandes prévention et protection des risques sera permanent**. En d'autres termes, il offrira à terme plusieurs marchés liés à la thématique.

Pour accéder aux marchés, il est nécessaire d'être **au préalable** membre du groupement. Les communes et EP (Établissement Public) peuvent rejoindre le groupement à tout moment, cependant les membres qui adhèrent **après le lancement** d'un marché ne pourront pas en bénéficier en raison de l'obligation de définir clairement les besoins avant la passation d'un marché public défini à l'article L 2111-1 du Code de la Commande Publique.

En l'espèce, la Métropole propose un nouveau groupement de commandes et un premier marché qui lui est associé. Il convient donc d'**avoir adhéré au groupement de commandes avant que le marché ne soit lancé si l'on souhaite s'y engager**.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque commune ou EP souhaitant adhérer au groupement de commande doit avoir **délibéré et signé la convention** constitutive du groupement de commandes qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le **coordonnateur** du groupement de commande est **la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ENGAGEMENT SUR UN MARCHÉ

Chaque commune ou EP souhaitant prendre part à un marché doit :

- être adhérent à la convention de groupement **avant** le lancement de la procédure de passation du marché public,
- avoir fait signer la lettre d'engagement à sa Personne Responsable des Marchés (PRM)

Si la Commune ou l'EP a déjà un marché en cours, le marché public du groupement de commandes prendra la suite du marché en cours à la première date d'échéance (**date de fin ou date de reconduction**) de ce dernier.

La commune partie au groupement se verra dans l'obligation de **recourir exclusivement au marché du groupement auquel elle aura souscrit via la lettre d'engagement.**

Les marchés publics sont préparés, publiés, analysés et signés par le coordonnateur du groupement de commandes. La CAO du coordonnateur sera sollicitée.

Chaque commune ou EP sera **autonome dans l'exécution des marchés souscrits dans la limite des montants maximum** qu'elle/il aura définis.

Saisi par la commune ou l'EP, seul le coordonnateur pourra l'autoriser à commander au-delà de ce montant. Le nouveau montant maximum sera formalisé dans un « avenant » à la lettre d'engagement signé par la Personne Responsable des Marché de la commune/ du CCAS.

DATES CLÉES

		Groupement de commandes	Marché Automates d'appel
10 OCTOBRE 24		Délibération Métropolitaine	Délibération Métropolitaine
14 OCTOBRE 24	Période pour faire acte d'intérêt	Envoi communication « acte d'intérêt »	Envoi communication « acte d'intérêt »
17 OCTOBRE 24		Webinaire d'information	Webinaire d'information
5 NOVEMBRE 24		Webinaire d'information	Webinaire d'information
1 DECEMBRE 24		Dernier délai pour faire acte d'intérêt	Dernier délai pour faire acte d'intérêt
1 FEVRIER 25		Dernier délai déclaré pour les délibérations municipales	
1 AVRIL 25		Envoi des conventions à la signature métropolitaine	
1 MAI 25			AAPC
1 JUIN 25			DLRO
1 novembre 25			Notification

RECAPITULATIF DES INFORMATIONS A FOURNIR POUR L'ADHESION AU MARCHÉ DES AUTOMATES D'APPEL

- Copie de la délibération municipale
- Convention de groupement de commande signée
- Lettre d'engagement signée par la PRM

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-009-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

- Montant minimum et maximum du marché pour la commune ou l'EP
- Date de fin (ou de reconduction) du marché en cours (si concerné)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-050-16584/24/BM

**■ Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de " l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques " avec des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC
102114**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa collaboration permanente avec les communes membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire bénéficier aux communes de son appui et expertise en matière de commande publique et des conditions tarifaires liées à ses volumes conséquents d'achat.

Compte tenu de ces éléments, la Métropole Aix-Marseille-Provence et certaines communes membres et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) volontaires constituent un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de " l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques " conformément aux dispositions les articles L. 2113-6 et L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir positivement sur les prix des achats réalisés.

Le groupement de commandes permanent n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée coordonnateur du groupement permanent et chaque membre du groupement est autonome dans la passation, le suivi et le paiement de ses commandes.

Les nouveaux membres peuvent adhérer à tout moment au groupement. Cependant, cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Les membres du groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le groupement. Ils seront consultés en amont de chaque nouveau projet de marché et seuls les membres intéressés seront partie prenante au nouveau marché. Les autres membres non intéressés pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Bureau de la Métropole :

- D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes dont seront également membres certaines communes de la Métropole et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...), conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique ;
- De désigner la Métropole-Aix-Marseille-Provence comme coordonnateur du groupement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après.

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les articles L2113-6, L2113-7, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention de groupement de commandes est permanente ;
- Que les membres du groupement de commande sont libres de s'engager sur chaque marché lancé ;
- Que le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur et qu'elle est désignée pour choisir le titulaire de chaque marché dans le respect des règles de la commande publique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques ".

Article 2 :

Est approuvée la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée désignant la Métropole Aix-Marseille-Provence coordonnateur.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Article 4 :

Le représentant du coordonnateur est autorisé à lancer et signer les marchés publics lancés dans le cadre de ce groupement de commande.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Lettre d'engagement

(Mentions en bleu à adapter)

GROUPEMENT DE COMMANDES « PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES »

NOM DE LA COMMUNE OU CAS...

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant en sa qualité de coordonnateur du groupement de commande « Prévention et protection des risques », lance un nouveau marché public. Ce marché sera lancé conformément aux dispositions prévues par la convention de groupement et au Code des Marchés publics.

Par la présente lettre, la Commune/CCAS de **XXX** s'engage à être partie au marché « Mise en œuvre d'un dispositif d'automates d'appels pour l'alerte automatisée, en temps réel, de la population de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence », ayant pour objet la mise en place d'un système automatisé d'alerte en temps réel, pour tout ou partie des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et pour tout ou partie de la population des communes et CCAS adhérents.

À ce titre :

- La commune/Le CCAS est dans l'obligation de recourir exclusivement au marché du groupement auquel elle/il souscrit via la présente lettre d'engagement.
- La commune/Le CCAS est responsable de son exécution et autonome dans sa mise en œuvre à concurrence du montant maximum déclaré ci-dessous. Saisi par la commune/ le CCAS, seul le coordonnateur pourra l'autoriser à commander au-delà de ce montant. Le nouveau montant maximum sera formalisé dans un « avenant » à la présente lettre d'engagement signé par la Personne Responsable des Marchés de la commune/ du CCAS.

Le montant maximum de commande par an pour la commune s'élève à **XXX** € HT.
L'estimation annuelle pour la commune s'élève à **XXX** €HT.
Le contact de la commune est : **NOM, Prénom, Fonction, adresse @, tél.**

À _____, le __/__/____

La Personne Responsable des Marchés - *Nom Prénom / Qualité*

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-009-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-010

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES
– Stérilisation et identification des chats errants – Conventionnement avec la Clinique
vétérinaire Gemvet à Gemenos – Année 2025 – Autorisation de signature**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2025, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2024-075 du 10 décembre 2024.

Il est proposé, par cette délibération, d'ajouter un conventionnement avec une troisième clinique, pour l'année 2025 : la clinique Vétérinaire Gemvet, à Gemenos.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour ce nouveau conventionnement.

Il est rappelé que les conventionnements 2025 respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme a été inscrite au budget 2025 de la commune, lors du Conseil municipal du 10 décembre dernier.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-075 du 10 décembre 2024 pour les conventionnements 2025,
- ⇒ Considérant qu'il convient de rajouter un conventionnement avec un nouveau vétérinaire pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec la Clinique vétérinaire Gemvet à Gemenos, pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2025,

Article 2 : que ce conventionnement devra respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros, votée par délibération du 10 décembre 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le... 5/3/2025.....
et publication ou notification
du... 5/3/2025.....



Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Destrost', written over a faint circular stamp.

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



CONVENTION TRIPARTITE
GESTION DES POPULATIONS FELINES
SANS PROPRIETAIRE
ANNEE 2025
STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS

au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

ENTRE :

La commune de Cuges-les-Pins, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2025,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

ET,

Le Docteur Vétérinaire **monsieur ANGELINI Lauris** de la **Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 507420 titulaire du mandat sanitaire numéro 11219,

dénommés ci-après **la Clinique vétérinaire Gemvet**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire de *la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos*, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 2 – Engagements de la commune

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

Article 3 – Engagements de *l'Association Heaven et les chats des rues*

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire de *la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos*, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos

Le vétérinaire de *la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos*, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 6 – Honoraires et facturation

Le vétérinaire de *la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos*, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 27 novembre 2024, à savoir :

Actes	Prix TTC
Castration	40 euros
Castration + Tatouage	70 euros
Ovariectomie	75 euros
Ovariectomie + Tatouage	92 euros
Pose de puce	32 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à en 3 exemplaires originaux
le.....,

Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

Bernard DESTROST

Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,

La Présidente,

Marianne BRECHET

Pour la Clinique vétérinaire Gemvet à Gémenos,

Le vétérinaire,

Monsieur ANGELINI Lauris

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-011

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque – Dossier de Labellisation – Convention de labellisation entre la Fédération Française des Véhicules d'Époque « FFVE » et la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le dépôt d'un dossier de Labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque » au nom de la commune de Cuges-les-Pins.

Afin de déposer ce dossier de labellisation, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention de labellisation, jointe en annexe et à inscrire, une fois la labellisation obtenue, au budget de la commune aux comptes requis, les sommes correspondant à l'acquisition d'un panneau Ville/village d'accueil, conformément au bon de commande joint à la convention.

Le label « Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La commune de Cuges-les-Pins s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué adjoint délégué à l'événementiel, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de déposer un dossier de Labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque », auprès de la FFVE, au nom de la commune de Cuges-les-Pins,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de labellisation, jointe en annexe,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2025 de la commune aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le...5/3/2025.....
et publication ou notification
du...5/3/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque

DOSSIER DE LABELLISATION



Label attribué par
la Fédération Française des Véhicules d'Époque



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Définition du programme

Ce label est né d'une ambition de créer un réseau national de communes engagées dans le développement touristique d'automobiles anciennes.

Il est attribué aux communes qui favorisent l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville. Le but est de faire cohabiter au sein des villes et des villages le patrimoine immatériel et matériel : musées, savoir-faire, manifestations et véhicules d'époque.

Ce programme a pour vocation d'accompagner les clubs dans l'organisation des activités en centralisant sur le même site l'ensemble des informations pratiques et touristiques d'une commune et de ses équipements : randonnées touristiques, rallyes, rassemblements, visites de musées, garagistes, restaurants, stationnements, contacts de la mairie, événements automobiles...

Conditions d'obtention

La ville ou le village doit démontrer sa qualité d'accueil en disposant d'attraits touristiques et en possédant un minimum d'activités dans son coeur de ville (commerces, restaurants, intérêts patrimoniaux et culturels...)

La commune s'engage à respecter et à remplir les informations suivantes de son territoire :

Informations pratiques

- Nom de la commune
- Nombre d'habitants
- Présentation de la commune
- Site internet de la mairie
- Site internet de l'Office de Tourisme
- Réseaux sociaux de la mairie et/ou de l'Office du Tourisme
- Nom du/des clubs locaux
- Numéro de téléphone de contact pour les clubs
- Adresse mail de contact pour les clubs
- Adresse du/des parking(s) gratuit(s) en coeur de ville
- Jauge du/des parking(s)
- Jours et horaires d'accès aux véhicules d'époque
- Autre labellisation de la commune

Informations touristiques

- Restaurant(s)
- Visite(s) culturelle(s)
- Événement(s) de véhicules d'époque
- Dépanneur(s)/garagiste(s)



Afin de simplifier les démarches des clubs organisateurs de manifestations, des informations facultatives sont demandés :

- Hôtellerie(s)

Dossier de candidature

Pour déposer un dossier de candidature, vous devez contacter le délégué régional de votre secteur, il sera chargé de vous accompagner dans les démarches de labellisation. Vous trouverez la carte des délégués régionaux en annexe de ce dossier (page 13).

L'interlocuteur principal de notre délégué régional doit être le maire de la commune ou un membre de son cabinet. Le club local peut être à l'initiative de cette labellisation, mais seule la mairie doit remplir et signer les documents.

Chaque dossier est étudié par une commission pour valider sa légitimité à devenir Ville ou Village d'Accueil des Véhicules d'Époque. L'étude du dossier prend en moyenne une quinzaine de jours et ce dernier ne **sera étudié qu'à la réception complète des documents ci-dessous**.

Voici la liste des documents à retourner impérativement :

- La délibération du conseil municipal
- La convention pré-signée
- Le bon de commande
- Le cahier des charges
- Des photos de la commune (format paysage)
- Le logo de la commune
- Le plan de la commune avec les parkings identifiés

Cahier des charges



Les informations ci-dessous seront disponibles sur notre site internet www.ffve.org.

Informations pratiques

Nom de la commune	
Nombre d'habitants	
Présentation de la commune	
Site internet de la mairie	
Site internet de l'Office de Tourisme	
Réseaux sociaux de la mairie et/ou de l'Office de Tourisme <i>Uniquement Facebook, Instagram et LinkedIn</i>	
Nom du/des clubs locaux	
Numéro de téléphone de contact pour les clubs	
Adresse mail de contact pour les clubs	
Adresse du/des parking(s) gratuit(s) en coeur de ville	
Jauge du/des parking(s)	

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025



Cahier des charges



Jours et horaires d'accès aux véhicules d'époque

Autres labellisations

*Exemples : Petites Cités de Caractère,
Les Plus Beaux Villages de France,
Ville et Métiers d'Art...*

Informations touristiques

Restaurants

Visites culturelles

Événements de véhicules d'époque

Garagiste

Point de contact pour dépanner

Cahier des charges



Hôtelleries

Entre

La Fédération Française des Véhicules d'Époque « FFVE », association reconnue d'utilité publique, domicilié à l'adresse postale BP 40068 – 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT, et représentée par Monsieur Jean-Louis BLANC, son président,

Et

La commune de
Représentée par
Dont l'adresse postale est

Il est conclu la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La FFVE, composante à part entière du Patrimoine, association reconnue d'utilité publique possède pour missions d'encourager, de coordonner et de développer en France les initiatives en vue de la restauration, la sauvegarde, et l'utilisation de véhicules d'époque. Elle rassemble les clubs, les entreprises et les musées dont l'activité correspond à cet objet.

Le label « Ville et Village d'Accueil des Véhicules d'Époque » a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La ville de
s'inscrit pleinement dans cette démarche. Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU LABEL « VILLE/VILLAGE D'ACCUEIL DES VÉHICULES D'ÉPOQUE »

Pour se voir décerner le label « Ville/Village d'Accueil des Véhicules d'Époque », la commune devra prendre des initiatives pour faciliter l'accueil des clubs, à savoir :

Critères obligatoires :

- Identifier un parking en cœur de ville, permettant le stationnement et l'exposition de véhicules de collection dans un lieu valorisant et sécurisé, voisin des commerces de proximité et des centres d'intérêts. Ce parking devra être identifié par un panneau labellisé VVA et son panneau d'explication (fourni par la FFVE)
- Avoir un intérêt touristique dans sa commune (culturel, gastronomique, artisanal, patrimonial, loisirs ...)
- Avoir au moins un lieu de restauration au sein de sa commune pour l'accueil de clubs
- Communiquer un point de contact pour les clubs et collectionneurs : numéro

d'appel pour renseigner les collectionneurs (exemple : office du tourisme).

- Attribuer une autorisation de regroupement aux clubs qui le demandent, selon un créneau horaire ou une cadence, et des modalités à définir.
- Faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque, comme lieu de passage ou comme ville-étape.
- Avoir des informations touristiques consultables sur le site internet de la ville ou à retirer en mairie ou à l'Office du Tourisme, comprenant :
 - Le plan de la ville avec l'indication du lieu du parking, les adresses culturelles et de restauration,
 - La liste des professionnels locaux de l'automobile,
 - Le numéro de téléphone d'astreinte de la Police municipale en cas de problème.

Critère complémentaire :

- Avoir des établissements d'hôtellerie au sein de sa commune

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FFVE

La FFVE et la/le Ville/Village organiseront une cérémonie d'attribution du label « Ville/Village d'Accueil des Véhicules d'Époque ». Le siège et le délégué régional FFVE accompagneront la commune dans cette organisation : création de l'invitation selon la charte FFVE/VVA, invitation de clubs locaux, exposition de quelques véhicules d'époque.

À cette occasion, la FFVE remettra

à la commune deux panneaux « Ville/Village d'Accueil des Véhicules d'Époque », l'un pour une entrée de ville et l'autre l'identification du parking en cœur de ville avec son panneau d'explication du réseau VVA. La FFVE pourra également faire réaliser le nombre de panneaux supplémentaires souhaités par la commune, qui les prendra à sa charge.

La FFVE s'engage à :

- Promouvoir la/le Ville/Village d'accueil via ses différents supports de communication :
 - Site internet FFVE
 - Lettres d'information à ses adhérents, ses clubs, ses entreprises et ses musées.
 - Réseaux sociaux
 - Reportage dans l'Authentique du réseau VVA, magazine officiel de la FFVE avec un abonnement d'un an offert aux communes adhérentes au réseau.
 - Signalisation sur le stand FFVE lors des salons auxquels elle participe.
- Inciter ses clubs adhérents à :
 - Choisir en priorité comme sites d'étape les Villes et Villages ayant signé la convention.
 - Veiller à ce que leurs membres respectent les règles de circulation nationales et municipales, ainsi qu'à ne troubler ni la tranquillité des riverains, ni l'ordre public.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA/LE VILLE/VILLAGE

En retour, la commune s'engage à respecter les demandes ci-dessous :

- Respecter les conditions d'éligibilité définies par l'article 2.

- Assurer la promotion de son label dans ses différents supports et réseaux de communication (site internet, réseaux sociaux, magazine municipal, relation presse...) et envoyer les supports à la FFVE pour un bon à tirer.
- Communiquer son logo à la FFVE et l'autoriser à l'utiliser dans ses supports de communication.
- Assurer la pose et l'entretien des plaques signalétiques via ses services techniques.
- Assurer le moment de convivialité pendant la cérémonie avec un pot d'accueil.
- Transmettre la délibération du Conseil Municipal quant à la labellisation de sa commune à la FFVE au moment de sa candidature.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention n'a pour effet que de mettre en rapport direct une/un Ville/Village d'accueil et un club adhérent à la FFVE.

Ainsi, il revient au club désirant faire étape dans la/le Ville/Village de prendre contact directement avec le numéro d'appel ou l'adresse mail indiqués à l'article 2.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et renouvelable automatiquement chaque année. Chacune des parties ayant la possibilité de

la dénoncer avec un préavis de trois mois.

Le retrait du label peut intervenir en cas de non-respect des conditions citées en article 2 et après une première alerte donnée à la commune.

En cas de retrait du réseau par l'une ou l'autre partie, elle devra retourner à ses frais les panneaux d'identification du label, à l'adresse FFVE suivante :
11 rue Castéja 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties conviennent de la compétence du tribunal administratif de PARIS pour tout litige qui surviendrait entre elles dans l'exécution de la présente convention.

Fait à
Le

Commune d'accueil

Président de la FFVE

Délégué regional FFVE

Bon de commande



L'étude du dossier et la commande de panneaux se fera uniquement au retour de ce bon de commande complété et signé.

INFORMATIONS DE COMMANDE DE LA COMMUNE

*Ces informations sont obligatoires, merci de les renseigner.

Raison sociale* :

Adresse* :

Code postal* :

Prénom du maire* :

Mail* :

Commune* :

Nom du Maire* :

Téléphone* :

Contact organisation* :

Nom :

Mail :

Prénom :

Téléphone :

Contact service communication (si différent)*

Nom :

Mail :

Prénom :

Téléphone :

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi :

Mardi :

Mercredi :

Jeudi :

Vendredi :

Samedi :

PANNEAUX VILLES OU VILLAGES D'ACCUEIL

Adresse de livraison (si différente) :

Contact et coordonnées (si différents) :

Date de cérémonie (envisagée) :

Votre commande

N° de bon de commande (si nécessaire) :

Logo choisi :

Ville d'Accueil des Véhicules d'Époque

Village d'Accueil des Véhicules d'Époque



Accusé de réception en préfecture
0133211300306-20250304-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

19

Bon de commande



Produits	Quantité	Prix/unité	TOTAL
Dotation Panneau Ville/Village d'accueil <i>Kit d'accroche universel inclus</i> <i>Livraison incluse en J+10</i>	1	Offert	0€
Dotation Panneau explicatif réseau VVA <i>Information à venir</i>	1	Offert	0€
Panneau Ville/Village d'accueil supplémentaire <i>Kit d'accroche universel inclus</i>		195 €	
Livraison des panneaux <i>(quel que soit le nombre)</i>		20 €	
TOTAL			

Règlement si commande complémentaire (envoyer la copie de preuve de virement) :

Par virement avec le libellé « Ville d'accueil/Nom de la raison sociale »

IBAN : FR76 3000 3023 1000 0372 6037 551 -

BIC- SWIFT : SOGEFRPP

À envoyer par mail ou par voie postale à :

laetitia.gasser@ffve.org et yves.bergeret@ffve.org

FFVE - Service Communication

BP 40068

92105 Boulogne-Billancourt

CONTACT FFVE

Contact délégué régional FFVE :

Nom :

Prénom :

Mail :

Téléphone :

Date : / /

Signature et cachet du client :

PANNEAU OFFICIEL



Format	Rond
Dimension	45 cm de diamètre
Bord	0,3 cm
Matière	Acier galvanisé avec primaire époxy et laque polyester - Réfléchissant
Kit de montage	2 brides de fixation universelle
Dotation	1 panneau

PANNEAU EXPLICATIF



Format	Rectangulaire
Dimension	45 cm x 90 cm
Bord	0,3 cm
Matière	Alu Dibond avec lamination mate
Kit de montage	2 brides de fixation universelle
Dotation	1 poteau rectangulaire en acier galvanisé 8 cm x 4 cm avec bouchon obturateur 1 panneau

Consignes de montage

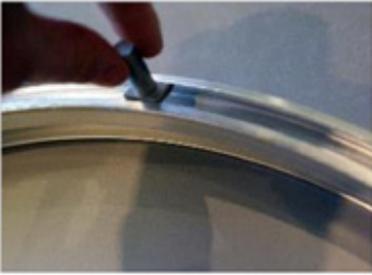
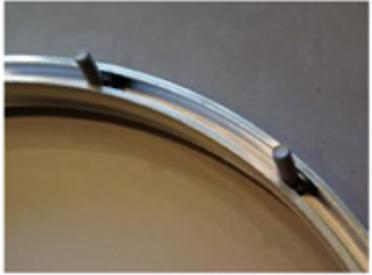
Conseil avant montage : chaque panneau doit être fixé par 2 brides ou colliers.

Pour un panneau routier, assurez-vous que vous êtes bien en possession du matériel suivant :

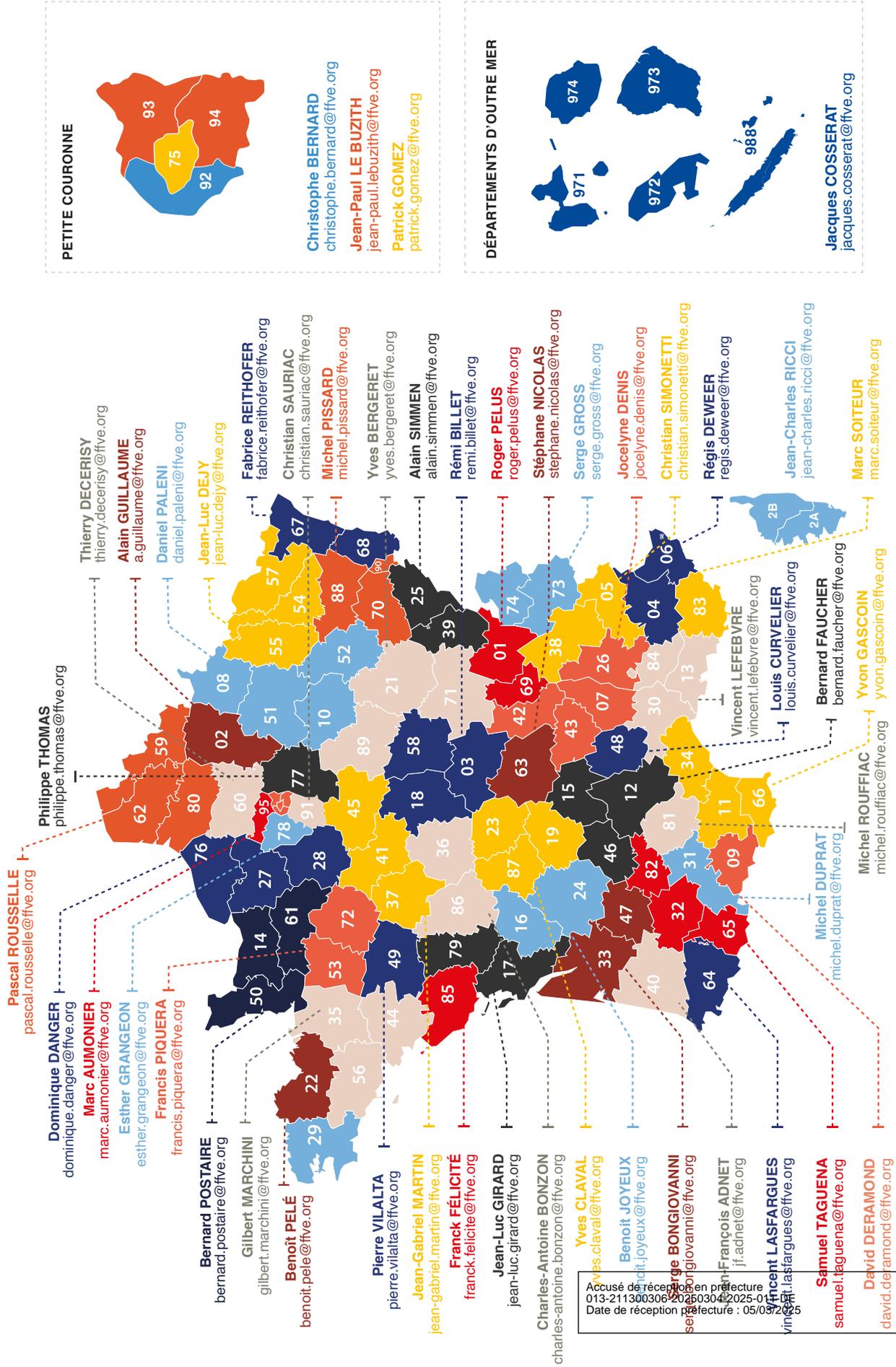
- Le panneau routier
- 4 vis à tête en forme de trapèze
- 4 écrous
- 2 brides

Fiche technique

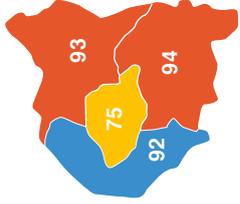


<p>1</p> 	<p>2</p> 	<p>3</p> 
<p>Insérez la tête de vis dans la rainure au dos du panneau routier. Le trapèze de la tête de vis doit être positionné dans ce sens : </p>	<p>Faites de même avec l'autre vis.</p>	<p>Placez la bride autour du poteau.</p>
<p>4</p> 	<p>5</p> 	<p>6</p> 
<p>Positionnez les vis du panneau dans les trous de la bride.</p>	<p>Vissez l'écrou sur la vis.</p>	<p>Finissez le serrage à la clé de manière à ce que la tête de vis soit bloquée dans la rainure dans ce sens : </p>

DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX 2024



PETITE COURONNE

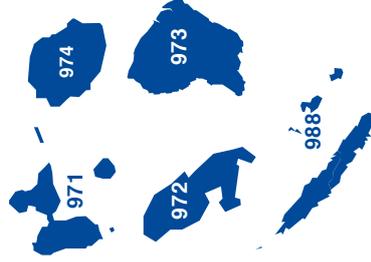


Christophe BERNARD
christophe.bernard@fve.org

Jean-Paul LE BUZITH
jean-paul.lebuzith@fve.org

Patrick GOMEZ
patrick.gomez@fve.org

DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER



Jacques COSSERAT
jacques.cosserat@fve.org



Suivez l'actualité du label
sur nos réseaux sociaux et notre site internet
www.ffve.org



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-011-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-012

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCE – Gestion en interne d'un sinistre intervenu Vallon de la Serre le 24 décembre 2024 - Parcelle AR 193 – Prise en charge financière

Il est rappelé, en introduction, qu'en matière d'assurance, seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (notamment la responsabilité civile automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « responsabilité civile »), qu'une personne morale peut décider de ne pas souscrire de contrats d'assurance facultatifs pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre

causé ou subi, devenant ainsi son propre assureur, si elle juge que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru et du faible montant des dommages causés au tiers.

Pour mémoire, il est rappelé que l'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agents, ses élus, ses ouvrages ou ses biens et qu'en matière de responsabilité civile, la Commune peut être régulièrement sollicitée par des administrés dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune.

Il est important de rappeler aussi que déclarer à la compagnie d'assurance l'ensemble de ces « petits » sinistres peut conduire à une résiliation anticipée du contrat par l'assureur s'il juge que l'aggravation du risque est trop importante au regard du montant de cotisation versée (déséquilibre du contrat), laissant ainsi la collectivité sans protection pour les sinistres de plus grande importance, et qu'une sinistralité trop importante peut aussi conduire à une forte augmentation des cotisations, voire à l'absence de réponse lors du renouvellement du contrat d'assurance.

C'est pourquoi, dans certains cas, la commune doit opter pour une gestion en interne ce qui permet une meilleure réactivité dans la gestion de ce type de sinistres.

Le 24 décembre 2024, la propriété de la famille Thuillier sise 359, Chemin du Vallon de la Serre - Parcelle AR 193, a subi des dégâts suite à la chute d'une branche d'un pin d'Alep se situant dans le cours d'eau communal, en face de l'entrée de la propriété considérée (dans le sens montant du Chemin du Vallon de la Serre, l'arbre se situant sur le bas-côté droit du chemin et l'entrée de la propriété sur le côté gauche).

Les dégâts sont les suivants : une partie de la toiture du garage de la propriété Thuillier a été impactée ainsi qu'un véhicule de marque Dacia, modèle Lodgy, immatriculé FJ-325-BN.

Une expertise contradictoire s'est tenue avec l'assureur de la famille Thuillier, à savoir la Maaf, le 22 janvier 2025, en présence de la Direction du Pôle Cadre de vie.

La commune a reconnu sa responsabilité dans cette chute d'arbre.

La famille Thuillier a communiqué à la commune 3 devis pour la réfection de la partie de la toiture endommagée et 3 devis par la réparation du véhicule FJ-325-BN.

L'ensemble des devis est joint à la présente délibération.

Dans la gestion de ce sinistre, afin de ne pas augmenter sa sinistralité, la commune va opter pour user son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de responsabilité civile.

Le montant des frais de réparations retenu par la commune se fera sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentres.

Il est proposé, par cette délibération, que la commune use de son droit à être son propre assureur dans le sinistre pour lequel elle est responsable et qui concerne la famille Thuillier.

Il est proposé de procéder au remboursement des frais de réparation sur la base des deux devis les moins élevés, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – devis Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentres.

Il est rappelé que la commune ne doit pas payer en l'espèce une facture avec une dette contractuelle mais doit payer une dette de responsabilité au sinistré, suite à un fait dommageable.

Le paiement doit donc être envoyé non pas à l'entreprise de réparation mais à la famille sinistrée en tant que victime en indemnisation.

Ce remboursement des frais se fera donc par mandat administratif, sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Il est proposé d'inscrire lesdites sommes au budget 2025 de la commune, aux comptes requis

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code des Assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Procès-verbal de la police municipale,
- ⇒ Vu les 3 devis pour la réfection d'une partie de la toiture et les 3 devis pour la réparation du véhicule,
- ⇒ Vu les échanges de mails avec l'assureur MAAF,
- ⇒ Vu le mail de compte rendu de l'expertise du 25 janvier 2025 établi par la Direction du Pôle Cadre de vie,
- ⇒ Considérant que la commune ne doit pas payer en l'espèce une facture avec une dette contractuelle mais doit payer une dette de responsabilité à un sinistré, suite à un fait dommageable
- ⇒ Considérant que le paiement doit être envoyé non pas à l'entreprise de réparation mais à la famille sinistrée en tant que victime en indemnisation,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : que la commune use de son droit à être son propre assureur dans le sinistre pour lequel elle est responsable et qui concerne la famille Thuillier.

Article 2 : de procéder au remboursement des frais de réparation sur la base des deux devis les moins élevés et joints à la présente, à savoir :

- 3591.88 euros pour les travaux concernant la voiture – devis Carrosserie Evolution.
- 544.50 pour les travaux concernant la toiture – devis JC Charpentres.

Article 3 : que ce remboursement des frais se fera par mandat administratif, sur production d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 : d'inscrire lesdites sommes au budget 2025 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



Mme THUILLIER
 359 chemin du vallon de la serre
 13780 Cuges Les Pins

Si ma proposition vous convient, je vous prie de me retourner un exemplaire signé du présent document.
 Dans l'attente d'être favorisé de vos ordres, veuillez recevoir mes sincères salutations.

DEVIS DESCRIPTIF ET ESTIMATIF N° 250106

DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX + PIECES	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Taux TVA	Prix total HT
Remplacement de tuiles cassées suite à une chute de branche sur la toiture.	1	ens	495,00 €	B	495,00 €
<i>Travaux non prévus, tous ceux non décrit dans ce devis</i>					

MONTANT TOTAL HORS TAXES 495,00 €

Montant de la TVA à 20 % (Taux A)

Montant de la TVA à 10 % (Taux B) 49,50 €

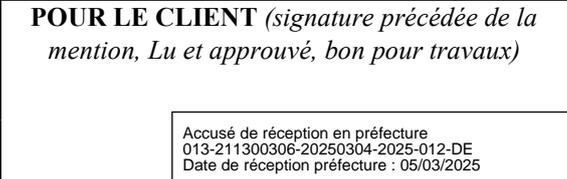
MONTANT TOTAL TTC DU DEVIS 544,50 €

Fait à La Destrousse en double exemplaire le 15/01/2025

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 1 mois

Modalités de paiement : **30 % à la commande, 30 % au démarrage, le solde à réception des travaux**

POUR L'ENTREPRISE (signature)


POUR LE CLIENT (signature précédée de la mention, Lu et approuvé, bon pour travaux)

 Accusé de réception en préfecture
 013-211300306-20250304-2025-012-DE
 Date de réception préfecture : 05/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-013

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°012/2025

Par délibération n°2024-048 du 2 juillet 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°011/2024 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter une correction tarifaire concernant le chapitre Service Accueil et notamment la tarification des portages de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Il convient de créer une tarification supplémentaire pour le portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale, à savoir : 7,77 euros
Ce montant sera facturé au Département conformément à l'arrêté du Département en date du 23 janvier 2023.

Il est proposé d'insérer cette correction dans les tarifs du Chapitre Service Accueil.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 012/2025 et effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-048 du 2 juillet 2024,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le....5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



Mairie de Cuges-les-Pins

Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs municipaux en vigueur au 4 mars 2025

Cahier des tarifications n°012/2025

Délibération n°2025-013 en date du 4 mars 2025.

Services Culturels- Développement économique & Événementiel

Tarifs pratiqués

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	12,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	400€	200€	500€
Particuliers ou associations extérieures	1000€	500€	1 000€

Salle des mariages

CATEGORIES Location salle des mariages	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	125€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€

Salle de l'entraide

CATEGORIES Location salle de l'entraide	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	400€	200€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de **500 €** sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de **50 euros**. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENTEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges ⁽¹⁾
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m ²	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m ² et < 30m ²	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m ²	150€	50€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	25,00€	6,00€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

Options

2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours	Caution
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10€	100€
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10€	X

Service Communication

Tarifs pratiqués

A – VENTE D’ESPACES PUBLICITAIRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et dans les temps + supports à fournir par l'annonceur.
(Affiche, Dibon, banderole...)

BASE DE TARIFICATION

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

115€ : 1/2 page ou Publireportage ½ page

150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

200€ : 3è de Couv : 1page

300€ : 4è de Couv : 1page

.....

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

.....

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

100€ : Annonce Pub

.....

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

.....

**PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX
STADE FOOT**

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

Pôle Enfance et jeunesse



Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,21€	3,15€	2,00€
De 301 à 600€	2,00€	4,20€	
De 601 à 900€	2,92€	5,50€	
De 901 à 1 200€	3,41€	6,60€	
De 1 201 à 1 500€	3,97€	8,05€	
Au-delà de 1 500€	4,54€	9,20€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,21€
De 301 à 600€	2,00€
De 601 à 900€	2,92€
De 901 à 1 200€	3,41€
De 1 201 à 1 500€	3,97€
Au-delà de 1 500€	4,54€

B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES :

Les tarifs des activités Péricolaires sont fixés comme suit (le tarif exceptionnel est appliqué en cas de non réservation avant le 19 du mois pour le mois suivant) :

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,50 €
Au-delà de 900 €	0,80 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,85 €
Au-delà de 900 €	1,15 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,80 €
Au-delà de 900 €	1,00 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,15 €
Au-delà de 900 €	1,35 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR avec goûter pré-réservé - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.50 €
Au-delà de 900 €	1.70 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR EXCEPTIONNEL avec goûter EXCEPTIONNEL tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.85 €
Au-delà de 900 €	2.05 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR sans goûter tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.00 €
Au-delà de 900 €	1.20 €

Le tarif de l'Aide aux devoirs élémentaire est fixé comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Aide aux devoirs (Tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	2,00 €
Au-delà de 900 €	2,40 €

Tarif en cas de dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil (périscolaire soir – alsh mercredis, vacances – secteur jeunes mercredis, nocturnes, vacances – ATSP – Aide aux devoirs) : 5 euros le retard, à partir du 4^{ème} retard.

Les tarifs de l'ALSH sont fixés comme suit :

Quotient Familial	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	0.83 €	8.25 €
De 301 à 400 €	1.65 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.20 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.47 €	24.75 €
De 601 à 700 €	3.85 €	38.50 €
De 701 à 800 €	4.40 €	44.00 €
De 801 à 900 €	4.95 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	5.50 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	6.05 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	6.60 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	7.43 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	9.08 €	90.75 €
+ 2 € le repas par jour de fréquentation		

Tableau récapitulatif - TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES

Quotient Familial	Restaurant scolaire	Repas exceptionnel	Périscolaire	Aide aux devoirs élémentaire	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	1.21€	3.15 €	Cf grille tarifaire du périscolaire	Cf grille tarifaire de l'Aide aux devoirs élémentaire	0.83 €	8.25 €
De 301 à 400 €	2.00 €	4.20 €			1.65 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.00 €	4.20 €			2.20 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.00 €	4.20 €			2.47 €	24.75 €
De 601 à 700 €	2.92 €	5.50 €			3.85 €	38.50 €
De 701 à 800 €	2.92 €	5.50 €			4.40 €	44.00 €
De 801 à 900 €	2.92 €	5.50 €			4.95 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	3.41 €	6.60 €			5.50 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	3.41 €	6.60 €			6.05 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	3.41 €	6.60 €			6.60 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	3.97 €	8.05 €			7.43 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	4.54 €	9.20 €			9.08 €	90.75 €
					+ 2 € par jour pour le repas	

C –TARIFICATION ESPACE JEUNES

Tarifification Accueil des jeunes - vacances

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€



Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Tarifification Accueil des jeunes – mercredi après-midi/nocturnes : 20 euros par mois

Tarifification Accueil des jeunes – ATSP : 10 euros par mois

Service Funéraire

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE Avec enregistrement de l'acte	QUINZENAIRE Sans enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Sans enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Sans enregistrement de l'acte
Pleine terre	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€
Columbarium	/	650,00€	625,00€	/	/	/	
Monoplace	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€
2 places	2048,00€	257,00€	232,00€	360,00€	335,00€	540,00€	515,00€
4 places	2450,10€	283,00€	258,00€	386,00€	361,00€	566,00€	541,00€
6 places	/	324,00€	299,00€	447,00€	422,00€	653,00€	628,00€

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 425 euros, avec enregistrement de l'acte.

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 400 euros, sans enregistrement de l'acte.

B – LES REDEVANCES FUNERAIRES

Vacations funéraires : versement d'une vacation fixée à 25€, pour une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation.

Service Police Municipale

Tarifs pratiqués

A – POSE D’ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	1,80€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	2,40€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	7,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuit et/ personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m²/an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	12 €/ jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau jusqu'à 1 000m ² et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau de plus de 1 000m ² et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le Forfait trimestriel

E- TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

TYPES	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure ou égale à 50 m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	17,70€/m²	35,40€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	53,10€/m²	106,20€/m²

TYPES	Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie comprise entre 12m2 et 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
Enseignes	17,70€/m2	35,40€/m2	70,80€/m2

F- TAXES COMMUNALES – FETE FORAINE – FESTIVITES DE LA SAINT ANTOINE

TYPES	Pour la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>)
Manèges jusqu'à 400 m2	100€
Manèges au-delà de 400 m2	200€

TYPES	Tarif par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>)
Stands	0,5€ (Métrage réel tout compris)

Un acompte de 50% de la somme définitive sera demandé à la réservation. A défaut de cet acompte, la demande ne sera pas prise en compte. Les dimensions de l'emplacement prises en compte pour la réservation seront celles communiquées par le gérant sur son courrier de demande. Les prises de mesures définitives et le solde correspondant seront effectués le jour de l'installation. Il sera demandé une taxe de 500 euros pour tout manège installé sans autorisation préalable. Il sera demandé une taxe de 5 euros par mètre linéaire par jour pour tout stand installé sans autorisation préalable. Ces tarifs s'entendent hors fournitures de fluides qui sont à la charge des propriétaires des métiers forains.

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	5,00€
Tarif normal	7,00€

- Tarifcation portage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif	Tarif Invité
Revenus inférieurs ou égaux à	743,00€	1 182,00€	3,50€	10,00€
Revenus inférieurs ou égaux à	1 062,00€	1 607,00€	5,20€	
Revenus supérieurs à	1 062,00€	1 607,00€	6,90€	

- Tarifcation portage de repas à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale : **7,77 euros**
Ce montant est facturé au Département conformément à l'arrêté du Département en date du 23 janvier 2023.

Pour Information - Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarifcation imposée par le Conseil départemental 13 : 8.00 € par mois

Crèche familiale et collective :

Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre de l'avis d'imposition N-2 de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocation Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1er janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la fonction suivante :

Revenus de la famille N-2/12) x Taux d'effort

100

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-014

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024, afin de préciser les montants attribués aux régisseurs d'avances et de recettes.

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Replacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. La composition

IL est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. Les cadres d'emploi bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :
 - Catégorie A : Attachés territoriaux
 - Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - Catégorie C : Adjoints administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
 - Catégorie B : animateurs territoriaux
 - Catégorie C : Adjoints d'animation territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Catégorie C : Adjoints territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sportive :

- Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadres d'emploi de la filière technique :
- Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
- Catégorie B : Techniciens territoriaux
- Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT ANNUEL CIA	PLAFOND ANNUEL I.F.S.E.	PLAFOND ANNUEL CIA
GRUPE 1	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux	14 400 €	1 440 €	36 210 €	6 390 €
GRUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux	12 000 €	1 200 €	32 130 €	5 670 €
GRUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux	14 400 € 14 400 €	1 440 € 1 440 €	57 120 € 46 920 €	10 080 € 8 280 €
GRUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière culturelle :</i> - Conservateurs territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	34 450 €	6 080 €
		- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	7 200 €	720 €	29 750 €	5 250 €
		- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		<i>Filière médico-sociale :</i> - Puéricultrices territoriales	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		<i>Filière sociale :</i> - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		CATEGORIE B :				
		<i>Filière administrative :</i> - Rédacteurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière animation :</i> - Animateurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière culturelle :</i> - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €
<i>Filière sportive :</i>						

		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives <i>Filière technique :</i> - Techniciens territoriaux	7 200 € 7 200 €	720 € 720 €	14 650 € 17 500 €	1 995 € 2 385 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE C : <i>Filière administrative :</i> - Adjoint administratifs territoriaux <i>Filière animation :</i> - Adjoint d'animation territoriaux <i>Filière culturelle :</i> - Adjoint territoriaux du patrimoine <i>Filière sociale :</i> - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux territoriaux <i>Filière sportive :</i> - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives <i>Filière technique :</i> - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	7 200 € 7 200 €	720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 €	10 800 € 10 800 €	1 200 € 1 200 €
GROUPE 4	FONCTION D'INSTRUCTION OU GESTION DE DOSSIERS	CATEGORIE B : <i>Filière administrative :</i> - Rédacteurs territoriaux <i>Filière culturelle :</i> - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>Filière technique :</i> - Techniciens territoriaux CATEGORIE C : <i>Filière administrative :</i> - Adjoint administratifs territoriaux <i>Filière culturelle :</i> - Adjoint territoriaux du patrimoine <i>Filière sociale :</i> - Agents sociaux territoriaux <i>Filière technique :</i> - Agents de maîtrise territoriaux	5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 € 5 040 €	504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 € 504 €	14 650 € 14 960 € 17 500 € 10 800 € 10 800 € 10 800 € 10 800 €	1 995 € 2 040 € 2 385 € 1 200 € 1 200 € 1 200 € 1 200 €

		- Adjoints techniques territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	CATEGORIE B :				
		<i>Filière animation :</i> - Animateurs territoriaux	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière culturelle :</i> - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 840 €	384 €	14 960 €	2 040 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	<i>Filière sportive :</i> - Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière technique :</i> - Techniciens territoriaux	3 840 €	384 €	17 500 €	2 385 €
		CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i> - Adjoints administratifs territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i> - Adjoints d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i> - Adjoints territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sociale :</i> - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sportive :</i> - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière technique :</i> - Agents de maîtrise territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €

GROUPE 6	AGENTS D'EXECUTIONS	CATEGORIE C :				
		Filière administrative : - Adjoints administratifs territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation : - Adjoints d'animation territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle : - Adjoints territoriaux du patrimoine	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale : - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive : - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes.

Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire.

Les indemnités versées aux régisseurs sont les suivants :

REGISSEURS DE RECETTES :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

REGISSEURS D'AVANCES

Montant maximum de l'avance consentie	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

5. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinuée sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères définis pour une durée égale ou supérieure à 6 mois effective dans l'année, bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne seront pas éligibles au pourcentage du CIA liée à l'évaluation professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

A l'exception des absences pour congés annuels, ARTT, et congés exceptionnels (cf règlement intérieur du personnel) toute absence pour maladie impactera le montant du CIA.

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ne seront pas comptabilisées dans la durée de l'absence et n'impacteront pas le montant du CIA.

Le coefficient de modulation sera appliqué selon les modalités suivantes :

EVALUATION PROFESSIONNELLE représentant 50% du CIA	
INTITULE	POURCENTAGE
Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service	10%
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité	10%
Compétences professionnelles et techniques	10%
Qualités relationnelles	10%
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	10%

ABSENTEISME représentant 50% du CIA	
DUREE DE L'ABSENCE	POURCENTAGE
MALADIE ORDINAIRE, HOSPITALISATION	
De 11 jours à 15 jours ouvrés d'absences	- 50%
De 16 jours à 19 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 20 jours ouvrés d'absences	-100%
ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	
De 31 jours à 60 jours ouvrés d'absences	-50%
De 61 jours à 90 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 91 jours ouvrés d'absences	-100%

6. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N.

Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

8. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;

- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

9. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

10. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ Vu la délibération n° 2021-071 relative au régime indemnitaire,
- ⇒ Vu la délibération n° 20180625/013 du 25/06/2018, fixant les montants des indemnités de régies,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,
- ⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/041 du 04/06/2024,

Article 2 : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,

Article 3 : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,

Article 5 : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le... 5/3/2025
et publication ou notification
du 5/3/2025

Le maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Destrost'.

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-015

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICES TECHNIQUES – Mise en place et modalités d'organisation des astreintes

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et de sa continuité, la mise en œuvre des astreintes au sein des services techniques,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un

travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent, et de déterminer les modalités d'organisation,

AGENTS CONCERNES :

Sont concernés par la mise en place de cette astreinte, les agents titulaires et contractuels relevant de la filière technique et des cadres d'emplois suivants : techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

TYPES D'ASTREINTES :

Il est à noter que pour la filière technique, il existe 3 types d'astreintes, conformément à l'article 1er du décret n° 2003-363 :

- les astreintes d'exploitation (de droit commun) ,
- les astreintes de sécurité (agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains suite à un événement soudain ou imprévu),
- les astreintes de décision qui ne concernent que les personnels d'encadrement.

CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE :

Les interventions peuvent être ordonnées par Monsieur le Maire, le D.G.S, le chef de service ou l' élu d'astreinte, pour intervenir en urgence sur des missions en dehors des heures de travail de l'agent.

MODALITES D'ORGANISATION : A définir avec le chef de service.

REMUNERATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE : arrêté du 24 août 2006 (filière technique) :

Rémunération des astreintes :

Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Le montant de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Rémunération ou récupération des interventions effectives :

1) Rémunération :

Les agents de catégories B et C percevront une compensation horaire correspondant aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), tel que le précise la délibération du conseil municipal en vigueur.

Les agents non éligibles aux IHTS (agents de catégorie A) seront rémunérés sur la base suivante :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

(Article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ; Arrêté ministériel du 14 avril 2015)

2) Récupération :

Les modalités de récupération d'heures supplémentaires applicables sont celles en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2003-363 et arrêté du 24 août 2006, fixant mes modalités applicables aux agents de la filière technique,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 16 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, à compter de ce jour,

Article 2 : décide l'inscription des astreintes dans la fiche de poste de chaque agent concerné.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.. 5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-016

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse
Education – Modification n°16**

Par délibération n°2024-064 en date du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°15 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter une modification au chapitre 6, intitulé « Tarifs ».

Il est proposé d'insérer le paragraphe suivant, afin de faciliter le traitement de mise à jour des données Caf qui depuis se faisait manuellement pour chaque famille, par un agent communal, chargé du compte CAF :

Chaque famille devra fournir au service enfance, entre le 1er et le 15 janvier de chaque année, son avis « Attestation quotient CAF » de l'année en cours, afin de procéder à la mise à jour tarifaire de la famille. Sans la transmission de ce document avant le 15 janvier de l'année en cours, le service enfance établira une facturation au maximum, pour l'ensemble des prestations.

Aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

La saisie ne concernera désormais que les familles fournissant leur avis « Attestation quotient CAF » et ainsi représentera un gain de temps pour l'agent communal en charge de ce dossier.

Une deuxième correction concerne le chapitre 7, intitulé « Paiements ». Il convient d'insérer le paragraphe suivant en matière de recouvrement des factures impayées.

Pour le Restaurant scolaire, les factures doivent être payées à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Passée cette date et en cas de retard de paiement, la commune effectuera les démarches suivantes, conformément au rapport de 2013 du Défenseur des Droits.

- **Envoi d'une première lettre de relance** aux parents, en indiquant les solutions amiables qui peuvent être trouvées,
- En l'absence de retour à la suite de la première lettre, **envoi d'une deuxième lettre de relance** aux parents réitérant les propositions énoncées dans la première,
- A l'issue de la deuxième lettre de relance, s'il n'y a toujours pas de réponse des parents et dans un délai précisé dans ce courrier, **la commune invitera les parents à rencontrer le CCAS de la commune.**

*Si après ces trois étapes, aucune solution n'a été trouvée entre la commune et les parents de l'élève, et que ces derniers ne sont pas dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement, **la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service de restauration scolaire à l'élève concerné.*

Ce n'est donc qu'à la fin de ce processus et au terme du respect de ces démarches que la commune pourra légalement exclure un enfant de la cantine.

Pour les activités Périscolaire et Accueils de Loisirs, l'ensemble des factures doit être payé à la date d'échéance indiquée sur la facture. Passée cette date, la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service Périscolaire et Accueils de loisirs à l'élève concerné.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°16 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-064 en date du 24 septembre 2024,

⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le. 24/03/2025
et publication ou notification
du. 24/03/2025



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



*Présentation en séance du Conseil municipal
du 4 mars 2025
Par délibération n°2025-016*

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION RESTAURATION (EJER)

***Modification n°16
Effet au 4 Mars 2025***

***Restauration scolaire
Accueil périscolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances***

1 – Informations générales

Les inscriptions aux différentes prestations proposées par la commune s'effectuent sur le Portail famille <https://www.mon-Portail-famille.fr/acces/cuges-les-pins/admin/gestion/familles>

La connexion au Portail famille peut se faire aussi à partir du site internet de la commune <http://www.cuges-les-pins.fr> Onglet Jeunesse, rubrique service enfance, puis cliquer sur le logo Portail Famille

Sur la page d'accueil du Portail famille, dans l'onglet « Mes documents », des notices informatives sont à la disposition des parents, pour mieux s'orienter.

Les nouvelles familles doivent obligatoirement prendre contact auprès du service enfance (service.enfance@cugeslespins.fr ou 04.42.73.39.43), afin de récupérer leur code d'accès au Portail famille.

2 - Inscriptions et réservations

Les dates d'inscriptions aux différentes prestations sont communiquées par le biais des supports de communication suivants : site internet de la commune, panneau lumineux, Facebook et panneaux d'informations devant les écoles et sur le Portail famille.

Les inscriptions se prennent uniquement sur le Portail famille, avant le 19 du mois pour le mois suivant.

Les inscriptions aux différentes prestations sont réservées **PRIORITAIREMENT** aux enfants domiciliés sur la commune de Cuges-les-Pins.

Mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation des nouvelles inscriptions au Périscolaire et aux Accueils de Loisirs :

Il sera vérifié à l'inscription si vous êtes à jour du règlement des factures afférentes. Dans le cas contraire, l'inscription de votre enfant sera refusée tant que les factures n'auront pas été réglées auprès du service enfance.

Plusieurs possibilités de réservations sont proposées :

➤ **A l'année :**

Les parents communiquent les jours de fréquentation, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire matin ou soir (avec ou sans goûter), et/ou l'aide aux devoirs élémentaire, et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire, pour l'aide aux devoirs élémentaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi et des nocturnes, avant la fin du mois d'août pour la rentrée des classes, sur le Portail famille.

➤ **Au mois :**

Avant le 19 de chaque mois, les parents enregistrent les jours de fréquentation pour le mois suivant, pour le restaurant scolaire, et/ou le périscolaire matin ou soir (avec ou sans goûter), et/ou l'Aide aux devoirs élémentaire, et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire, pour l'aide aux devoirs élémentaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi, des nocturnes, directement sur le Portail famille.

Les inscriptions sur l'ALSH des mercredis pourront aussi être prises sur le portail famille jusqu'au vendredi précédent le mercredi concerné, dans la limite des places disponibles.

➤ **A titre exceptionnel :**

Pour le restaurant scolaire, il s'agit alors d'un repas qui n'est pas prévu à l'avance. L'enseignant doit en être informé obligatoirement le matin via le cahier de liaison, afin d'enregistrer sur la feuille de pointage ce repas exceptionnel, qui

fait l'objet d'une facturation au prix d'un repas exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du soir, avec goûter, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au périscolaire avec distribution du goûter et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle avec goûter exceptionnel. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait avec goûter exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Toutes inscriptions exceptionnelles ou en cours de mois ne peuvent pas être demandées via le Portail famille. Un mail devra être envoyé au service enfance.

Pour l'Aide aux devoirs élémentaire : aucune inscription exceptionnelle ne sera prise en compte. Une inscription, avant le 19 du mois précédent est nécessaire.

Pour tout renseignement sur les inscriptions, sur le centre de loisirs ou sur le secteur jeunes, le **Service enfance** est joignable au **04 42 73 39 43** ou la **directrice du service animation** est joignable au **06 26 69 48 93**.

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant, sur le Portail famille et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être saisies par les parents sur le Portail famille, avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

Les parents choisissent directement sur le Portail famille, le type de menu (à faire avant le 19 du mois pour le mois suivant).

Les menus mensuels, sont disponibles dans la rubrique du Portail famille « mes documents ».

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

Les enfants bénéficiaires d'un PAI ne pourront pas être inscrits sur la prestation « périscolaire avec goûter ». Ils devront porter leur goûter.

4 – Horaires et accueil des enfants

❖ Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.

Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.

*Sortie des classes à **16h10** puis ouverture du portail à partir de **16h40**.*

- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.

*Sortie des classes à **16h50** pour les enfants dont les parents ont souscrit à l'option goûter.*

*Sortie possible dès **16h20** pour tous les autres.*

En cas de suppression des rentrées échelonnées, les horaires d'accueil reprennent leur coutume et les enfants sont accueillis sur les horaires habituels à savoir :

❖ Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées:

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.

Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.

*Sortie des classes à **16h20** puis ouverture du portail à partir de **16h50**.*

- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Pour le périscolaire du soir, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en se présentant au Portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

*Sortie des classes à **17h00** pour les enfants dont les parents ont souscrit à l'option goûter.*

*Sortie possible dès **16h30** pour tous les autres.*

Périscolaire – Aide aux devoirs élémentaire – Ecole élémentaire Simone Veil :

- ✓ Horaires d'accueil : les ~~lundi~~ mardi et ~~vendredi~~ jeudi de 16h30 à 17h30.
- Sur le site de l'école Simone Veil.

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des mercredis : 5 possibilités d'accueil sont proposées aux parents mais l'inscription des enfants inscrits sur la journée sera enregistrée de façon prioritaire :

- ✓ *Matin* :
 - 7h30 -13h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h)
 - 7h30 -12h00 sans le repas (arrivée entre 7h30-9h)
- ✓ *Après-midi* :
 - 11h30 – 18h30 avec le repas (départ entre 17h -18h30)
 - 13h30 (*accueil jusqu'à 14 heures*) – 18h30 sans le repas (départ entre 17h -18h30)
- ✓ *Journée* :
 - 7h30 – 18h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h et départ 17h -18h30)

L'accueil des «Lutins » (3-6 ans) et des «Benjamins » (6-11 ans) se fait à l'école élémentaire Simone Veil.

Les repas des mercredis se prennent pour tous les enfants (de 3 ans à 11 ans) sur le satellite Molina (école élémentaire Simone Veil).

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

- A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. L'accueil se fait sur 5 jours.

Pour l'Accueil des jeunes des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30.

- Sur le site de la villa Magdala. Forfait d'accueil : 5 jours

Pour l'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes :

✓ Horaires d'accueil :

Pour le mercredi :

2 possibilités d'accueil :

De 13h30 à 17h30, avec aucune possibilité de quitter le local du secteur jeunes avant 17h30.

Ou accueil entre 13h30 et 17h30, selon la volonté du jeune et conformément à l'autorisation parentale dûment renseignée et l'autorisant à quitter le local du secteur jeunes à tout moment.

- Sur le site de la villa Magdala.

Pour les nocturnes

3 possibilités d'accueil en fonction du programme d'activités proposé :

De 18h30 à 20h30,

De 18h30 à 21h30,

De 18h30 à 23h00.

- Sur le site de la villa Magdala.

Pour l'Accueil des jeunes (collégiens) – ATSP :

✓ Horaires d'accueil : les mardi et jeudi de 17h30 à 18h30.

- Sur le site de l'école Simone Veil.

Dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil

Il est impératif, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, que les responsables légaux ou personnes déléguées viennent rechercher leurs enfants à l'heure exacte de fermeture des structures, dernier délai.

Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

Urgences médicales

Uniquement en cas d'urgence médicale signalée par l'équipe encadrante, les parents auront la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) sur le temps méridien pendant le service de la restauration scolaire ou en cours de journée, pour l'accueil de loisirs des mercredis et l'accueil de loisirs des vacances. Une décharge des parents devra être signée.

5 - Annulations des prestations

Pour le restaurant scolaire, les repas sont décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun repas ne sera déduit.

Pour le périscolaire avec ou sans goûter (maternelle et élémentaire) et l'Aide aux devoirs élémentaire : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après. Les créneaux réservés de périscolaire et non annulés avant cette date seront décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun créneau de périscolaire réservé ne sera déduit et le forfait correspondant sera demandé.

En cas de retard ou pour toute urgence sur les temps périscolaires, les parents doivent avertir, la structure d'accueil au **06 45 76 43 48 pour l'école Cornille** ou au **06 45 32 60 75 pour l'école Veil**.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et l'Accueil des jeunes des mercredis et nocturnes : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.

Pour toute absence le mercredi, le service enfance doit en être informé. Si 3 absences consécutives sont injustifiées, cela entraînera une annulation des inscriptions suivantes et l'enfant sera alors positionné sur liste d'attente.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des vacances et l'Accueil des jeunes des vacances et l'ATSP : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.

Pour les absences médicales sur la totalité du forfait réservé, 4 jours ou 5 jours, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée dans sa totalité ; sans ce document, le forfait sera facturé dans sa totalité.

Pour une absence médicale partielle dans la semaine, un avoir de la valeur de l'absence sera émis sur présentation d'un certificat médical.

6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, affichés au service enfance et consultables sur le site de la commune.

Les tarifs sont réévalués pour chaque famille à la date d'inscription et sont basés sur le quotient familial CAF, ou à défaut l'avis d'imposition de l'année précédente, recalculé suivant le mode de calcul en annexe 2.

Chaque famille devra fournir au service enfance, entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année, son avis « Attestation quotient CAF » de l'année en cours, afin de procéder à la mise à jour tarifaire de la famille. Sans la transmission de ce document avant le 15 janvier de l'année en cours, le service enfance établira une facturation au maximum, pour l'ensemble des prestations.

Aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

7 - Paiements

Les prestations réservées par les familles font l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Pour le restaurant scolaire : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration » mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

Pour le périscolaire avec ou sans goûter (maternelle et élémentaire) et l'Aide aux devoirs élémentaire : Les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation du périscolaire. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et des vacances et l'Accueil des jeunes des mercredis/nocturnes et des vacances et l'ATSEP : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille. La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour le Restaurant scolaire, les factures doivent être payées à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Passée cette date et en cas de retard de paiement, la commune effectuera les démarches suivantes, conformément au rapport de 2013 du Défenseur des Droits.

- **Envoi d'une première lettre de relance** aux parents, en indiquant les solutions amiables qui peuvent être trouvées,
- En l'absence de retour à la suite de la première lettre, **envoi d'une deuxième lettre de relance** aux parents réitérant les propositions énoncées dans la première,
- A l'issue de la deuxième lettre de relance, s'il n'y a toujours pas de réponse des parents et dans un délai précisé dans ce courrier, **la commune invitera les parents à rencontrer le CCAS de la commune**.

Si après ces trois étapes, aucune solution n'a été trouvée entre la commune et les parents de l'élève, et que ces derniers ne sont pas dans l'incapacité d'effectuer un quelconque versement, **la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service de restauration scolaire à l'élève concerné.

Ce n'est donc qu'à la fin de ce processus et au terme du respect de ces démarches que la commune pourra légalement exclure un enfant de la cantine.

Pour les activités Périscolaire et Accueils de Loisirs, l'ensemble des factures doit être payé à la date d'échéance indiquée sur la facture. Passée cette date, **la commune sera alors en droit de produire un titre exécutoire** afin de récupérer sa créance et donc, en suivant, d'exclure ou de refuser l'accès au service Périscolaire et Accueils de loisirs à l'élève concerné.

8 – Discipline

Le moment de la prise des repas, l'après-repas ou le temps Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances sont des moments de détente, d'épanouissement et d'apprentissage à des activités pour les enfants. Aussi, ne pourront être tolérés : les brutalités, les grossièretés, les bagarres, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes d'indiscipline ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents du service ou aux animateurs.

En conséquence, ces enfants seront passibles de sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive.

Différents types de sanctions pourront être dispensés :

- Envoi d'un mail de sensibilisation aux parents, le jour-même de l'incident ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, par la directrice de l'animation, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,
- Prise de contact téléphonique ou physique des parents, le jour même, ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,
- Envoi d'un mail ou d'une lettre valant avertissement,
- Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion temporaire, allant de 1 à 10 jours,
- Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion définitive.

La direction du service animation se réservera le droit d'exclure immédiatement un enfant, sans respecter ces différents types de sanction, en fonction de la gravité de l'incident. Une prise de contact par mail ou téléphone des parents sera effectuée et l'enregistrement de cette exclusion se fera par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

Règles communes pour chaque activité

Règles sanitaires

Il est vivement recommandé d'informer le directeur (trice) des problèmes concernant l'enfant (handicap, allergie...). Le directeur (trice) en informera les animateurs du groupe.

Urgences

Les enfants victimes d'accidents corporels seront conduits par les services d'urgence à l'hôpital le plus proche. En aucun cas, le Directeur (trice) de l'accueil de loisirs et périscolaire ne devra se substituer à l'autorité médicale.

Vaccinations

Les vaccins obligatoires doivent être à jour.

Maladie

En cas de maladie contagieuse ou si l'enfant est souffrant et /ou fiévreux, il ne sera pas admis au centre.

En cas de dermatose, un certificat médical de non contagion est exigé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants ayant un PAI allergie alimentaire et/ou médicale (asthme...) ne seront acceptés qu'après examen du dossier complet transmis au directeur (trice) des différentes structures par la mairie. Il ne sera pris en compte qu'après acceptation du dossier et que lorsque les parents auront fourni à l'accueil les médicaments prescrits par le médecin.

Médicaments

La présence de médicaments à l'accueil de loisirs et périscolaire fait l'objet d'une réglementation stricte. Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils de loisirs et périscolaire, les parents doivent en donner une autorisation écrite.

Il est privilégié la prise de médicament en autonomie et l'animateur assistera l'enfant.

Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au directeur (trice) de la structure ou à l'adjoint éducatif avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

Poux

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants. Si l'enfant a des poux, il doit être traité avec les produits appropriés.

Handicap

Le service enfance-jeunesse souhaite pouvoir accueillir les enfants porteurs de handicaps dans de bonnes conditions. Pour ce faire, des réunions préalables avec tous les acteurs intervenants auprès de l'enfant sont indispensables pour préparer au mieux son intégration.

Vie de l'enfant au centre

Pour faciliter la vie de l'enfant à l'accueil de loisirs et périscolaire, pour sa sécurité et son bien-être :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- Il doit être habillé de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et bien chaussé (short, chaussures légères ou sandales, chapeau pour les beaux jours ; pantalon sport baskets et vêtements chauds pour les journées plus fraîches ; vêtement de pluie et bottes pour les journées pluvieuses)
- En cas de besoin il doit être muni de paquets de mouchoirs en papier,
- Il ne doit pas porter de chaînes, gourmettes, médailles, bagues, boucles d'oreilles (dangereux lors des jeux),
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité et de prévention contre la perte ou le vol, d'ordinateur ou téléphone portable, appareil photo numérique, lecteur MP3 et autres jeux électroniques,
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité, ni bonbons ni sucettes.

Approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle EJER

Version approuvée en séance du Conseil municipal du 4 mars 2025

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Ce règlement pourra être modifié en tant que de besoin, et, en tous les cas pour des raisons de sécurité ou de force majeure par une délibération votée en Conseil municipal.

Un exemplaire complet de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription ou de la réinscription.

Son acceptation, sans réserve, conditionne l'admission des enfants, il est à conserver sans limitation de temps.

Je soussigné(e)

Responsable de / des enfant(s)
.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en respecter les modalités.

A Cuges les Pins, le

Signature
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

Au regard de la Charte de la Laïcité, la commune s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.



ANNEXE 2

Rappel : Mode de calcul du Quotient familial :

$$\text{Qf} = \frac{1/12 \text{ Revenu déclaré de l'année N-2} + \text{Prestations Mensuelles (mois en cours)}}{2 \text{ parts (Parents ou Allocataire Isolé)} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge} + 1 \text{ part pour le 3ème enfant à charge} + \frac{1}{2} \text{ part supplémentaire par enfant handicapé}}$$

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-017

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre le Service Départemental d'incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

Le Département des Bouches-du-Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), ou encore par le dispositif financier existant d'aide aux communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

Dans la continuité de cette politique départementale, le Conseil départemental, par délibération de la commission permanente du 9 février 2024, a approuvé une «convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les communes pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches-du-Rhône ».

Cette convention vise à faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'OLD en leur proposant un appui technique et financier.

Par la conclusion de cette convention, la commune permettra à ses habitants exposés au risque incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin,) de bénéficier d'une aide de 1 000 € pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est donc proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention tripartite, jointe à la présente délibération et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la convention tripartite, jointe à la présente délibération et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 5/3/2025.....
et publication ou notification
du 5/3/2025.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Entre

La commune de *Quilley les Pies*

représentée par son Maire, *M. Bernard JESSROSS*

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
(SDIS 13)**

représenté par son Président, **Monsieur Richard MALLIE**

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la commission permanente du 09 février 2024

PRÉAMBULE

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, le territoire exposé aux risques d'incendie de forêt représente 46 % de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département.

Les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

À cet égard, la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier.

En effet, l'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. Si la mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Des annexes techniques pourront venir compléter la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de la commune

- Mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur sa commune ;
- S'organiser pour donner aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du Département pour l'achat d'une motopompe ;
- Accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Paraphes :

Article 2.2 : Engagements du SDIS 13

- ▣ Accueillir en formation les personnels communaux en charge des OLD au Centre de formation départemental (CFD) de Velaux sur le plateau technique « Forêt - Prévention incendie » ;
- ▣ Accueillir en Centres de secours les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe pour améliorer leurs connaissances de la protection incendie en cas de feu de forêt (ces personnes étant particulièrement exposées à ce risque car vivant dans ou à proximité d'un massif).

Article 2.3 : Engagements du Département des Bouches-du-Rhône

- ▣ Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1 000 €) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie conformément aux prescriptions réglementaires annexées ;
- ▣ Accompagner les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du Département ;
- ▣ Financer en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales ;
- ▣ Augmenter les surfaces et les rotations de traitement OLD sur les routes départementales.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 4 : AVENANT - DÉNONCIATION

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE**

Claude L...

**LE PRÉSIDENT
DU SDIS 13**

Richard MALLIE

POMPIERS 13
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Martine VASSAL

 DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**
Accusé de réception Préfecture
013-211300506-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Étapes clés

N°01

TELECHARGER SUR : WWW.DEPARTEMENT13.FR/NOS-ACTIONS/AIDES-AUX-COMMUNES/LAIDE-AUX-COMMUNES-LES-GUIDES/

- 1-La convention tripartite entre les communes, le Département et le SDIS 13
- 2-Le descriptif de l'aide départementale à l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie pour les particuliers : <https://www.departement13.fr/nos-actions/environnement/les-engagements/debroussailler-cest-protoger-votre-maison-et-votre-famille/>
- 3-Les outils d'aide à la mise en oeuvre des OLD (courrier type, grille d'auto-évaluation...)

N°02

TRANSMETTRE UN EXEMPLAIRE SIGNE DE
LA DÉLIBÉRATION AU DEPARTEMENT AINSI
QUE LE CONTACT DU REFERENT OLD
COMMUNAL DESIGNÉ

CONTACT :

MONSIEUR PATRICK JUNQUA 04 13 31 39 21
patrick.junqua@departement13.fr

COPIE :

MONSIEUR Christophe FORMISANO 04 13 31 39 34
christophe.formisano@departement13.fr

N°04

ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OLD

- Formation des personnels communaux en charge des OLD
- Organisation des tournées de quartier...
- Envoi des courriers aux particuliers

N°05

APRÈS VISITE COMMUNALE

**KIT MOTOPOMPE : DÉLIVRER AUX HABITANTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE
ATTESTATION D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX PARTICULIERS
POUR L'ACHAT D'UN KIT MOTOPOMPE !**

Marseille, le 25 MARS 2024

Martine Vassal

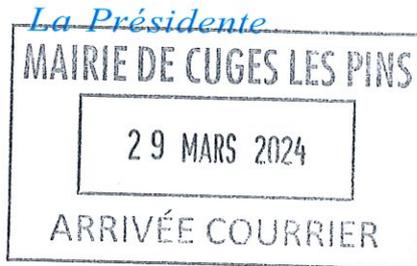
Monsieur Bernard DESTROST

Maire de Cuges-les-Pins
Hôtel de Ville
Place Stanislas Fabre
13780 CUGES-LES-PINS

Dest.
Dest.

03 2 0 2 4 0 2 7 8

Dest.
Dest.



Monsieur le Maire,

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

Le Département des Bouches-du-Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), ou encore par le dispositif financier existant d'aide aux communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

Dans la continuité de cette politique départementale, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil départemental, par délibération de la commission permanente du 9 février 2024, a approuvé une « convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les communes pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches-du-Rhône ».

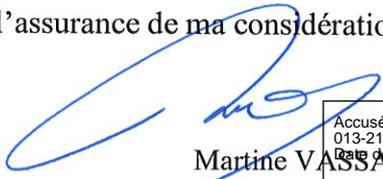
Cette convention vise à faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'OLD en leur proposant un appui technique et financier.

Par la conclusion de cette convention, vous permettrez également à vos habitants exposés au risque incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin, ...) de bénéficier d'une aide de 1 000 € pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

Vous trouverez en annexe le détail de ce nouveau dispositif d'aide aux communes ainsi qu'un exemplaire de la convention qui pourra être soumise à l'approbation de votre conseil municipal.

Le service des communes organisera prochainement des réunions d'information à l'attention des personnels communaux en charge des OLD pour en préciser les modalités pratiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR **L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE** DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

Entre

La commune de

représentée par son Maire,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
(SDIS 13)**

représenté par son Président, **Monsieur Richard MALLIE**

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL,**

autorisée par délibération de la commission permanente du 09 février 2024

PRÉAMBULE

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, le territoire exposé aux risques d'incendie de forêt représente 46 % de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département.

Les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

À cet égard, la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier.

En effet, l'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. Si la mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le Département des Bouches-du-Rhône.

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- ☒ Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- ☒ Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- ☒ Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- ☒ Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- ☒ Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Des annexes techniques pourront venir compléter la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de la commune

- ☒ Mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur sa commune ;
- ☒ S'organiser pour donner aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du Département pour l'achat d'une motopompe ;
- ☒ Accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20250304-2025-017-DE Date de réception préfecture : 05/03/2025
--

Article 2.2 : Engagements du SDIS 13

- Accueillir en formation les personnels communaux en charge des OLD au Centre de formation départemental (CFD) de Velaux sur le plateau technique « Forêt - Prévention incendie » ;
- Accueillir en Centres de secours les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe pour améliorer leurs connaissances de la protection incendie en cas de feu de forêt (ces personnes étant particulièrement exposées à ce risque car vivant dans ou à proximité d'un massif).

Article 2.3 : Engagements du Département des Bouches-du-Rhône

- Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1 000 €) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie conformément aux prescriptions réglementaires annexées ;
- Accompagner les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du Département ;
- Financer en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales ;
- Augmenter les surfaces et les rotations de traitement OLD sur les routes départementales.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

ARTICLE 4 : AVENANT - DÉNONCIATION

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires,

Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE**

**LE PRÉSIDENT
DU SDIS 13**

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

.....
Richard MALLIE

.....
Martine VASSAL

 **POMPIERS 13**
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

 DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Étapes clés

N°01

TELECHARGER SUR : WWW.DEPARTEMENT13.FR/NOS-ACTIONS/AIDES-AUX-COMMUNES/LAIDE-AUX-COMMUNES-LES-GUIDES/

- 1-La convention tripartite entre les communes, le Département et le SDIS 13
- 2-Le descriptif de l'aide départementale à l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie pour les particuliers : <https://www.departement13.fr/nos-actions/environnement/les-engagements/debroussailler-cest-protoger-votre-maison-et-votre-famille/>
- 3-Les outils d'aide à la mise en oeuvre des OLD (courrier type, grille d'auto-évaluation...)

N°02

TRANSMETTRE UN EXEMPLAIRE SIGNE DE
LA DÉLIBÉRATION AU DEPARTEMENT AINSI
QUE LE CONTACT DU REFERENT OLD
COMMUNAL DESIGNÉ

CONTACT :

MONSIEUR PATRICK JUNQUA 04 13 31 39 21
patrick.junqua@departement13.fr

COPIE :

MONSIEUR Christophe FORMISANO 04 13 31 39 34
christophe.formisano@departement13.fr

N°04

ACCÉLÉRER LA RÉALISATION DES OLD

- Formation des personnels communaux en charge des OLD
- Organisation des tournées de quartier...
- Envoi des courriers aux particuliers

N°05

APRÈS VISITE COMMUNALE

**KIT MOTOPOMPE : DÉLIVRER AUX HABITANTS QUI EN FERONT LA DEMANDE UNE
ATTESTATION D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX PARTICULIERS
POUR L'ACHAT D'UN KIT MOTOPOMPE !**

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20250304-2025-017-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :
25 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 4 mars 2025

Délibération n°2025-018

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (5^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Marie-Laure Antonucci, Philippe Baudoin, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Guillaume Galien, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Bernard Destrost, Lucienne Goffinet à Laëtitia Louis, Sylvie Nicolai à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à France Leroy, Pascaline Dubray à Eric Remen et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet: DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Etude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue – Clôture du contrat de mandat à la SPL FACONEO – Autorisation de signature

Par délibération n°2023-028 adoptée en date du 31 mars 2023, le Conseil municipal avait engagé une étude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue. Pour cela, il avait validé les orientations du programme et fixé l'enveloppe financière prévisionnelle à 100.000,00 € HT.

Un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avait été signé avec la SPL FACONEO et cette dernière avait été désignée en qualité de mandataire de la commune.

Le Conseil municipal est amené aujourd'hui à clôturer ce contrat de mandat et à donner quitus à la SPL FCONEO.

Les éléments financiers concernant cette clôture sont les suivants :

La rémunération du mandataire prévue était de 20.000 € HT soit 24.000 € TTC ; il a été réalisé 20.000 € HT soit 24.000 € TTC.

Le montant du marché estimé dans le contrat de mandat était de 100.000 € HT soit 120.000 € TTC.

Il a été réalisé :

1. Rémunération du mandataire = 20.000 € HT soit 24.000 € TTC
2. Autres prestataires : 13.600 € HT soit 16320 € TTC
 - a. INDIGO = 2.600 € HT soit 3.120 € TTC
 - b. ING&V : 11.000 € HT soit 13.200 € TTC

Ce qui fait un total global du contrat de mandat à hauteur de 33.600 € HT soit 40.320 € TTC.

Il est donc proposé de verser ce total global de 40.320 euros TTC à la SPL FACONEO et d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette clôture.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fajri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremonilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le....05/03/2025.....
et publication ou notification
du.05/03/2025.....

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis